** Année 1960. — N° 6 S. Le Numéro : 0,20 NF Mercredi 4 Mai 1960 **

JOURNAL OFFICIEL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Edition des DEBATS DU SENAT : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 NF ; ETRANGER : 24 NF
(Compte cheque postal : 9063 13. Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations	DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION 26, RUE DESAIX, PARIS-15e	POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 0,20 NF

2e SESSION ORDINAIRE DE 1959-1960

COMPTE RENDU INTEGRAL — 3e SEANCE

Séance du Mardi 3 Mai 1960.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 118).

2. — Excuses et congés (p. 118).

3. — Dépôt de projets de loi (p. 118).

4. — Dépôt d'un avis (p. 118).

5. — Dépôt d'une question orale avec débat (p. 118).

6. — Election d'un membre du Sénat de la Communauté (p. 118).

7. — Scrutin pour l'élection d'un membre d'une commission spéciale p. 118).

8. — Scrutin pour l'élection d'un membre de la commission centrale de classement des débits de tabac (p. 119).

9. — Questions orales (p. 119).

Rapprochement économique et culturel franco-vietnamien :

Question de M. Léon Motais de Narbonne. — MM. Wilfrid Baumgartner, ministre des finances et des affaires économiques; Léon Motais de Narbonne.

Construction d'autoroutes :

Question de M. Auguste Pinton. — MM. le ministre des finances, Auguste Pinton.

Importation en franchise de graisse et d'huile de baleine :

Question de M. Charles Naveau. — MM. le ministre des finances, Charles Naveau.

Assujettissement à l'impôt de certains militaires servant en Algérie au-delà de la durée légale :

Question de M. Charles Naveau. — MM. le ministre des finances, Charles Naveau.

Réorganisation des services de protection contre l'incendie en Algérie :

Question de M. Sadi Abdelkrim. — Mlle Nafissa Sid Cara, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre; M. Sadi Abdelkrim.

Interdiction de la publicité des suicides d'enfants :

Question de M. Pierre Marcilhacy. — MM. Edmond Michelet, garde des sceaux, ministre de la justice; Pierre Marcilhacy.

Sécurité des personnes résidant en aval des barrages :

Question de M. Jean Nayrou. — MM. Pierre Chatenet, ministre de l'intérieur; Jean Nayrou.

Fonds national de solidarité :

Question de M. Jacques Delalande. — MM. Paul Bacon, ministre du travail; Jacques Delalande.

Veuves de salariés :

Question de M. René Tinant. — MM. le ministre du travail, René Tinant.

Dépôt pétrolier de Mourepiane :

Question de M. Gaston Defferre. — MM. Jean-Marcel Jeanneney, ministre de l'industrie; Gaston Defferre.

10. — Election d'un membre d'une commission spéciale (p. 128).

11. — Election d'un membre de la commission centrale de classement des débits de tabac (p. 128).

12. — Excuse (p. 128).

13. — Lutte contre l'alcoolisme. — Retrait d'un projet de loi (p. 128).

Discussion générale: MM. Michel Debré, Premier ministre; Paul Driant, rapporteur de la commission des finances; Henri Prêtre, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques; Jean Nayrou, Louis Jung.

Art. 1er.

Amendement de M. Léon David. — MM. Léon David, le rapporteur, le Premier ministre. — Rejet.

Amendements de M. Paul Driant, de M. Henri Prêtre et de M. Marcel Legros. — MM. le rapporteur, le Premier ministre, Marcel Legros, Etienne Restat. — Adoption des amendements de M. Paul Driant et de M. Henri Prêtre. — Adoption, au scrutin public, de l'amendement de M. Marcel Legros.

M. le Premier ministre.

Retrait du projet de loi.

14. — Règlement de l'ordre du jour (p. 136).

PRESIDENCE DE M. GEOFFROY DE MONTALEMBERT, vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du jeudi 28 avril a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

EXCUSES ET CONGES

M. le président. MM. Claude Mont, André Chazalon, Henri Desseigne, Georges Guille, Jean Péridier, Joseph Beaujannot s'excusent de ne pouvoir assister à la séance.

MM. André Plait, Modeste Zussy, Jacques Henriet, André Armengaud, Yvon Coudé du Foresto, Michel Champleboux, Yves Estève, Camille Vallin, Auguste Billiemaz, Joseph Brayard, Jacques Boisrond, André Dulin, Mme Suzanne Crémieux demandent un congé.

Conformément à l'article 34 du règlement, le bureau est d'avis d'accorder ces congés.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les congés sont accordés.

— 3 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre de la santé publique et de la population un projet de loi portant création d'une école nationale de la santé publique.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 159, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires sociales. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, un projet de loi organique relative à l'intégration des juges de paix en service en Algérie dans le corps judiciaire unique.

Le projet de loi organique sera imprimé sous le n° 160, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. (*Assentiment.*)

— 4 —

DEPOT D'UN AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Maurice Coutrot un avis présenté au nom de la commission des affaires économiques et du plan, sur les propositions de loi : 1° de MM. Bernard Lafay, Edmond Barrachin, Edouard Bonnefous, *André Boutemy*, Julien Brunhes, Etienne Dailly, Charles Fruh, Maurice Lalloy et Jean-Louis Vigier, tendant à l'abrogation de l'article 5 de l'ordonnance n° 59-272 du 4 février 1959 relative à l'organisation du district de la région de Paris ; 2° de MM. Waldeck L'Huillier, Jacques Duclos, Georges Marrane, Raymond Guyot, Camille Vallin, Mme Renée Dervaux, M. Louis Namy et des membres du groupe communiste et apparenté, tendant à l'abrogation de l'ordonnance n° 59-30 du 5 janvier 1959 tendant à instituer des districts urbains dans les grandes agglomérations et de l'ordonnance n° 59-272 du 4 février 1959 relative à l'organisation de la région de Paris ; 3° de MM. Maurice Coutrot, Georges Dardel, Pierre Métayer et des membres du groupe socialiste, tendant à reporter, à une date ultérieure, l'application de certaines dispositions de l'ordonnance n° 59-30 du 5 janvier 1959 instituant des districts urbains dans les grandes agglomérations, et de l'ordonnance n° 59-272 du 4 février 1959 relative à l'organisation de la région de Paris (nos 25, 57, 63 [1958-1959], 1 [1959-1960]).

L'avis sera imprimé sous le n° 161 et distribué.

— 5 —

DEPOT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai été saisi de la question orale avec débat suivante :

M. Bernard Lafay expose à M. le Premier ministre que l'appui accordé par le gouvernement tunisien à la rébellion algérienne constitue depuis deux ans l'obstacle majeur à une solution pacifique du problème algérien ; que les provocations du président de la République tunisienne s'aggravent depuis plusieurs semaines ; que ces manœuvres jointes au chantage diplomatique représentent le dernier espoir du F. L. N. et un risque grave pour les perspectives de paix. Devant cette situation. M. Bernard Lafay a l'honneur de demander à M. le Premier ministre quelles dispositions sont envisagées par le Gouvernement pour sauvegarder le prestige de la France, la vie de nos soldats engagés en Algérie, la sécurité de la population algérienne et les espoirs d'un retour à la paix.

Conformément aux articles 72 et 73 du règlement, cette question orale avec débat a été communiquée au Gouvernement et la fixation de la date de discussion aura lieu ultérieurement.

— 6 —

ELECTION D'UN MEMBRE DU SENAT DE LA COMMUNAUTE

M. le président. L'ordre du jour appelle l'élection, par suite de vacance, d'un membre du Sénat de la Communauté pris parmi les sénateurs élus des départements métropolitains.

Les présidents des groupes présentent la candidature de M. Jean-Marie Louvel. Cette candidature a été affichée et n'a fait l'objet d'aucune opposition dans les conditions prévues par le règlement.

En conséquence, conformément à l'article 76 *bis* du règlement, je déclare M. Jean-Marie Louvel élu membre du Sénat de la Communauté. (*Applaudissements.*)

— 7 —

SCRUTIN POUR L'ELECTION D'UN MEMBRE D'UNE COMMISSION SPECIALE

M. le président. L'ordre du jour appelle le scrutin pour l'élection, par suite de vacance, d'un membre de la commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi instituant une redevance d'équipement.

Conformément à l'article 61 du règlement, le scrutin va avoir lieu pendant la séance publique, dans l'une des salles voisines de la salle des séances.

Les présidents des commissions permanentes, en application de l'article 10 du règlement, présentent la candidature de M. Marc Desaché.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 52 du règlement, si la majorité absolue des suffrages exprimés n'a pas été acquise au premier ou au deuxième tour de scrutin, au troisième tour la majorité relative suffit ; en cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est nommé.

Je prie M. Dufeu, secrétaire du Sénat, de bien vouloir présider le bureau de vote.

Il va être procédé au tirage au sort de huit scrutateurs titulaires et de quatre scrutateurs suppléants qui se répartiront entre quatre tables pour opérer le dépouillement du scrutin.

(*Le tirage au sort a lieu.*)

M. le président. Le sort a désigné comme scrutateurs :

Première table : MM. Charles Fruh et Etienne Viallanes ;

Deuxième table : MM. Jean-Louis Fournier et Jean-Louis Vigier ;

Troisième table : MM. Louis Courroy et Alain Poher ;

Quatrième table : MM. Raymond Bonnefous et René Blondelle.

Comme scrutateurs suppléants : MM. André Maroselli, Georges Marrane, Gustave Philippon et Jacques Verneuil.

Le scrutin est ouvert.

Il sera clos dans une heure.

(*Le scrutin est ouvert à quinze heures dix minutes.*)

— 8 —

SCRUTIN POUR L'ELECTION D'UN MEMBRE DE LA COMMISSION CENTRALE DE CLASSEMENT DES DEBITS DE TABAC

M. le président. L'ordre du jour appelle le scrutin pour l'élection d'un membre de la commission centrale de classement des débits de tabac, en application du décret n° 59-740 du 15 juin 1959.

Conformément à l'article 61 du règlement, le scrutin va avoir lieu, en même temps que le précédent, dans l'une des salles voisines de la salle des séances.

La commission des finances, en application de l'article 9 du règlement, présente la candidature de M. Bernard Chochoy.

L'élection aura lieu dans les mêmes conditions que précédemment. MM. les scrutateurs qui viennent d'être désignés procéderont au dépouillement du scrutin.

Le scrutin est ouvert.

Il sera clos dans une heure.

(*Le scrutin est ouvert à quinze heures quinze minutes.*)

— 9 —

QUESTIONS ORALES

M. le président. L'ordre du jour appelle les réponses des ministres aux questions orales.

RAPPROCHEMENT ÉCONOMIQUE ET CULTUREL FRANCO-VIETNAMIEN

M. le président. M. Léon Motais de Narbonne demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si, au terme du voyage que son prédécesseur a accompli au Sud Viet-Nam, sur l'invitation du chef de cet Etat, voyage dont la presse des deux pays a déjà annoncé qu'il avait amené un apaisement du contentieux franco-vietnamien, il ne lui paraît pas opportun d'apporter au Parlement des précisions sur les perspectives favorables d'un rapprochement franco-vietnamien plus étroit et sur les conclusions qui peuvent en résulter du point de vue de nos rapports réciproques, notamment de caractère économique et culturel. (N° 103.)

La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. Wilfrid Baumgartner, *ministre des finances et des affaires économiques.* Je dois d'abord remercier M. Motais de Narbonne d'avoir eu la courtoisie d'accepter le report de sa question à la séance d'aujourd'hui en raison du fait que je me trouvais retenu, la semaine dernière, à l'étranger.

C'est un fait que l'accession du Viet-Nam à l'indépendance a provoqué un certain nombre de difficultés entre cet Etat et la France, difficultés tenant tout naturellement au nombre des problèmes administratifs, financiers, voire monétaires qui se trouvaient à régler entre les deux pays et qui, par la suite, se sont trouvées un peu aggravées, notamment par l'incidence des alignements du franc qu'à deux reprises il a fallu décider.

En fait, au début de l'année dernière, les relations commerciales et financières avec le Viet-Nam se trouvaient pratiquement suspendues. C'est alors que mon prédécesseur a décidé d'envoyer une mission à Saigon, mission qui a fait du bon travail et qui a abouti à une certaine détente dans les rapports franco-vietnamiens. Par la suite, mon prédécesseur a décidé de se rendre lui-même à Saigon où il a eu des contacts nombreux et où il a pu aboutir à un règlement du contentieux franco-vietnamien sur une base à peu près générale.

En fait, les négociations d'avril 1959 avaient surtout permis le rétablissement des transferts entre les deux pays qui avaient repris leurs échanges sur la base d'un régime de franc convertible conforme aux usages de tous les pays de l'O. E. C. E.

En novembre, l'accord général a porté d'abord sur un certain nombre de problèmes domaniaux qui ont été réglés, je crois, au mieux de nos intérêts. La France, en particulier, comme vous le savez, conserve là-bas un certain nombre de domaines et de propriétés, notamment des établissements scolaires ou d'intérêt culturel.

D'autre part, une compensation générale a pu être faite entre les créances réciproques existant entre les deux Etats, compensation qui s'est trouvée d'ailleurs facilitée par le fait que leurs montants respectifs étaient fort voisins.

Enfin — et cela n'était pas négligeable — dans un esprit de conciliation, le Viet-Nam a accepté de renoncer à toute revendication au titre des conséquences monétaires des événements que j'ai évoqués. Mais il a été prévu d'autre part que le Viet-Nam pourrait bénéficier d'une aide de la part de la France dans le cadre de deux accords concrets.

Le premier porte sur un prêt d'un total de 70 millions de nouveaux francs pour lequel une inscription partielle sera prévue dans la prochaine loi de finances, j'entends celle qui sera discutée au Parlement dans la présente session.

D'autre part, le Viet-Nam pourra également bénéficier, pour ses importations de biens d'équipement, d'un certain nombre de facilités dans le cadre de l'assurance crédit à l'exportation, cela dans la limite d'un plafond de 110 millions de nouveaux francs.

Telles sont les grandes lignes des arrangements qui ont été conclus en deux étapes au cours de l'année 1959.

Depuis lors, le développement des échanges s'est poursuivi de façon favorable entre les deux pays. Les achats vietnamiens en France sont actuellement de l'ordre de 250 millions de nouveaux francs par an. On peut espérer d'ailleurs qu'ils augmenteront. Le Viet-Nam transfère, d'autre part, sans difficulté les intérêts et dividendes afférents à des créances françaises et ces transferts représentent par an entre 50 et 60 millions de nouveaux francs. De notre côté, nous avons repris ou poursuivi nos achats au Viet-Nam. Ils portent — vous le savez — principalement sur du caoutchouc et sur du riz et ils sont de l'ordre de 200 millions de nouveaux francs.

Bien entendu, la situation financière du Viet-Nam, dont j'ai reçu cette semaine les représentants, notamment le secrétaire d'Etat aux finances, dépend dans une large mesure d'une aide américaine assez importante, qui a été un peu réduite cette année, mais qui atteint encore un montant dont l'équivalent en francs est assez considérable. Aussi, le Viet-Nam est-il très préoccupé de poursuivre son industrialisation. Il nous est reconnaissant de l'y aider par les accords qu'a conclus mon prédécesseur. (*Applaudissements.*)

M. Léon Motais de Narbonne. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Motais de Narbonne, auteur de la question.

M. Motais de Narbonne. Mes chers collègues, en remerciant M. le ministre des finances de la réponse si complète qu'il a bien voulu nous apporter à la suite des accords économiques intervenus entre le Gouvernement de la République et le Gouvernement du Sud Viet-Nam, je voudrais simplement, pour la plus grande compréhension de tous et particulièrement des membres de cette assemblée et de ceux de nos compatriotes qui actuellement résident au Sud Viet-Nam, rappeler brièvement les circonstances qui ont été à l'origine de ces accords et qui les ont provoqués.

Comme vous le disiez, monsieur le ministre des finances, l'accession du Viet-Nam à l'indépendance a créé un certain nombre de difficultés pour les maisons françaises qui étaient installées dans ce pays et qui étaient habituées à la souveraineté de la France et à certains courants d'échanges. Il est évident, et cette situation n'est pas propre au seul Viet-Nam, que l'indépendance politique entraîne une aspiration vers l'indépendance économique et en tout cas une aspiration vers une certaine orientation nouvelle des rapports économiques fondés cette fois-ci — souhaitent les dirigeants du pays — exclusivement sur l'intérêt national, ce qui est légitime, ce qui évidemment ne coïncide pas toujours avec le sens des courants d'échange jusqu'alors existants.

Aussi, cette volonté du Gouvernement vietnamien d'exercer la prédominance dans certains secteurs qui lui paraissent essentiels pour son économie a amené évidemment nos entreprises à envisager une reconversion, alors surtout que cette prédominance se manifeste maintenant par voie réglementaire, par voie d'autorité, par la publication par exemple d'une liste des professions prohibées, réservées désormais au monopole des nationaux et qui s'étend même à certaines professions libérales.

A cette difficulté qui, somme toute, est dans l'ordre normal des choses, s'ajoutent deux autres facteurs artificiels. Le premier, c'est que l'économie du Viet-Nam est une économie dirigée, en ce sens que toutes les initiatives commerciales se trouvent subordonnées à une permission du Gouvernement, à une autorisation émanant d'un organisme qualifié. C'est ainsi,

par exemple, que, dans le domaine de l'import-export, où nous avions une place assez importante, nous avons vu, à la suite de l'attrait que pouvaient exercer les licences et leur octroi bénéfique, proliférer toute une série d'importateurs improvisés, incapables de remplir leur rôle, qui ont créé l'anarchie, dans le même temps que les importateurs de tradition, les maisons sérieuses, implantées depuis toujours, qui présentaient toutes garanties, se voyaient condamnées en quelque sorte à la sclérose parce que la politique dirigiste du Viet-Nam à quelque tendance à les assimiler à de simples porteurs de quotas.

Ces inconvénients sont trop connus de tous pour que je me permette d'y insister. Le second facteur artificiel, ainsi que l'a rappelé M. le ministre des finances, est d'ordre financier. Il n'est pas des moindres. Il tient au fait que la monnaie nationale du Viet-Nam, la piastre, connaît pour le moins six taux de change différents, trois pour la zone franc et trois pour la zone dollar, les taux officiel et libre qui ont été artificiellement gonflés et le taux parallèle qui est à peu près respecté de tous parce qu'il reflète le pouvoir d'achat réel de la monnaie nationale.

Sans doute espérons-nous que le Viet-Nam suivra l'exemple du Laos, qu'il s'efforcera de mettre en harmonie le pouvoir nominal de sa monnaie avec son pouvoir d'achat, ne serait-ce que pour hâter la nécessaire et fructueuse libération de ses échanges et pour se préparer à une éventuelle diminution de l'aide américaine. Mais ce sont là des problèmes internes qui ne nous regardent pas, nous Français. Tout de même nos maisons sont obligées de s'en préoccuper. Ainsi cette tâche rendue difficile par la conjoncture, par la situation même des changes a été aggravée, si j'ose dire, par un élément passionnel.

Il s'est trouvé, ainsi que vous l'avez rappelé tout à l'heure, qu'à la suite de la double dévaluation du franc, la première faite par le président Gaillard, la seconde par le président Pinay, les avoirs du Viet-Nam qui se trouvaient en France ont subi une amputation considérable et qu'ils ont connu une perte de plusieurs dizaines de milliards. Sans doute les intéressés sont-ils tournés vers notre Gouvernement pour tenter d'obtenir une indemnisation qui, en vertu des principes, en raison notamment d'une souveraineté jalouse, ne pouvait pas leur être accordée de sorte que cette mauvaise humeur, à l'origine légitime, s'est manifestée malheureusement à l'égard de nos compatriotes qui n'en pouvaient mais et qui étaient les victimes d'autant plus désignées qu'ils ont place dans un système d'économie particulièrement dirigée et dans un pays où la monnaie n'est pas libre. De sorte qu'aux résultats d'une évolution politique nationale s'ajoutait cet élément qui provoquait presque l'inquiétude et la désespérance des entreprises qui vaillamment avaient résisté en s'adaptant à cette évolution et qui entendaient maintenir une survie.

C'est alors que le président Pinay, cédant aux sollicitations de beaucoup, avec l'appui du Gouvernement, a consenti grâce à sa popularité à se rendre là-bas et a obtenu des résultats auxquels, monsieur le ministre des finances, vous avez concouru, qui sont excellents, puisqu'il y a quelques semaines je me trouvais à Saigon et je constatais une détente incontestable dans le domaine des rapports franco-vietnamiens, et sur tous les plans, pas seulement économiques.

Je m'en voudrais de retenir plus longtemps sur cette question, qui est capitale, l'attention de mes collègues. Je voulais simplement terminer, bien sûr, en remerciant M. le président Pinay, en remerciant également, il ne faut pas l'oublier, l'ambassadeur de France au Sud Viet-Nam, M. Lalouette qui se penche sur les questions économiques et n'ignore pas leur importance. Il maintient la liaison avec la chambre de commerce et il jouit d'une popularité certaine auprès de ceux dont il s'est trouvé le porte-parole qualifié auprès de M. le président Diem et de son gouvernement.

Je ne veux pas non plus vous oublier, monsieur le ministre, car votre rôle commence aujourd'hui et il vous appartiendra à vous et à vos services d'orienter ces accords vers des modalités qui seront fructueuses, je crois, aussi bien pour les Vietnamiens que pour les Français et, compte tenu de ce bilan et de cette expérience, de voir ce que l'avenir pourrait nous réserver dans le domaine que vous avez ainsi tracé. (*Applaudissements.*)

CONSTRUCTION D'AUTOROUTES

M. le président. M. Auguste Pinton demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques les raisons pour lesquelles il s'est refusé jusqu'à ce jour à contresigner le décret de concession qui permettrait à la société de l'autoroute de la vallée du Rhône, constituée en 1957, de poursuivre les opérations préparatoires, pour lesquelles des frais importants ont déjà été engagés, et d'entreprendre la construction de la section d'autoroute Vienne—Valence.

Et d'autre part, pour quelles raisons aucune doctrine de financement des autoroutes ne paraît avoir été admise par le ministère des finances en dépit de l'approbation donnée par le Gouvernement, le 10 décembre 1955, au programme de construction de ces voies de circulation (n° 115).

La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. C'est en effet à la fin de 1955 qu'un Gouvernement précédent a mis au point un programme de construction d'autoroutes. Si, par la suite, ce programme n'a pas été, sauf sur certains points, mis en œuvre cela a été dû aux difficultés financières que nous avons connues pendant quelques années. C'est la raison pour laquelle n'a pas été approuvé à l'époque le décret de concession relatif à la société qui se chargeait de l'autoroute de la vallée du Rhône. Je puis dire au Sénat et en particulier à M. Auguste Pinton que la situation peut être maintenant envisagée sous un jour plus favorable et qu'en raison de l'amélioration relative de la situation financière il semble possible de développer la construction d'autoroutes dont je suis autant que tout autre un chaud partisan.

Après les entretiens que j'ai eus récemment avec mon collègue M. le ministre des travaux publics, je considère qu'il sera possible, dans le prochain budget, de prévoir une dotation importante pour le réseau d'autoroutes.

L'objectif que s'est fixé mon collègue M. Buron est d'aboutir par étapes d'ici 1975 à la construction d'un ensemble d'environ 2.000 kilomètres, ce qui, par rapport aux quelques 250 kilomètres actuellement construits ou en construction, représenterait un progrès dont je mesure la modicité par rapport à certaines réalisations étrangères, mais un progrès sensible et mesuré à nos facultés.

Dans ce programme seront certainement inscrits les travaux relatifs à l'autoroute qui doit doubler la route nationale n° 7 ou s'y superposer et, par conséquent, au tronçon que visait dans sa question M. Pinton.

J'ajoute que, du point de vue doctrinal, la justification de ce transfert d'efforts vers les autoroutes sera certainement inscrite dans le plan intérimaire qui va être incessamment communiqué par le Gouvernement aux commissions des finances des deux assemblées.

Enfin, en ce qui concerne la doctrine en matière de financement, nous avons, sous réserve d'une délibération gouvernementale plus complète, convenu, M. le ministre des travaux publics et moi-même, que nous devrions assurer la majeure partie du financement grâce à des crédits budgétaires, mais que des emprunts ne seraient pas exclus, en particulier pour les tronçons d'autoroutes autres que ceux qui concernent le dégagement immédiat des grandes villes. Pour ces dernières, il est difficile de recourir au procédé du péage, procédé qui, au contraire, pourrait être envisagé en ce qui concerne les autoroutes de grandes liaisons. Dans ce cas, en effet, le procédé du péage présente moins d'inconvénients et comporte moins de frais que dans le cas des dégagements.

Je pense que ces apaisements sont de nature à satisfaire M. Pinton. J'ajoute que c'est seulement au moment du dépôt du prochain budget qu'on pourra mesurer quelles sont les dotations pour les travaux d'autoroutes. De toute façon ces dotations seront en progrès très sensible par rapport à celles du présent budget. (*Applaudissements.*)

M. Auguste Pinton. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pinton.

M. Auguste Pinton. Monsieur le ministre, je vous remercie des explications que vous avez bien voulu me donner. Je me vois contraint, cependant, de constater que si votre réponse est parfaitement aimable et courtoise, elle n'est pas très précise.

J'ai en effet posé une première question sur le décret de concession qui, si mes renseignements sont exacts, était depuis un certain temps à la signature du ministre des finances et qui concerne la société de l'autoroute de la vallée du Rhône. Peut-être une phrase de votre réponse me fournit-elle une explication. D'après ce que l'on croit comprendre, la décision qui serait envisagée tendrait au financement de la construction de cette autoroute grâce à des crédits puisés dans le fonds routier. Alors, il est évident que le décret de concession n'a pas de raison d'être. Dans le cas contraire, je vous serai tout de même obligé de préciser votre position.

J'ai été le rapporteur du projet de loi qui a admis le principe du péage pour permettre de faire face aux dépenses entraînées par la construction des autoroutes et je tiens à dire que bien entendu, lorsque le Sénat a pris l'initiative de ce texte — car celui-ci a vu le jour dans cette maison — ce n'est pas parce qu'il entendait se rallier au principe du péage, mais uniquement parce que le Parlement s'est trouvé en face du dilemme suivant : ou construire des autoroutes à péage ou n'en pas construire du tout. C'est dans cette optique exclusivement que nous nous sommes prononcés.

S'il est possible aujourd'hui d'envisager une formule qui ne nécessite pas le recours au péage, mais seulement l'appel à des

capitaux étrangers à l'Etat, nous serons tous d'accord pour reconnaître que c'est la formule de loin la meilleure.

On finira peut-être un jour par restituer au fonds routier les crédits qui lui reviennent normalement, je ne dis pas, monsieur le ministre, en vertu du texte qui l'a consacré pour la première fois, mais en vertu de la transaction qui avait été acceptée ici même en 1955, laquelle admettait une certaine réduction des sommes qui devaient revenir au fonds avec la contrepartie que ces sommes lui seraient bien affectées. Hélas ! nous savons ce qu'il en est advenu. Vous conviendrez donc avec nous, puisque vous êtes, ainsi que vous venez de le déclarer et je m'en réjouis, un partisan convaincu des autoroutes, que la tâche qui s'impose présentement à la France est de rattraper l'immense retard qu'elle a pris par rapport à ses voisins.

S'il s'agit de construire des autoroutes avec les seules ressources du fonds routier, qui ne doit pas être consacré exclusivement à cette fin, il est évident que l'on n'y parviendra pas. Si, au contraire, vous envisagez que des emprunts pourront être lancés, dont les annuités seraient réglées par le fonds routier, l'effort auquel vous avez fait allusion tout à l'heure est réalisable. Nous souhaitons que la réponse soit donnée le plus tôt possible à cette question qui, je le souligne, est d'une importance capitale. Je répète, monsieur le ministre, ce que j'ai déjà eu l'occasion de dire bien souvent à vos prédécesseurs : les rapports de l'Etat avec les usagers de la route me font toujours penser à l'histoire de la poule aux œufs d'or. Environ 700 milliards entrent dans les caisses de l'Etat comme impôts spécifiques dus au seul usage de la route. Il est certain que, si l'on avait dû s'obstiner encore longtemps dans les formules de restriction systématique qui ont été pratiquées depuis quelques années, nous aurions abouti à une diminution de la circulation automobile, faute de moyens de circuler.

Dans ces conditions, et sous les quelques réserves que j'ai exprimées au commencement de cette réponse, je vous remercie, monsieur le ministre, en enregistrant cette bonne volonté. Je me permettrai de terminer par une parole historique : « Pourvu que ça doure ! » (*Sourires.*)

IMPORTATION EN FRANCHISE DE GRAISSE ET D'HUILE DE BALEINE

M. le président. M. Charles Naveau appelle l'attention de M. le Premier ministre sur les conséquences de l'arrêté du 7 janvier 1959, pris par M. le ministre des finances et des affaires économiques et paru au *Journal officiel* du 9 janvier, fixant le contingent de graisse et d'huile de baleine admissible en suspension de droits de douane d'importation à 18.000 tonnes

Et lui demande si c'est par des mesures de ce genre qu'il entend défendre, d'une part, la production laitière française, et, d'autre part, les producteurs d'huile végétale en provenance des pays de la Communauté. (N° 125.)

(Question transmise à M. le ministre des finances et des affaires économiques.)

La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. C'est en 1955 que l'importation des huiles et graisses de baleine a été libérée, mais il a été décidé en même temps, dans le souci du maintien des prix intérieurs, d'établir un contingent tarifaire exempté des droits de douane à concurrence de 18.000 tonnes. C'est ce contingent qui a été renouvelé chaque année par la suite et encore pour la présente année.

Je ne crois pas que l'existence de ce contingent entraîne des conséquences dommageables pour l'économie nationale et même pour l'économie de la Communauté.

En effet, il faut observer d'abord que le volume de ces importations représente par rapport à l'ensemble de notre production laitière relativement peu de chose.

Il faut observer ensuite qu'en ce qui concerne les huiles en provenance de la Communauté, l'existence de ce contingent n'a jamais eu pour conséquence d'empêcher l'absorption totale desdites huiles par le marché intérieur métropolitain.

Il faut, enfin, observer que de toutes manières une certaine quantité d'huile de baleine est nécessaire pour la fabrication de la margarine, que, par conséquent, sans cette importation, nous devrions utiliser des quantités plus importantes d'huile et donc procéder à des importations complémentaires.

Pour toutes ces raisons, il ne me semble pas que ce contingent tarifaire signalé par l'honorable sénateur puisse conduire encore une fois à des conséquences dommageables pour l'économie nationale.

M. Charles Naveau. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Naveau.

M. Charles Naveau. Monsieur le ministre, au risque de recueillir les sarcasmes et les railleries de certains de mes collègues de l'Assemblée, chaque fois que je le puis, sans me lasser, je pose la même question au ministre des finances et des affaires économiques en exercice.

Monsieur le ministre, je vous remercie de votre réponse qui ne m'étonne absolument pas et, bien que vous soyez le ministre d'une nouvelle République, d'un nouveau système qui prétend remettre de l'ordre dans la « maison France », votre réponse ne diffère nullement de celles de vos prédécesseurs du régime déchu.

Elle s'apparente entièrement à celle que votre illustre prédécesseur, M. Pflimlin m'apportait à cette tribune le 28 janvier 1958 : réduction de prix de la margarine et des graisses végétales alimentaires largement consommées par les classes les moins favorisées de la nation ; application d'un taux de T. V. A. réduit, autorisation d'importation en franchise de 18.000 tonnes d'huile de baleine, etc.

Tout y est ou à peu près. Toutefois, je vous signale que M. Pflimlin précisait à cette époque que ce contingent de 18.000 tonnes correspondait de moins en moins aux besoins des fabricants de margarine dont la production est en voie de développement et que ces importations n'avaient qu'un caractère provisoire. C'est un provisoire qui dure longtemps.

En fait, le but serait très louable s'il ne s'agissait que de restreindre le prix d'une denrée alimentaire utilisée dans les milieux familiaux modestes et si, en contrepartie, il n'en résultait un manque de rentrées de ressources dans les caisses de l'Etat.

D'autre part, ce qu'oublient volontairement de dire tous les ministres qui se succèdent pour répondre à cette question, c'est que ce sont des privilèges accordés à la margarinerie qui pourrait, même sans cette mesure — j'en suis persuadé — consentir des prix bas à la consommation.

Sur le plan même de la Communauté économique européenne, l'association des industries margarinières prend déjà le contrepied des positions de la commission *ad hoc* qui avait défini sa politique agricole commune dans le secteur laitier.

Il est bon, il est juste de défendre les intérêts des consommateurs, mais on ne peut négliger ceux des producteurs de lait à un moment justement où le Premier ministre lui-même annonce — ce qu'il a fait tout récemment à Lille — la suppression des petites exploitations familiales agricoles, alors qu'on connaît l'importance de la part que prend le lait dans leurs ressources. (*Applaudissements à gauche et sur divers bancs au centre et à droite.*)

ASSUJETTISSEMENT A L'IMPÔT DE CERTAINS MILITAIRES SERVANT EN ALGÉRIE AU-DELA DE LA DURÉE LÉGALE

M. le président. M. Charles Naveau appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur la situation des militaires servant au-delà de la durée légale du service en Algérie ;

Lui signale que l'administration des finances les considérant comme militaires de carrière les impose à ce titre sans aucune discrimination ; que, rentrés dans leur foyer, les intéressés se voient réclamer des impositions pour la seule raison qu'ils ont été dans l'obligation de servir en Algérie au-delà de la durée légale ;

Et lui demande, en raison de cette situation inadmissible, quelles dispositions il envisage de prendre pour que les jeunes appelés, ayant fait leur devoir en Algérie, ne soient pas ainsi pénalisés. (N° 126.)

La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Je rappelle à l'honorable sénateur qu'une décision ministérielle en date du 17 avril 1958 a prévu qu'il ne serait pas tenu compte, pour l'établissement de l'impôt sur le revenu, des soldes et des allocations perçues par les soldats et caporaux maintenus en Afrique du Nord au-delà de la durée légale du service. Pratiquement cette décision a pour effet d'exonérer de l'impôt un très grand nombre de militaires servant en Algérie.

Il n'a pas été jugé possible, en revanche, de l'étendre aux sous-officiers et *a fortiori* aux officiers. En effet, en raison de la nature et du montant des émoluments qu'ils touchent, les intéressés se trouvent dans une situation comparable à celle des fonctionnaires civils qui servent en Algérie et qui ne peuvent se prévaloir d'aucune disposition fiscale particulière.

Il est naturellement entendu que, lorsque les intéressés, du fait de leur maintien sous les drapeaux, sont hors d'état de s'acquitter des impositions dont ils sont redevables, ils ont la faculté de formuler des recours gracieux et des instructions ont été adressées au service local des contributions directes pour l'inviter spécialement à examiner toutes ces demandes avec une particulière sollicitude.

M. Charles Naveau. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Naveau.

M. Charles Naveau. Monsieur le ministre, je vous remercie des indications que vous venez de nous donner. Si j'ai posé cette question, au début de l'année, c'était non seulement pour attirer l'attention de vos services, mais aussi celle de nos collègues, car je présume qu'ils ont été ou qu'ils sont aussi surpris que j'ai pu l'être d'apprendre qu'une telle mesure ait pu être imaginée et décidée par notre inspection des finances.

Nos jeunes gens du contingent qui accomplissent en Afrique du Nord, avec le courage et le dévouement que l'on sait, leur devoir de Français n'avaient tout de même pas besoin d'une telle brimade pour récompense.

Lorsque les plus intelligents, les plus patriotes, les plus dévoués deviennent des cadres, en particulier des sous-officiers, et qu'ils servent au-delà de la durée légale, leur solde augmentée de l'indemnité d'A. D. L. est frappée par l'impôt comme le sont les salaires de l'ouvrier.

C'est lorsqu'ils sont rentrés dans leurs foyers, après avoir été maintenus 9 mois et 27 jours — on se demande d'ailleurs pourquoi 9 mois et... 27 jours — de plus que la loi militaire ne le prévoit, que leur percepteur leur rappelle gentiment qu'il existe et que, malgré leur absence prolongée, il ne les oublie pas. On imagine peut-être que leur séjour dans le bled nord-africain avait un caractère lucratif et doit être considéré comme des congés payés.

Monsieur le ministre, si vous avez besoin de beaucoup d'argent — et vous en avez besoin — il serait préférable de le prendre à ceux dont je dénonçais les privilèges dans ma question précédente et de ne pas pénaliser ceux qui font leur devoir, et tout leur devoir.

Vous me dites qu'il leur est possible de solliciter des aménagements de la part de leur contrôleur ou de leur percepteur. J'ai, dans ma région, reçu récemment la visite d'un jeune ménage ; le mari avait reçu sa feuille d'impôts de 1958, basée sur six mois de service militaire et sur six mois de travailleur. Il avait ainsi une somme de 72.000 francs à payer et il devait déjà faire face à son tiers provisionnel pour l'année 1959, soit un total de 95.000 francs. Avouez que, pour un jeune ménage qui s'installe, c'est extrêmement lourd. Je crois donc que même pour les sous-officiers, même pour les sergents, on devrait abandonner ce principe d'imposer leur solde. (*Applaudissements.*)

RÉORGANISATION DES SERVICES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE EN ALGÉRIE

M. le président. M. Sadi Abdelkrim rappelle à M. le Premier ministre la précarité des moyens mis à la disposition de l'Algérie pour l'organisation des services de la protection civile.

Etant donné que les services d'incendie en particulier constitueraient, en période de crise, le support essentiel de la protection civile, il lui demande s'il ne lui paraît pas indispensable d'envisager la réorganisation complète de ces services et l'attribution des crédits qui seraient nécessaires. (N° 112.)

La parole est à Mlle Nafissa Sid Cara, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre.

Mlle Nafissa Sid Cara, *secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre.* Monsieur le président, mesdames, messieurs, je remercie M. le sénateur Sadi de sa question qui me permet de faire le point d'un problème dont l'importance n'échappe pas aux pouvoirs publics.

Je veux tout d'abord préciser, monsieur le sénateur, que l'organisation des services de secours et de lutte contre l'incendie en Algérie s'inspire étroitement des textes législatifs en vigueur en métropole, notamment de la loi du 5 avril 1884 et du décret-loi du 12 novembre 1938.

Cette organisation comporte depuis 1953 des structures semblables à celles des départements métropolitains. Depuis cette époque, les principales communes d'Algérie ont été invitées à organiser ou à renforcer leur corps de sapeurs-pompiers et à choisir, pour l'équiper, un matériel homologué par le ministère de l'intérieur de façon à aboutir à une standardisation de tous les engins de secours et de lutte contre l'incendie.

Parallèlement à cet effort de base, les départements d'Algérie ont été amenés à créer des services départementaux de secours et de lutte contre l'incendie et à élaborer un plan type Orsec en vue de l'organisation générale des secours dans le cadre du département.

Ainsi depuis 1954, 135 corps de sapeurs-pompiers ont été créés ou renforcés en Algérie et cet ensemble a été réparti en 40 centres de secours principaux, 75 centres de secours secondaires et 20 centres de secours de première intervention.

L'organisation des services de secours et de lutte contre l'incendie a été réalisée à Alger, à Oran et à Constantine, puis dans les nouveaux départements au fur et à mesure du vote par les conseils généraux des crédits nécessaires au fonctionnement de ces services. Ainsi, de tels services ont été créés à Mostaganem, à Sétif et à Bône. Un service analogue sera prochainement institué à Batna.

Auprès du préfet se trouve un inspecteur des services de secours et de lutte contre l'incendie qui accomplit une tâche essentiellement technique de commandement, de conseil ou d'inspection. Le préfet dispose, en outre, pour l'ensemble des missions de protection civile d'un directeur départemental de la protection civile, chargé de coordonner tous les moyens en personnel et en matériel et de dresser le plan d'équipement du département pour faire face aux dangers du temps de paix comme à ceux du temps de guerre.

Toutefois il est évident que l'équipement des services de secours et de lutte contre l'incendie en Algérie marque un certain retard dans son développement, compte tenu de l'ampleur des besoins. Cela tient à deux causes principales : d'abord, à la date relativement récente à partir de laquelle cet équipement a fait l'objet d'un plan d'ensemble — octobre 1953 — et au fait que, depuis cette époque, dans la répartition des crédits budgétaires une place largement prépondérante a été faite aux dépenses concernant des investissements plus directement rentables.

Tout comme en métropole, l'équipement de l'Algérie se réalise par la voie d'achats directs et par celle des subventions. D'une part, les communes sur leurs propres ressources, d'autre part les départements, par l'intermédiaire de leurs services départementaux de secours et de lutte contre l'incendie, enfin l'Algérie, en tant que collectivité, peuvent acheter des matériels collectifs et des équipements individuels, dans la limite de leurs crédits budgétaires.

Il convient de noter que le budget des services civils de l'Algérie intervient à son tour pour faciliter, par le versement de subventions annuelles, le fonctionnement des services départementaux de secours et de lutte contre l'incendie.

C'est ainsi que ce budget, pour l'année 1960, comporte une somme de 180.000 nouveaux francs au titre de la participation de l'Algérie aux dépenses de premier établissement et de fonctionnement des services départementaux de secours et de lutte contre l'incendie ainsi qu'une somme de 825.000 nouveaux francs au titre de subvention aux services communaux pour l'achat et l'entretien du gros matériel de secours, de sauvetage et de lutte contre l'incendie.

Par ailleurs, le budget de la caisse d'équipement comporte une somme de 500.000 nouveaux francs au titre de l'acquisition directe de matériels et d'équipements destinés à cette même lutte.

De ce qui précède il résulte qu'il ne paraît pas nécessaire de procéder à une réorganisation complète des services de protection civile en Algérie, comme vous le suggérez, monsieur le sénateur, car la structure mise en place progressivement a fait ses preuves en métropole et en Algérie. Mais, bien sûr, il y a lieu de reconnaître que les tâches d'équipement qui restent à accomplir sont très importantes. La cadence de ces réalisations sera conditionnée par le volume des crédits budgétaires susceptibles d'être dégagés à cet effet, compte tenu des impératifs du plan de Constantine, et par le rythme de formation des personnels administratifs et spécialisés chargés d'animer les services de protection civile et instruits des techniques concernant les matériels modernes de défense.

A cet effet, je dois vous dire, monsieur le sénateur, qu'une école de protection civile a été créée à Cap-Matifou. Il y est notamment dispensé un enseignement sur la prévention et la lutte contre l'incendie, en liaison avec les centres d'instruction de la métropole. (*Applaudissements.*)

M. Sadi Abdelkrim. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Sadi Abdelkrim.

M. Sadi Abdelkrim. Mademoiselle le ministre, je vous remercie beaucoup de la réponse très détaillée que vous venez de me donner, mais le fond et la réalité ne répondent pas exactement aux besoins du pays, que vous connaissez d'ailleurs très bien. Personnellement à Sétif, où je fais partie de la municipalité, je n'ai pas vu encore d'inspecteur départemental.

De ce fait, je vais vous exposer en détail le fonctionnement du service de protection civile en Algérie puis un plan relatif à la réorganisation de ce service afin que sa mise en place donne des résultats satisfaisants.

La question des services d'incendie en Algérie nécessite une mise au point, mieux encore une réorganisation qui, en s'apparentant au système réalisé en métropole, tienne compte des contingences locales.

Une mission du régiment des sapeurs-pompiers de Paris a, en un temps record, effectivement contribué à la réorganisation des services d'incendie qui étaient, non pas entièrement perdus de vue, mais tenus dans un état inorganique où les particularismes les plus divers se manifestaient.

Cependant, cette mission, limitée dans le temps, ne permettait pas d'adapter le correctif définitif et, peu à peu, les progrès enregistrés dans tous les domaines de cette technique s'estom-

paient pour faire place à une sorte d'indifférence qu'excuse à demi la modicité des moyens financiers affectés à ces services.

Deux formules s'offrent pour résoudre le problème qui se pose : la nationalisation ou la réorganisation du système actuel axé essentiellement sur le volontariat. Les deux solutions seraient certainement plus rentables sur le plan de l'efficacité mais leur adoption se traduirait *a priori* par de lourdes charges pour le budget, aussi bien celui de l'Etat que celui des collectivités.

Il est à remarquer cependant que la nationalisation des polices donne d'excellents résultats. Une telle formule adoptée pour les sapeurs-pompiers permettrait de limiter, par voie de conséquence, les effectifs à entretenir, d'assurer, dans les corps maintenus, une permanence de ces effectifs, d'obtenir une meilleure valorisation physique et technique du personnel et un meilleur rendement des matériels, grâce à son entretien journalier et à son service quotidien à l'occasion des exercices et manœuvres.

Dans le système actuel, les effectifs nombreux mais très dispersés et difficiles à regrouper ne s'astreignent que rarement à l'entretien des matériels, aux manœuvres d'entraînement indispensables dans une telle profession, alors que, dans l'un et l'autre des systèmes préconisés, des effectifs beaucoup moins nombreux obtiendraient des résultats plus probants.

Toutefois, la seconde formule est celle qui a le plus de chance d'être retenue, tout d'abord parce qu'elle existe déjà, ensuite parce qu'elle apparaît beaucoup moins onéreuse, ce qui est très appréciable. Il est bon maintenant d'essayer de définir ce qu'elle devrait être.

Un organisme central devrait être mis en place et comprendre, dans le cadre du service central de la protection civile à Alger, une inspection centrale des services de secours et de lutte contre l'incendie dont les attributions se manifesteraient dans les domaines suivants: coordination de l'octroi des inspections dans les douze départements du territoire, plus ceux du Sahara ; élaboration des doctrines, instruction du personnel officier, étude des types de matériels adoptés aux besoins particuliers du territoire, répartition du matériel en fonction des risques propres à chaque département des zones dangereuses ; préparation de la mobilisation et des unités à leur mission du temps de guerre ; direction des grosses opérations du temps de paix.

Une section « incendie » de l'école de la protection civile de Cap-Matifou devrait avoir compétence pour procéder à la nomination des officiers inspecteurs départementaux et inspecteurs adjoints dans chaque arrondissement, à la délivrance du brevet de capitaine professionnel, à la nomination des officiers professionnels, à la délivrance du brevet de prévention.

En résumé, il s'agit d'accorder une large autonomie dans le cadre d'une décentralisation aux services d'incendie en Algérie, sans qu'il s'agisse, comme présentement, de passer obligatoirement par Paris pour donner aux divers candidats les sacrements d'officiers.

L'école de la protection civile de Cap-Matifou, dans sa formule actuelle et sur le plan des services d'incendie, est surtout un centre d'informations sans aucun pouvoir de sanctions.

L'organisation actuelle qui fonctionne sur le plan régional disparaîtrait au profit d'un organisme départemental qui comporterait, au chef-lieu du département : un organe de direction et de commandement avec un officier inspecteur départemental et un personnel de servitude, conducteurs, radios, secrétaires ; un organe administratif fonctionnant avec du personnel de préfecture chargé : 1° d'établir et de gérer les comptes hors budget du service départemental ; 2° de tenir la documentation et les contrôles administratifs. Au chef-lieu d'arrondissement il comporterait un officier inspecteur départemental adjoint. Cet officier remplirait auprès du sous-préfet, les fonctions de conseiller technique, de même que l'inspecteur départemental qui, lui, est le conseiller technique du préfet.

En définitive, le système actuel, basé sur la subordination totale de l'Algérie à Paris en ce qui concerne les services d'incendie et sur l'existence d'une inspection régionale, serait remplacé par une autonomie de l'Algérie en matière de protection contre l'incendie, avec tous les pouvoirs que cela comporte sur les plans de la gestion des crédits, des personnes et du matériel ; la création d'une inspection centrale des services d'incendie centralisant d'une part et coordonnant, d'autre part, l'octroi des inspections départementales, et une organisation hiérarchique dans le cadre du département, ainsi qu'elle est mentionnée ci-dessus.

En ce qui concerne l'organisation des corps, elle est basée sur la répartition de centres de secours dans le cadre départemental et comporte des corps professionnels en minorité et, pour la presque totalité, des corps volontaires.

Le réseau du centre de secours n'exclut pas la constitution, dans les communes non classées centres de secours et qui manifestent le désir de créer un corps de sapeurs-pompiers dit de première intervention, uniquement constitué de volontaires, d'une telle création.

Il convient cependant de préciser qu'en raison de la situation actuelle il devient de plus en plus difficile de recruter des volontaires pour entrer dans de telles formations. Il existe là une crise qu'il ne faut pas sous-estimer. En conséquence, on ne peut guère compter que sur les employés et ouvriers municipaux, qui sont moralement obligés d'accepter de telles fonctions, mais leur nombre est notoirement insuffisant pour assurer une bonne exécution du service.

Finalement, ce système n'est pas en mesure d'assurer une sécurité complète. Il conviendrait d'y apporter quelque remède : augmentation de la valeur des corps professionnels sur le plan du commandement du personnel et du matériel ; augmenter le nombre des corps professionnels, chaque chef-lieu de département, au minimum, devrait être le siège d'un tel corps ; améliorer l'efficacité des corps de volontaires existants, et en particulier de ceux promus aux fonctions de centres de secours, par une augmentation des effectifs, la création d'une permanence du personnel et une amélioration du matériel existant en l'adaptant aux exigences locales en ce qui concerne plus spécialement la nature des risques.

Il est bien évident que les conditions énumérées ci-dessus pour améliorer l'efficacité du service conduirait à considérer la question financière.

Actuellement, le fonctionnement du service est assuré à la base par la commune qui supporte les charges de personnel, le paiement des vacations à l'occasion des réunions, les manœuvres des interventions, l'équipement comportant la dotation d'une tenue de feu à chaque homme, les charges de matériel, l'acquisition du matériel de garage et l'entretien de ce matériel.

En fonction des moyens dont dispose le service départemental qui gère un compte hors budget alimenté par les taxes de capitation imposées aux communes et les subventions que lui délègue, au compte-gouttes d'ailleurs, l'Algérie, des subventions devraient être allouées aux communes-centres de secours exclusivement pour les aider à supporter la lourde charge imposée par l'acquisition de matériel très onéreux, autos-pompes et tuyaux notamment.

Quoi qu'il en soit, il s'agit là de disponibilités financières minimes qui, réparties entre les centres de secours, constituent un éparpillement de crédit sans grand profit sur le plan pratique.

Quels seraient les remèdes, si tant est que doit subsister la formule actuelle améliorée ?

1° Déléguer à chaque département un crédit provisionnel d'équipement destiné à compléter l'organisation des corps existants et à promouvoir la création de nouveaux corps en fonction de l'évaluation économique et industrielle du pays.

2° Ces crédits ne seraient pas uniformément répartis entre chaque département mais affectés en fonction de l'importance des risques de chacun.

3° Au moment où des crédits considérables sont dégagés pour la mise en route du plan de Constantine, au moment où, au fur et à mesure des réalisations de ce plan, les risques augmentent, il semble pour le moins anormal que l'effort financier nécessaire à la garantie contre les dangers de plus en plus manifestes du feu ne soit pas consenti.

4° Enfin, si l'on considère que l'organisation des services d'incendie constituerait, dans une période de crise, le support essentiel de la protection civile, on ne peut qu'admettre l'évidence de l'attribution de ces crédits.

Leur évaluation pour l'ensemble de l'Algérie pourrait être fixée temporairement à 500 millions. Ils serviraient à l'amélioration des services du temps de paix, ce qui n'exclut nullement l'effort qu'il faudrait apporter dans le cadre de la protection en temps de guerre.

La mise en place de cette réorganisation tant souhaitée, par les municipalités et par cet organisme lui-même, ne donnera que des résultats satisfaisants.

Je viens vous demander, mademoiselle le secrétaire d'Etat, de vouloir bien vous intéresser sérieusement à cette question qui nous préoccupe vivement.

Nous comptons sur vous pour que cette réforme soit engagée et appliquée dans les meilleurs délais. (*Applaudissements.*)

INTERDICTION DE LA PUBLICITÉ DES SUICIDES D'ENFANTS

M. le président. M. Pierre Marcilhacy demande à M. le ministre de la justice pour quelles raisons l'article 39 *ter* de la loi du 29 juillet 1881 sur la presse, proscrivant la publicité sous quelque forme que ce soit des suicides d'enfants, est inappliquée, bien qu'il constitue un élément essentiel de la protection des mineurs dont le psychisme est sans cesse menacé dans la vie moderne. (N° 105.)

La parole est à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

M. Edmond Michelet, *garde des sceaux, ministre de la justice.* Je remercie très sincèrement M. Pierre Marcilhacy de m'avoir donné l'occasion de répondre à cette question et d'apporter quelques précisions sur un sujet qui préoccupe le garde des

sceaux autant, j'en suis sûr, que chacun des membres de cette haute Assemblée.

Je rappelle d'abord, afin — c'est vraiment l'occasion de le dire — que nul n'en ignore, le texte exact de cet article 39 *ter* que vise la question de M. Marcilhacy :

« Est interdite la publication par le livre, la presse, la radiophonie, le cinéma, ou de quelque manière que ce soit, de tout texte ou de toute illustration concernant les suicides de mineurs de dix-huit ans.

« Les infractions aux dispositions du premier alinéa seront punies d'une amende de 30.000 francs à trois millions de francs ; en cas de récidive, un emprisonnement de deux mois à deux ans pourra être prononcé.

« Toutefois, il n'y aura pas délit quand la publication aura été faite sur la demande ou avec l'autorisation écrite du procureur de la République. »

Or, pour paradoxal que cela puisse sembler, il est apparu que cette disposition, bien que légale, pouvait être encore mal connue des directeurs de publications. Pourtant, au cours des dernières années, mes prédécesseurs — on doit leur rendre hommage sur ce point — ont été, à plusieurs reprises, amenés à se préoccuper des publications intervenues conformément à ce texte que je viens de rappeler.

La dernière intervention, j'ai eu l'occasion de la faire moi-même auprès de mon collègue M. le ministre de l'information, et je pense qu'il est bon que vous connaissiez, monsieur Marcilhacy, le texte de la lettre que j'ai adressée au ministre de l'information, lequel, comme vous le savez, est le tuteur en cette matière :

« Mes prédécesseurs sont intervenus à plusieurs reprises, notamment le 11 mars 1958, auprès de vos services à l'occasion d'articles de presse qui relataient des suicides ou des fugues de mineurs et qui constituaient en droit une infraction aux dispositions des articles 39 *bis* et 39 *ter* de la loi du 29 juillet 1881 sur la presse.

« Votre département avait bien voulu inviter MM. les présidents des fédérations de presse françaises — et je me tourne à l'instant vers l'un d'entre eux — à veiller à la stricte observation de ces prescriptions.

« Or, malgré ces avertissements, plusieurs journaux ont dans leurs éditions des 19 et 20 novembre 1959 — celles, je pense, auxquelles faisait allusion M. Marcilhacy — publié sur le suicide ou la fugue de mineurs des informations détaillées qui violent délibérément l'interdiction prévue par les textes susvisés. Je vous communique ci-joint la liste exacte de ces journaux.

« Certes le nombre même de ces journaux qui viennent d'enfreindre la loi permettrait de penser que les directeurs de publication responsables ont pu jusqu'à présent croire que l'autorité judiciaire faisait preuve d'une certaine tolérance à l'égard de pareils agissements.

« Aussi ai-je décidé de ne pas exercer de poursuite pénale en raison de ces faits, mais — je souligne ce passage de cette communication, monsieur Marcilhacy — mais, je ne renouvellerai pas ce geste de bienveillance. Désormais les dispositions légales, dont je crois inutile de souligner auprès de vous l'importance, seront strictement et fermement appliquées.

« Je veux qu'aucune équivoque ne puisse subsister à cet égard dans l'esprit de quiconque. Aussi vous serais-je obligé de faire part de cette décision à chacun des directeurs de publication responsable des infractions commises en appelant leur attention sur le fait que les dispositions impératives des articles 39 *bis* et 39 *ter* de la loi du 29 juillet 1881 modifiée par celle du 28 novembre 1955, seront désormais appliquées sans aucune rémission possible.

« Il serait également souhaitable que l'ensemble des fédérations de la presse en soit informé par votre intermédiaire.

« J'attacherais du prix à être informé de la suite que vous aurez donnée à la présente communication. »

Cette lettre adressée à M. le ministre de l'information par le garde des sceaux constitue, je crois, la meilleure réponse que je puisse apporter à la question orale de M. Marcilhacy. (*Applaudissements.*)

M. Pierre Marcilhacy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Marcilhacy.

M. Pierre Marcilhacy. Monsieur le garde des sceaux, je vous remercie de votre réponse mais plus encore, bien entendu, des propos que vous avez tenu à votre collègue de l'information. Tout d'abord, si j'ai quelques raisons de bien connaître ce texte de loi c'est que, comme vous le savez, j'en suis l'auteur. Il correspond pour la protection du psychisme de l'enfance à une nécessité absolue que, je crois, personne ne peut méconnaître.

Si mes souvenirs sont bons, c'est dans le *Journal des faux monnayeurs* qu'André Gide a évoqué la vague de suicides d'enfants qui fit suite à la publication d'un suicide dans la région de Rouen.

(*M. le ministre de l'intérieur fait un signe d'assentiment.*)

Je vois que M. le ministre de l'intérieur se souvient comme moi. Ceci n'était pas seulement une notation littéraire d'André Gide mais correspondait à une réalité profondément humaine.

Or, à la suite du vote de ce texte, différents présidents de commission de législation sont intervenus et, jusqu'à présent, en vain, pour en demander l'application. Je crois qu'il aurait été absolument désastreux de recourir à la répression et je suis sûr que si des journaux ont publié ces actes, c'est dans l'ignorance de la loi. Mais ceci ne peut pas durer et vous avez bien fait de le leur rappeler, monsieur le garde des sceaux !

Le dialogue auquel nous nous livrons dans cette assemblée a une importance certaine car, demain, nul ne pourra ignorer qu'il est interdit, sauf autorisation du parquet, de publier des renseignements, et hélas ! de la littérature, sur ces cas douloureux qui s'appellent les suicides et les fugues d'enfants. A ce titre, peut-être, pour une fois, ce jeu assez vain des questions et des réponses...

M. le garde des sceaux. Il n'est pas vain en la matière, monsieur Marcilhacy.

M. Pierre Marcilhacy. ... aura-t-il servi à quelque chose.

Voulez-vous me permettre de vous dire en conclusion que je suis heureux de voir que vous avez averti M. le ministre de l'information ? Personnellement, ancien journaliste, je n'ai jamais compris l'utilité des ministres de l'information. Cette institution administrative est une de ces séquelles que nous ont laissées les régimes totalitaires. Je ne l'aime pas et je l'ai dit devant tous les gouvernements : mes collègues, ici, en sont témoins. Mais du moins qu'elle serve d'intermédiaire pour la presse. Ne la brimez pas, la presse : elle a trop besoin de sa liberté ! Elle en perd le goût d'ailleurs petit à petit, ce qui est fort fâcheux.

Ce qui m'inquiète le plus, c'est qu'on fait beaucoup de lois, mais qu'on se soucie en général peu de les appliquer. Je ne crois pas beaucoup aux lois neuves. Je crois encore moins aux lois improvisées.

Dans un domaine aussi douloureux que celui que nous venons d'évoquer, monsieur le garde des sceaux, si la loi est appliquée, vous aurez droit à notre reconnaissance. (*Applaudissements.*)

M. le président. Je rappelle au Sénat que les scrutins pour l'élection d'un membre d'une commission spéciale et d'un membre d'un organisme extraparlementaire vont être clos à seize heures quinze minutes.

SÉCURITÉ DES PERSONNES RÉSIDANT EN AVAL DES BARRAGES

M. le président. M. Jean Nayrou appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les problèmes que pose la sécurité des habitants des communes situées en aval des barrages et lui demande notamment, en fonction de la récente et dramatique catastrophe de Fréjus, s'il n'envisage pas l'installation d'un dispositif d'alerte de nature à préserver par tous les moyens la sécurité de ces populations. (N° 116.)

La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. Pierre Chatenet, *ministre de l'intérieur.* Mesdames, messieurs, les problèmes que pose la sécurité des habitants des communes situées en aval des barrages sont particulièrement complexes et parfois aussi, du fait de leurs incidences, particulièrement tragiques. Mes services ont étudié depuis plusieurs années d'une part les moyens à mettre en œuvre pour donner l'alerte et, d'autre part, les moyens de délimiter les zones susceptibles d'être atteintes en cas de rupture totale ou partielle du barrage. Toutefois, les solutions sont extrêmement délicates à mettre au point, en raison de la difficulté de déterminer les zones inondables et aussi du temps très bref dont peuvent disposer et dont disposent en fait les sinistrés.

Plusieurs départements ministériels sont intéressés à l'étude de ce problème. Le ministère de l'intérieur a donc pris contact avec le ministère de l'industrie et du commerce, service de l'énergie électrique et des grands barrages, avec le ministère des travaux publics et avec le ministère de l'agriculture, en raison des barrages construits par le génie rural, tout cela en vue de mettre au point en commun les modalités techniques et financières propres à assurer une alerte efficace et des moyens d'évacuation rapides.

Pour cela, des études sur maquettes sont faites qui, seules, permettront de connaître les zones inondables, les délais d'arrivée du flot et sa hauteur. Ces maquettes ne peuvent être réalisées que par certaines firmes hautement spécialisées et c'est le seul moyen d'obtenir avec la rigueur indispensable les renseignements dont nous avons besoin.

D'autre part, un système d'alerte efficace doit être conçu et mis en place, alerte à la fois par la phonie et à vue. Les études sont très activement poursuivies et l'on peut espérer qu'elles aboutiront, dans un délai relativement court, à des conclusions positives. Il faut, en effet, que le Gouvernement puisse utiliser ces conclusions pour définir des mesures de sécurité qui devront s'imposer

aux constructeurs ou aux services exploitants des barrages, ceci comportant de nombreuses études et même des installations matérielles à mettre en place.

Pour que ces obligations puissent être véritablement des obligations, c'est-à-dire pour qu'elles puissent être imposées, elles devront être incluses dans un projet de loi qui sera déposé aussitôt que les éléments techniques nécessaires auront été réunis. (*Applaudissements.*)

M. Jean Nayrou. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Nayrou.

M. Jean Nayrou. Je vous remercie monsieur le ministre d'avoir bien voulu me répondre avec tant de précision. Je crois que de longs développements sont parfaitement inutiles. Je vous remercie surtout d'étudier ce projet de loi dont vous annoncez le dépôt prochain devant le Parlement.

FONDS NATIONAL DE SOLIDARITÉ

M. le président. M. Jacques Delalande expose à M. le ministre du travail le caractère inéquitable et choquant des circulaires ministérielles d'application de la loi n° 56-639 du 30 juin 1956, portant institution d'un fonds national de solidarité, en ce qu'elles fixent les règles d'évaluation des ressources des personnes âgées susceptibles de bénéficier des prestations prévues par cette loi.

C'est ainsi qu'au cas où les demandeurs sont nus-propriétaires d'un immeuble, c'est-à-dire sans pouvoir en tirer le moindre revenu, mais au contraire astreints à supporter la charge des grosses réparations, les textes d'application les considèrent quand même comme bénéficiaires d'un revenu fictif basé sur la valeur de principe de leur propriété.

Il demande qu'on ne dénature pas le caractère légal de la nue propriété, et qu'il ne soit pas décompté des revenus, même simplement fictifs, pour des biens qui légalement ne peuvent en comporter et ne peuvent au contraire entraîner que des dépenses.

Il demande, en conséquence, que les textes d'application soient modifiés, afin que soit mis fin au scandale des rejets d'allocation fondés sur l'existence de ressources illusoires. (N° 118.)

La parole est à M. le ministre du travail.

M. Paul Bacon, *ministre du travail,* Monsieur le président, mesdames, messieurs, en réponse à la question posée par M. Jacques Delalande, je voudrais rappeler tout d'abord que l'article 8 de la loi du 30 juin 1956 qui porte institution du fonds national de solidarité, devenu l'article 689 du code de la sécurité sociale, prévoit que, pour l'appréciation des ressources des personnes qui sollicitent l'allocation supplémentaire, il est tenu compte notamment des revenus professionnels et autres. Cet article précise d'autre part que les biens mobiliers et immobiliers sont sensés procurer aux postulants un revenu qui est évalué dans des conditions fixées par analogie avec les dispositions du décret du 2 septembre 1954.

Ce décret du 2 septembre 1954, applicable en matière d'aide sociale, dispose en son article 1er : « Pour l'évaluation des ressources des postulants (à l'aide sociale), les biens non productifs de revenus sont considérés comme procurant un revenu égal à la rente viagère que servirait la caisse nationale d'assurances sur la vie (actuellement la caisse nationale de prévoyance) contre le versement à capital aliéné à la date d'admission à l'aide sociale de l'intéressé, d'une somme représentant la valeur de ces biens ».

Telles sont les dispositions du décret du 2 septembre 1954. Les règles d'application de ces dispositions en matière d'allocation supplémentaire résultent de la combinaison des articles 17 et 19 du décret du 26 juillet 1956.

Pour l'évaluation des ressources, les biens mobiliers et immobiliers des postulants sont sensés leur créer un revenu égal à la rente viagère que servirait la caisse nationale de prévoyance contre le versement à capital aliéné d'une somme représentant la valeur de ces biens à la date de la demande. Selon l'article 19 du décret du 26 juillet 1956 que j'ai rappelé tout à l'heure, le revenu fictif qui est ainsi calculé doit l'emporter sur le revenu réel des biens immobiliers et des biens mobiliers lorsque ce revenu réel est inférieur.

D'autre part, les instructions qui ont été données pour l'application de la loi du 30 juin 1956 et pour l'application du décret du 26 juillet 1956 s'appuient sur les règles fixées par le code général des impôts. Ces instructions précisent notamment qu'en cas de nue-propriété ou d'usufruit, la part de la nue-propriété et celle de l'usufruit sont estimées si l'usufruitier est âgé de 60 à 70 ans, à raison de 2/10 pour l'usufruit et de 8/10 pour la nue-propriété, et si l'usufruitier est âgé de plus de soixante-dix ans, à raison de 1/10 pour l'usufruit et de 9/10 pour la nue-propriété.

Ainsi les règles posées par la loi et par le décret et celles qui ont été posées également par les instructions du 27 juillet 1956 sont à l'évidence des règles assez sévères, je le reconnais, en ce qui concerne l'évaluation des ressources des nus-propriétaires de biens immobiliers puisque ces règles attribuent à la nue-propriété un revenu fictif calculé selon les règles des placements viagers.

Toutefois, s'il ne devait être tenu compte que du revenu réel qui, en l'occurence, est inexistant, la valeur de l'immeuble n'aurait pas été prise en compte. Cela serait contraire à la disposition législative que j'ai rappelée et selon laquelle les biens immobiliers sont « sensés » c'est-à-dire sans qu'il soit question de preuve contraire « réputés », procurer un revenue fictif aux postulants à l'allocation supplémentaire.

D'ailleurs, il est fait remarquer que les possesseurs de capitaux en espèces doivent les déclarer en vue de permettre l'évaluation des revenus de ces capitaux. Cette évaluation est effectuée selon les règles imposées pour l'ensemble des biens mobiliers et, comme je l'ai indiqué tout à l'heure, immobiliers. Or, incontestablement, un immeuble est un capital.

Telles sont les règles auxquelles nous sommes, pour l'instant, dans l'obligation de nous plier et si, par conséquent, ainsi que le suggère M. le sénateur Delalande, une mesure devait être prise afin qu'il soit tenu compte des revenus réels des biens mobiliers et immobiliers, une telle mesure aurait pour premier effet d'augmenter — c'est l'évidence même et M. le ministre des finances me le rappelerait — le nombre des bénéficiaires de l'allocation supplémentaire. Or — nous le savons — toute augmentation du nombre des bénéficiaires de cette allocation aurait ses répercussions immédiates sur le budget de l'Etat et sur les incidences de ladite allocation sur le régime général de sécurité sociale.

C'est pourquoi les problèmes qui ont été posés par M. Jacques Delalande font l'objet, à l'heure actuelle, de négociations et de discussions entre les ministres qui gèrent les régimes de sécurité sociale ou qui participent au fonds national de solidarité et le ministre des finances. Ils sont, par ailleurs, examinés par une commission dont le Gouvernement a pris l'initiative de la création, il y a environ quatre semaines.

M. Jacques Delalande. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Delalande.

M. Jacques Delalande. Monsieur le ministre, je vous remercie de votre réponse, mais je n'en suis, vous le pensez, qu'à moitié satisfait. Nous sommes toujours très sensibilisés par ces questions traitant du sort des vieux, des malades, des infirmes, qui sont sans défense devant la dure situation économique.

On a, certes, fait des progrès, mais c'est une aumône bien souvent que l'on donne à certains de ces vieux. Et l'on voit parfois refuser ou discuter la maigre allocation qui leur est allouée sous le prétexte qu'ils bénéficient de ressources personnelles qui, je le sais, sont parfois singulièrement difficiles à fixer.

Je vous avoue, monsieur le ministre, qu'il est un point sur lequel je ne puis pas partager votre optimisme, c'est lorsque je vous vois décompter comme ressources personnelles à ces vieilles gens celles d'une nue-propriété qui, par essence, ne peut procurer aucun revenu. Au contraire, si nous relisons le code civil, la nue-propriété ne peut entraîner que des dépenses et des charges, notamment les charges des grosses réparations.

Lorsque vous considérez le cas d'une femme de soixante-six ou soixante-sept ans qui a le bonheur de posséder encore sa vieille mère, laquelle à l'usufruit d'une petite closerie de quatre hectares dont elle-même, la fille, n'a que la nue-propriété, et que je vous vois refuser le bénéfice de l'allocation supplémentaire à cette titulaire de la nue-propriété sous prétexte qu'elle a un revenu fictif de l'ordre de 300.000 francs qui dépasse alors, je le veux bien, le niveau des ressources autorisées, alors qu'en réalité elle ne peut qu'être obligée à l'entretien de ce bien dont elle ne tire aucune ressource, je trouve celà scandaleux, révoltant parce que c'est contraire aux règles élémentaires qui régissent les biens. (*Applaudissements.*)

Les caisses qui sont chargées d'examiner ces dossiers ont, depuis déjà plus de six mois, annoncé aux intéressés que vos services élaboraient un projet de nouveau règlement d'application et que ce règlement ferait état davantage du caractère réel des ressources. C'est dans ce sens, monsieur le ministre, je vous le demande — puisque vous venez aimablement de me dire qu'effectivement ce texte était en chantier — qu'il faut œuvrer pour réaliser une meilleure répartition de ces allocations, avec plus de souplesse, avec plus de justice aussi, compte tenu de cette garantie que vous donne l'existence des commissions de sécurité sociale qui sont là pour examiner le cas particulier de chacun des demandeurs.

Vous élaborez actuellement de grands projets de réforme mais n'oubliez pas, je vous en supplie, la question que je vous ai soumise, qui peut vous sembler mineure mais qui, en raison de son caractère de pension alimentaire, doit être réglée de toute urgence. (*Applaudissements.*)

VEUVES DE SALARIÉS

M. le président. M. René Tinant demande à M. le ministre du travail de bien vouloir apporter une solution au cas douloureux des veuves de salariés décédés par suite de maladie. La plupart de ces veuves ont une famille à élever et elles ne peuvent, par conséquent, travailler.

D'autre part, ne cotisant pas, elles ne bénéficient pas des remboursements de leurs frais médicaux et pharmaceutiques, pour elles et leur famille. Enfin, en ce qui concerne la retraite vieillesse, elles perdent également le bénéfice d'annuités. (N° 124.)

La parole est à M. le ministre du travail.

M. Paul Bacon, *ministre du travail.* La réponse que je dois faire à M. René Tinant peut se présenter sous la forme de trois séries d'observations.

Tout d'abord, conformément aux dispositions de l'article 253 du code de la sécurité sociale, le droit aux prestations, notamment à celles de l'assurance maladie, prend fin à l'expiration d'un délai d'un mois suivant la date à laquelle l'assuré cesse d'appartenir au régime obligatoire de la sécurité sociale. Il en résulte que les veuves d'assurés ne peuvent, selon ce texte, prétendre aux prestations à l'occasion des soins dispensés à elle-même et à leurs enfants à charge plus d'un mois après la date du décès.

La situation qui est faite aux veuves constitue un aspect particulier du principe général que je viens de rappeler et elle résulte de l'article 253 du code de sécurité sociale, selon lequel la sortie de l'assurance entraîne la cessation du droit aux prestations.

Ce principe est le corollaire des idées fondamentales qui se trouvent à la base de la réforme réalisée par le décret du 20 mai 1955, décret qui comporte l'attribution des prestations en nature pour l'assurance maladie, je le signale, sans aucune limitation de durée aussi longtemps que l'assuré remplit les conditions d'ouverture du droit.

Cependant, afin de permettre justement aux veuves de conserver leurs droits à prestations pendant une période d'une durée supérieure au délai d'un mois actuellement prévu, les services du ministère du travail ont mis à l'étude certaines dispositions qui tendent à assimiler à une période de travail salarié la période couverte par le versement du capital-décès. Autrement dit, les veuves et leurs ayants droit pourraient continuer à bénéficier des prestations pendant une période d'environ cinq mois suivant le décès du chef de famille.

Est-il possible actuellement d'envisager le maintien pour une période plus longue du bénéfice des prestations au profit des intéressées ? C'est la question qui se pose à propos de la demande que l'honorable parlementaire a adressée au ministre du travail. Le maintien des prestations pendant une période plus longue entraînerait non seulement une charge supplémentaire — je le faisais remarquer tout à l'heure à propos d'une autre question — pour les organismes de sécurité sociale, ce qui est l'évidence, mais serait en contradiction avec le principe selon lequel le droit aux prestations, que je rappelais tout à l'heure, est la contrepartie des cotisations versées. Son adoption aurait, par conséquent, pour effet de transférer au régime de la sécurité sociale une charge qui incombe actuellement et qui devrait incomber, selon moi, à l'aide médicale dans la mesure où les ressources des intéressés peuvent le justifier.

Je voudrais signaler au surplus que les veuves qui n'exercent pas d'activité salariée à l'expiration de la période de cinq mois susvisée ont la faculté de demander leur affiliation à l'assurance maladie dans le délai de six mois suivant le décès de leur mari. Elles conservent ainsi le droit aux prestations en nature de l'assurance maladie, non seulement pour elles-mêmes, mais aussi pour leurs enfants à charge.

Enfin, je signale que, lorsque la veuve est âgée de moins de soixante ans et qu'elle est atteinte d'une invalidité permanente qui réduit au moins des deux tiers sa capacité de gain, elle peut, sous certaines conditions, obtenir, en application de l'article que je rappelais tout à l'heure — l'article 323 du code de la sécurité sociale — une pension d'invalidité de veuve, pension qui comporte le droit aux prestations en nature de l'assurance maladie ainsi qu'il est prévu dans l'article 330 du code de sécurité sociale.

Si donc, à la date du décès, la veuve est âgée de soixante-cinq ans, ou de soixante à soixante-cinq ans en cas d'inaptitude au travail, elle peut prétendre, si son mari était âgé de moins de soixante ans, à la pension de vieillesse de veuve visée à l'article 329 du code de sécurité sociale, pension qui comporte les mêmes avantages que la pension d'invalidité de veuve susvisée.

J'en viens à la seconde série d'observations. Elle tourne autour de l'application de l'article 351 du code. Cet article dispose que l'assuré qui décède à soixante ans et qui réunissait les conditions d'assurance requises pour prétendre à une pension ou à une rente de vieillesse ouvre droit à son conjoint à charge âgé de soixante-cinq ans, ou de soixante à soixante-cinq ans en cas d'inaptitude au travail, à une pension de réversion égale à la moitié de la pension principale ou de la rente dont bénéficiait ou dont eût bénéficié le défunt. Ainsi que le prévoyait l'article 352 du code de sécurité sociale, la pension de réversion ouvre droit — je le rappelle encore — aux prestations en nature de l'assurance maladie.

Troisième série d'observations enfin. Lorsque l'assuré décède sans ouvrir droit à une pension de veuf ou de veuve, ou à une réversion, le conjoint survivant âgé de soixante-cinq ans, ou de soixante à soixante-cinq ans en cas d'inaptitude au travail, peut obtenir l'allocation de veuf ou de veuve prévue à l'article 629 du code, en justifiant que le *de cujus* remplissait, à la date de son décès, les conditions requises pour l'obtention de l'allocation aux vieux travailleurs salariés.

Le bénéfice des prestations en nature n'est pas attaché à cette allocation. Il reste que, dans l'un ou l'autre des cas que nous avons examinés, le principe sur lequel sont fondées les dispositions du code de sécurité sociale que je viens de rappeler est respecté, principe d'après lequel le bénéfice de l'assurance maladie est attaché à une cotisation ou à un droit antérieur.

M. René Tinant. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Tinant pour répondre à M. le ministre.

M. René Tinant. Je vous remercie, monsieur le ministre, des précisions que vous venez de me donner en réponse à la question que je vous avais posée. En posant cette question j'ai pensé surtout aux jeunes veuves qui ont une famille nombreuse à élever et qui, par conséquent, ne peuvent pas travailler. A plusieurs reprises, j'ai été ému d'apprendre que des veuves de salariés ayant à choisir entre le pain ou le médecin hésitaient encore à appeler le docteur pour leurs enfants atteints de maladies bénignes ou qu'elles croyaient telles. Par exemple, l'une d'elles, pour un cas d'oreillons, ne l'a pas consulté, non pas par négligence mais bien parce que très limitée dans ses ressources. Cela n'est pas sans laisser courir des risques graves pour la santé des jeunes enfants.

Certes, il y a l'aide médicale à domicile et vous y avez fait allusion, monsieur le ministre. Mais celle-ci ne peut être accordée que sur présentation d'un certificat médical, lequel ne peut être évidemment délivré pour des enfants en bonne santé. Alors, mais alors seulement, il faudrait établir un dossier pour chaque grippe de chacun des enfants ! Il n'est pas besoin que la famille soit tellement nombreuse pour décourager tout le monde devant toutes les formalités à accomplir.

Certes, l'avantage donné à l'aîné qui peut, dès qu'il travaille, apporter les garanties de la sécurité sociale à sa mère et à ses frères est appréciable, mais il présente aussi un grave inconvénient. Il l'incite à se faire embaucher dès qu'il est dégagé de l'obligation scolaire, pouvant ainsi perdre le bénéfice d'un meilleur avenir s'il est doué pour continuer ses études.

Dans votre réponse, monsieur le ministre, vous attirez mon attention sur le fait qu'après la mort de leur mari, les veuves de salariés ont six mois pour accepter de continuer le versement de cotisations à la sécurité sociale moyennant quoi toute la famille est garantie dans les mêmes conditions qu'auparavant. Mais, souvent, au moment de leur détresse, ces pauvres femmes ont été trop peu ou mal conseillées; ensuite, il était trop tard.

Puis, quand il n'y a plus de salaire à la maison, il est difficile de cotiser !

Je pense et j'espère, monsieur le ministre, qu'il doit être possible, à la faveur de la prochaine réforme de la sécurité sociale, d'apporter une solution acceptable à cette pénible situation. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche.*)

M. Adolphe Dutoit. La sécurité sociale ? On est en train de la démolir !

DÉPOT PÉTROLIER DE MOUREPIANE

M. le président. M. Gaston Defferre expose à M. le ministre de l'industrie que, dans la nuit du 24 au 25 août 1958, le dépôt d'hydrocarbures de Mourepiane a pris feu à la suite d'un attentat et que, pendant huit jours, la totalité du bataillon des marins-pompiers de Marseille a lutté pour éteindre cet incendie et protéger les maisons avoisinantes.

Sur demande des services de sécurité et de défense contre l'incendie, la population des quartiers voisins, Saint-André, Saint-Henri, soit plusieurs milliers de personnes, a dû être évacuée dans la nuit. Pendant huit jours, ces familles ont été hébergées grâce à des moyens de fortune. Les marins-pompiers ont compté 1 tué et 17 blessés.

A la suite de cet événement, qui aurait pu tourner à la catastrophe si le vent avait été défavorable, les services ministériels et préfectoraux intéressés ont été saisis par la ville de Marseille d'une demande de renforcement des mesures de

protection et de sécurité concernant les dépôts d'hydrocarbures ; ces mesures, préconisées par les techniciens de la ville, prévoyaient, notamment, la suppression des dépôts de produits blancs trop dangereux dans une agglomération, l'obligation d'entourer chaque bac par une cuvette de rétention suffisante et, en sus de diverses mesures de détection et d'extinction, l'établissement d'un périmètre de protection de 400 mètres de rayon puisque les évacuations de population avaient dû être effectuées sur une telle distance.

Malgré de nombreuses interventions des autorités municipales, aucune suite n'a été donnée à cette affaire et la commission départementale des hydrocarbures, organisme irresponsable, vient de donner un avis favorable à la réouverture du dépôt, moyennant des mesures de sécurité très inférieures à celles qui étaient demandées par les autorités locales. La récente catastrophe de Fréjus vient de montrer une fois encore qu'en matière de sécurité de la population les mesures de sécurité ne sont jamais assez sévères.

C'est pourquoi il lui demande de prendre toutes mesures utiles pour que le dépôt pétrolier de Mourepiane fasse l'objet de mesures de sécurité et de protection extrêmement strictes et qu'il ne puisse pas provoquer une catastrophe dans la population des quartiers intéressés. (N° 122.)

La parole est à M. le ministre de l'industrie.

M. Jean-Marcel Jeanneney, *ministre de l'industrie.* Mesdames, messieurs, je veux d'abord marquer qu'en l'état actuel de la législation, la société des dépôts pétroliers de Mourepiane aurait été en droit de reconstruire son dépôt sans demander de nouvelles autorisations. C'est d'ailleurs ce qui s'est produit pour d'autres dépôts situés dans d'autres villes et qui avaient été incendiés au même moment que le dépôt de Mourepiane.

Néanmoins, à la suite des observations faites par la municipalité de Marseille, tout à fait légitimes étant donné l'ampleur du sinistre qui s'était produit, la société a soumis son plan de reconstruction à l'administration. Des observations et des suggestions ont été faites par les techniciens de la municipalité de Marseille. La commission des hydrocarbures, après les rapports des services des établissements classés des services responsables de la lutte contre l'incendie, a donné à l'unanimité, au mois de juin 1959, son accord à un projet de reconstruction qui par rapport à la législation en vigueur et aux plans antérieurs apporte des modifications ou des suppléments de garantie assez importants et que je demande au Sénat la permission de lui indiquer.

En premier lieu alors que, d'après la réglementation générale, la capacité des cuvettes de rétention doit être seulement égale à la moitié de la capacité des bacs, dans le projet de reconstruction la capacité de ladite cuvette doit être égale à la capacité des bacs.

Je suis maintenant en état de dire qu'à la suite de diverses démarches que M. Gaston Defferre avait faites auprès de moi la société a accepté, d'une part que la cuvette de rétention ait une capacité supérieure à la capacité des bacs et non plus égale et, d'autre part, comme M. Gaston Defferre en avait fait lui-même la suggestion, que des compartiments soient établis à l'intérieur de la cuvette de rétention de telle manière que chaque bac soit isolé et qu'il y ait en quelque sorte une cuvette de rétention par bac.

La deuxième mesure prise, importante du point de vue technique, consiste en ce que les réservoirs soient du type à toit flottant en vue d'éviter la formation de toute atmosphère gazeuse à la partie supérieure du dépôt, atmosphère gazeuse qui est susceptible d'exploser. En troisième lieu, l'espacement entre les bacs sera supérieur à celui qui est prévu par la réglementation.

Les distances entre les éléments du dépôt et les installations extérieures à celui-ci ont été très fortement majorées par rapport aux règles normales : pour ce qui est des bacs de charge, trois fois ; pour le bord de la cuvette des bacs, plus de deux fois ; pour le plus gros réservoir, plus de deux fois ; pour le bord de la cuvette réservoir, quatre fois.

D'autre part des mesures ont été prises en ce qui concerne la protection du dépôt contre le sabotage. Les clôtures du dépôt seront surélevées et portées de deux mètres cinquante à cinq mètres. Elles seront doublées à l'intérieur de barrages électrifiés avec signalisation de rupture. A l'intérieur du dépôt des barrages de fils de fer barbelés seront établis, permettant de limiter et de contrôler la circulation de jour et de nuit. Des projecteurs allumés toute la nuit balaieront le dépôt et les clôtures, permettant aux gardiens, accompagnés de chiens, d'exercer une surveillance plus efficace.

Il est utile de signaler que le dépôt en question, encore que situé à Marseille, se trouve à l'intérieur d'une zone industrielle et dans la partie de cette zone industrielle réservée à l'industrie lourde et dangereuse, à proximité du port pétrolier et dans la zone qui a été affectée à ce genre d'installations par le plan d'urbanisme approuvé par le décret du 7 mars 1959.

J'ajoute qu'il appartiendra aux autorités de veiller, par l'octroi ou par le refus du permis de construire, à ce qu'ultérieurement des constructions étrangères à ces installations ne viennent pas se placer en deça des distances de protection qui ont été prévues.

Naturellement la mise en œuvre de toute cette réglementation pose des problèmes de détails et il n'est pas exclu que certaines améliorations puissent être encore apportées.

Le préfet des Bouches-du-Rhône réunira dans quelques jours les représentants de la société, les fonctionnaires compétents et vos représentants, monsieur le maire, si vous voulez bien les désigner, pour examiner tous les problèmes qui pourraient encore se poser et rechercher les adaptations qui apparaîtraient souhaitables et possibles. (*Applaudissements.*)

M. Gaston Defferre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Defferre.

M. Gaston Defferre. Monsieur le président, je voudrais répondre en quelques mots à M. le ministre de l'industrie et du commerce. Je le remercie des précisions qu'il vient d'apporter, mais je voudrais attirer son attention sur deux aspects du problème qui me paraissent très importants.

Le premier, c'est que la loi actuellement applicable date de 1917. Or, il n'est pas douteux que, depuis 1917, les produits pétroliers tiennent dans l'activité nationale une place beaucoup plus grande et qu'en particulier dans une grande cité comme Marseille les réservoirs de produits pétroliers ont pris une extension qu'ils n'avaient pas en 1917.

Si l'on jette un coup d'œil sur le passé, on s'aperçoit que la population d'une ville comme Marseille, qui couvre vingt-quatre mille hectares, s'est considérablement accrue et que les zones habitées se sont construites avant qu'il n'existe des plans d'urbanisme. Vous avez vous-même noté que le premier plan n'avait été approuvé qu'il y a très peu de temps.

Les zones construites se sont donc développées autour des zones industrielles. A l'époque, ces zones industrielles recevaient des industries en général peu dangereuses et peu importantes, mais depuis la première guerre mondiale, les industries lourdes se sont développées et surtout les dépôts d'essence ont pris des proportions très importantes, si bien qu'aujourd'hui la réglementation de 1917 étant toujours applicable, alors que la situation de fait a considérablement changé, nous nous trouvons en présence d'une situation beaucoup plus dangereuse que n'avait pu le prévoir le législateur, si prévoyant fut-il, de 1917.

C'est pourquoi dans la question orale que j'avais posée j'avais demandé qu'il soit prévu à l'avenir qu'une nouvelle réglementation intervienne pour les dépôts pétroliers et surtout pour les dépôts de pétrole blanc, c'est-à-dire de pétrole qui sert à l'usage des automobilistes, le plus inflammable et le plus explosif, et qu'il ne soit pas permis qu'un dépôt comme celui de Mourepiane soit installé à l'intérieur des quartiers d'habitations d'une ville comme Marseille.

C'est pourquoi aujourd'hui je me permets d'insister de nouveau, monsieur le ministre, pour que vous reconsidériez cette réglementation et que vous déposiez un projet de loi qui soit plus en harmonie avec la situation actuelle car il est incontestable que la loi de 1917 est actuellement dépassée.

Le deuxième aspect du problème est propre à Marseille. La région de Marseille — c'est un bonheur ou un malheur pour mes concitoyens — est une région dans laquelle souffle toujours du vent. C'est tantôt un vent d'Ouest, tantôt un vent d'Est. Nous avons eu la chance absolument extraordinaire que le 28 août 1957 fut un des rares jours de l'année où il n'y ait pas eu de vent. S'il y avait eu du vent, il y aurait eu des milliers, peut-être des dizaines de milliers de victimes, car, vous le savez, il y a eu non seulement un incendie, mais de très graves explosions. Il a fallu évacuer des quartiers entiers. Des milliers de personnes ont dû quitter leurs domiciles dans la nuit. S'il y avait eu du vent, tous ces quartiers auraient pris feu avant même que l'évacuation ne soit possible.

C'est pourquoi j'ai insisté en ma qualité de maire — et je vous remercie d'en avoir tenu compte, car je reconnais que les maires sont dépourvus de pouvoirs en ce domaine — pour que ces dépôts ne soient pas reconstruits comme ils existaient précédemment à l'endroit où ils étaient installés, c'est-à-dire d'éviter le renouvellement du même danger. Vous venez de me répondre que des précautions supplémentaires allaient être prises, qu'on allait tenir compte de certaines des observations que j'avais formulées et qu'on irait au-delà de la réglementation en vigueur,

C'est bien, mais je crains que ce ne soit pas tout à fait suffisant. Vous avez déclaré notamment que les bacs se trouveraient dans des cuvettes de rétention qui seraient désormais cloisonnées. Je m'excuse de ces explications techniques auprès de mes collègues mais les bacs de pétrole, c'est-à-dire les réservoirs, aux termes de la réglementation actuelle, doivent être dans une cuvette en ciment. La gravité de l'incendie de Marseille est venue en partie du fait que quatorze réservoirs étaient dans une seule cuvette en ciment. Les techniciens du pétrole auxquels je demandais si la totalité des réservoirs prendrait feu puisqu'ils communiquaient les uns avec les auutres m'ont répondu qu'ils pensaient circonscrire l'incendie, mais j'ai été très sceptique et de fait, cela a été impossible.

Le seul moyen d'éviter que le feu ne prenne des proportions aussi graves, c'est de placer un seul réservoir par cuvette de rétention. Je crains, monsieur le ministre, que le système qui consiste simplement à cloisonner les cuvettes ne soit pas suffisant. Il faudrait bien sûr prendre la précaution élémentaire d'interdire les dépôts de produits blancs dans les grandes agglomérations. Cependant, si votre réglementation ne vous permet pas de le faire et si vous êtes décidé tout de même à autoriser l'établissement d'un dépôt de pétrole à Mourepiane, il faudrait qu'il y ait au moins une cuvette de rétention par réservoir de façon que, si un accident se produit, toute l'essence puisse se répandre à l'intérieur de la cuvette sans que cette essence puisse déborder ni communiquer avec les autres cuvettes de rétention. Cela éviterait que l'incendie puisse s'étendre ou que de grosses explosions puissent se produire.

Je me permets d'insister beaucoup sur cet aspect du problème. J'ai, dans la question écrite que je vous ai posée, énuméré d'autres précautions qui, à mon avis, doivent être prises.

Les bacs ne doivent pas être implantés comme les sociétés pétrolières ont l'habitude de le faire, c'est-à-dire en quinquonce. Il faudrait que ces bacs soient implantés de telle façon qu'on puisse circuler entre eux, même en cas d'incendie — ce qui n'a pas été possible au moment de l'incendie de Mourepiane — et essayer d'atteindre séparément les uns des autres les réservoirs qui ont pris feu.

Il faudrait aussi que la distance entre l'ensemble de ces installations pétrolières et les habitations soit telle que le feu ne puisse pas, même en cas de vent, être communiqué aux habitations dans lesquelles vit une population ouvrière extrêmement dense.

Il faudrait aussi que des précautions soient prises pour éviter ce qui s'est produit malheureusement au mois d'août 1958 — nous avons pu l'arrêter à temps : c'est que le pétrole enflammé s'écoule dans les égouts. Dans une grande ville qui a un grand réseau d'égouts, vous voyez ce qui peut se produire. Ce pétrole, même s'il n'est pas enflammé au départ, peut s'enflammer un peu plus loin et mettre le feu à toute la ville.

Il y a donc là toute une série de précautions à prendre. Je ne suis pas moi-même technicien, mais il s'agit, en définitive, de défendre des vies humaines. C'est une tâche essentielle et très importante. C'est pourquoi j'insiste auprès de vous, monsieur le ministre, pour que vous alliez au-delà de la réglementation prévue par la loi de 1917, en attendant que, comme je l'espère, soit déposé un projet de loi permettant de modifier cette réglementation et de l'adapter aux besoins de la vie moderne. (*Applaudissements.*)

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Les oppositions juridiques, je n'ai pas eu à les évoquer actuellement, je le rappelle, puisqu'il s'agit d'une reconstruction, mais je reconnais volontiers comme vous que, du fait qu'il s'agit de vies humaines, nous devons nous tenir au-dessus de ces considérations purement juridiques.

En vérité, il y a deux solutions dans l'abstrait : l'une qui est d'interdire purement et simplement l'établissement de réservoirs de produits blancs dans les villes. C'est ce que j'appellerai une solution draconienne et légalement révolutionnaire. L'autre consiste à rechercher des aménagements techniques destinés à réduire, autant qu'il est possible, les risques.

Comme je l'indiquais tout à l'heure, j'ai demandé au préfet des Bouches-du-Rhône de réunir les différents intéressés et de les entendre pour essayer, au-delà des considérations purement techniques, d'obtenir un accord et, en tout état de cause, de me faire rapport. A la suite de ce rapport j'arrêterai ma position et je vous en entretiendrai.

— 10 —

ELECTION D'UN MEMBRE D'UNE COMMISSION SPECIALE

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin pour l'élection, par suite de vacance, d'un membre de la commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi instituant une redevance d'équipement :

Nombre de votants		145
Bulletins blancs ou nuls		4
Suffrages exprimés	141	
Majorité absolue des suffrages exprimés	71	

A obtenu : M. Marc Desaché, 141 voix.

M. Marc Desaché ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, je le proclame membre de la commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi instituant une redevance d'équipement. (*Applaudissements.*)

— 11 —

ELECTION D'UN MEMBRE DE LA COMMISSION CENTRALE DE CLASSEMENT DES DEBITS DE TABAC

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin pour l'élection d'un membre de la commission centrale de classement des débits de tabac :

Nombre des votants		144
Bulletins blancs ou nuls		5
Suffrages exprimés	139	
Majorité absolue des suffrages exprimés	70	

A obtenu : M. Bernard Chochoy, 139 voix.

M. Bernard Chochoy ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, je le proclame membre de la commission centrale de classement des débits de tabac. (*Applaudissements.*)

— 12 —

EXCUSE

M. le président. M. Pierre Marcilhacy s'excuse de ne pouvoir assister à la fin de la séance.

— 13 —

LUTTE CONTRE L'ALCOOLISME

Discussion et retrait d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à créer certaines mesures destinées à lutter contre l'alcoolisme [N°s 90, 103 et 115 (1959-1960).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le Premier ministre.

M. Michel Debré, *Premier ministre.* Mesdames, messieurs les sénateurs, que de bons conseils, que de conseils amicaux et prudents n'avons-nous pas reçus, M. le ministre de la santé publique et moi-même ! « Les bouilleurs de cru, nous a-t-on dit, la lutte contre l'alcoolisme ; ah laissez dormir tout cela! Ce sont des sujets de brouille et de dispute. L'atmosphère a été assez troublée comme cela depuis quelques mois. Elle s'améliore, dit-on. Ne recommencez pas à la troubler! »

Comme vous pouvez vous en rendre compte, ni M. Chenot ni moi n'avons suivi ces conseils. Je suis venu vous parler à la fois de la lutte contre l'alcoolisme et de l'exemption fiscale des bouilleurs de cru. Je suis venu vous demander de participer à une œuvre de raison, de sagesse et de prudence dans l'intérêt national.

Il m'est arrivé souvent de dire et il m'arrivera souvent de le répéter : si nous voulons ensemble prouver la valeur des institutions parlementaires, c'est par le vote de bonnes lois que nous y parviendrons, par le vote de lois qui ne sont pas toujours peut-être immédiatement populaires, encore que sur ce point l'évolution de l'état d'esprit ne soit plus aujourd'hui ce qu'elle était hier. Les jeunes gens de vingt ou de trente ans n'ont pas les mêmes idées que les anciens jeunes devenus aujourd'hui la génération qui descend et, soutenu par un état d'esprit en

avance, il est peut-être bon dans l'intérêt du régime parlementaire de montrer que l'on sait voter des lois que seul l'intérêt national exige, même si des groupements d'intérêts privés contestent la valeur éminente de ce que nous vous proposons.

En effet, le problème de la lutte contre l'alcoolisme et le problème particulier de l'exemption fiscale des bouilleurs de cru ne peuvent plus, et je dirai même ne doivent plus, être abordés en longeant les murs ou le doigt sur la bouche. Le Gouvernement et le Parlement se doivent de nos jours de prendre de face l'examen de ces problèmes et, comme je vous le propose, d'accepter le vote de certaines dispositions qui font partie d'une politique nécessaire.

Le propos que je tiendrai devant vous sera dépourvu de toute éloquence et je le diviserai en trois parties. La première : il faut en France lutter contre les ravages de l'alcoolisme ; en second lieu, un point important de cette lutte est d'en terminer avec l'exemption des bouilleurs de cru ; et la situation est telle — ce sera mon troisième point — qu'il faut pour en terminer avec cette exemption à la fois de la clairvoyance et de l'esprit de conciliation.

Je reviens sur le premier point, la lutte contre les ravages de l'alcoolisme. Tout à l'heure, à la demande du Gouvernement, vous ont été distribuées deux cartes établies par l'Institut national d'études démographiques. Je puis simplement préciser les indications qu'elles comportent en vous disant qu'en France il est mort en 1958 et 1959 16.000 personnes par alcoolisme, le double de ce que fait périr la tuberculose, bien plus que ne font périr les accidents d'automobiles et qu'au surplus, ce qui est capital, le nombre de ces décès est peu à côté de l'ensemble des méfaits que représente l'alcoolisme.

Il est maintenant établi que plus de la moitié des crimes, les trois quarts des cas d'abandon de famille, près de la moitié des entrées dans les hôpitaux psychiatriques sont dus à l'alcoolisme. En 1955, à la demande du Gouvernement de l'époque, ou plutôt du Gouvernement de l'année 1954, le comité central d'enquêtes sur le coût des services publics évaluait à plus de 200 milliards par an les frais d'aide sociale, d'hospitalisations et d'emprisonnements que l'on pouvait directement imputer à l'alcoolisme.

Quand on considère ces données, il est une conclusion qui s'impose et qui devrait s'imposer à vous tous : aucun gouvernement, aucun parlement ne peut rester indifférent. J'ajouterai pour nous, qui pour la plupart sommes des hommes politiques depuis une quinzaine d'années, les données suivantes : entre 1946 et 1956 le nombre de décès par alcoolisme a été multiplié par douze, le nombre de décès par cirrhose du foie multiplié par six et le nombre d'entrées dans les hôpitaux psychiatriques pour psychose alcoolique multiplié par dix-huit et, s'il y a eu une réelle diminution au cours des deux dernières années, elle ne doit pas nous faire oublier le caractère tragique de cette évolution depuis l'année 1946.

Longtemps on a dit : « L'alcoolisme, c'est la misère. C'est le résultat d'un bas niveau de vie. » On a dit aussi : « L'alcoolisme, c'est le fait des cités surpeuplées, des faubourgs des grandes villes. »

Les chiffres et les statistiques contredisent largement ces affirmations. Si les difficultés de la vie, les difficultés du logement en particulier, expliquent souvent certaines défaillances, il est bien établi que l'alcoolisme n'est nullement lié à un bas niveau de vie. En particulier, certaines régions de France où le niveau de vie est inférieur à la moyenne ne sont pas touchées par l'alcoolisme. D'autre part, il est également établi que l'alcoolisme est très développé dans certaines régions qui sont, non pas urbaines, mais rurales et qui, de loin, ne sont pas parmi les moins prospères de France. En d'autres termes, l'amélioration des conditions de vie est une nécessité, évidemment ; mais, si l'on veut aborder le problème de la lutte contre l'alcoolisme avec courage en même temps que d'une manière raisonnable, il faut considérer que l'alcoolisme est fréquent là où l'alcool est abondant et peu onéreux.

Les causes de l'alcoolisme sont multiples : l'alcool, l'abus des apéritifs ainsi que l'abus des vins à trop haut degré. Ces trois causes jouent. Elles exigent de la part des pouvoirs publics des politiques adaptées.

Que l'on m'entende bien. Il ne s'agit pas de plaider une abstinence ridicule. Il ne s'agit nullement de s'élever contre la consommation raisonnable de vin et, en particulier, du vin de bonne qualité. Il ne s'agit même, en aucune façon, de rayer l'alcool de la vie des hommes. Il s'agit de prendre conscience d'un problème politique qui est le fait suivant : l'excès de la consommation d'alcool en France est une tare sociale.

Cette tare sociale à diverses reprises a été dénoncée par les savants, par les sociologues, par les publicistes. Le Conseil économique et social s'en est préoccupé sous la IVe République en 1954, par un rapport et des conclusions très nettes, sous la Ve République en 1959, par un rapport et des conclusions non moins nettes. En 1955, le Gouvernement qui était alors présidé par M. Mendès-France a créé un comité d'étude et d'information qui, par la documentation, par l'information, par la doctrine, par le dialogue avec les intéressés, a fait en quelque sorte mûrir ce problème. Alors que tous les organismes publics, alors que tous ceux qui pensent à l'avenir de la nation ont un avis identique, ce problème est maintenant posé devant les pouvoirs publics, c'est-à-dire devant le Gouvernement et devant vous-mêmes.

Telles sont les données de cette tare sociale ; il convient, je le répète encore une fois, d'avoir le courage de les signaler et de faire face par des mesures appropriées à certains de leurs aspects.

Les bouilleurs de cru ne sont pas la seule cause de l'alcoolisme, mais ils en sont une des causes.

Qu'est-ce donc que cette exemption fiscale des bouilleurs de cru dont certains voudraient nous dire qu'il s'agit d'une institution nationale séculaire ? Il s'agit en vérité d'une règle que la République a héritée de l'Empire et ce privilège, que l'on appelle démocratique, est né d'un acte impérial en 1806, acte impérial créant une situation nouvelle qui n'avait jamais existé auparavant car, ni sous la monarchie, ni sous la révolution, le droit de distiller n'était exempt d'impôt.

Il s'agit donc d'un acte relativement récent et, en tout cas, pendant de longues années et de longues générations, la nation française a vécu sans cette exemption fiscale. Qu'est-ce que cette exemption fiscale ? Il faut que ce soit bien dit et bien précisé.

Tout propriétaire d'arbres fruitiers, quelle que soit sa profession, peut distiller en franchise, et théoriquement pour sa seule consommation, 10 litres d'alcool pur par an, soit 25 litres d'alcool à 40 degrés.

Le nombre des bouilleurs qui était, au milieu du XIXe siècle, de quelque dizaines de milliers, s'est élevé progressivement à plus de 3 millions. Il a légèrement décru aujourd'hui, mais il est encore, pour la campagne 1959-1960, de 2.100.000. La distillation officielle devrait donner quelque 200.000 hectolitres d'alcool pur. En fait, en raison de la fraude dont je vous dirai tout à l'heure qu'elle est liée à l'exemption d'une manière telle qu'on ne peut l'en séparer, c'est en vérité plus de 500.000 hectolitres d'alcool pur qui sont jetés sur le marché à la suite de cette exemption fiscale. En d'autres termes ce qu'on appelle le privilège des bouilleurs de cru aboutit à jeter sur le marché une quantité environ double de la quantité d'alcool de bouche vendue par la régie. Le volume d'alcool gratuit jeté ainsi en fraude est supérieur à ce que la totalité du commerce des spiritueux place d'alcool taxé en une seule année.

La gratuité de cette distillation, cette exemption fiscale est une aide à l'alcoolisme dans des conditions qui sont maintenant bien connues et la carte de la mortalité par alcoolisme est probante à cet égard. Elle en est doublement la cause, d'abord en développant la consommation d'alcool sur place puis en étant, d'autre part, le point de départ d'un trafic frauduleux.

On nous dit, on nous dira et on ne cessera de nous dire: « Mais évitez donc la fraude ! ». Or la fraude est inséparable de l'exemption fiscale. L'exemption fiscale conduit, en effet, à la multiplication des alambics, à l'existence d'alambics à domicile.

M. André Méric. Ce n'est pas vrai !

M. le Premier ministre. Peut-être avez-vous raison, monsieur le sénateur, mais dites-vous bien que des points de vue scientifique, statistique et démographique il n'est pas une personne sérieuse en France qui n'affirme que la fraude est liée à l'exemption fiscale par le simple fait que l'exemption fiscale multiplie les alambics. (*Applaudissements sur les bancs du centre droit.*)

J'ajoute que cela est vrai depuis bien des années puisque, avant la guerre de 1914, le sénateur Rouvier, qui fut longtemps président du conseil, déclarait que le jour où le Gouvernement voudrait diminuer la fraude sur les alcools, qu'il évaluait à ce moment-là — je vais en reparler tout à l'heure — à 10 millions de francs germinal par an, il faudrait qu'il s'attaque à l'exemption fiscale des bouilleurs de cru. Ne comptez pas lutter contre la fraude si vous ne touchez pas à l'exemption fiscale qui est sa cause essentielle, pour ne pas dire unique.

Aujourd'hui, on évalue à plusieurs milliards d'anciens francs le montant total de la fraude. En d'autres termes, si, dans le courant de l'année 1959, il n'y avait pas eu d'exemption fiscale, l'ensemble des programmes officiels, Etat et départements réunis, d'adduction d'eau, aurait été couvert par le seul revenu de la taxe sur les alcools.

Sachez bien, et que personne n'en doute, même si l'on doit ici ou là, à voix basse, dire le contraire, que, quand il y a exemption fiscale il y a fraude et que si, dans certains départements, il y a une extension particulière de la fraude c'est parce que, dans ces départements, l'exemption fiscale est plus particulièrement développée.

D'ailleurs, la question est entendue et le seul problème est un problème politique. Comment faire face à cette tare sociale ?

Comment à la fois convaincre et contraindre ceux qui y sont attachés ? J'en arrive ainsi à mon troisième point.

Le problème n'est pas de supprimer la production d'alcool, le problème n'est pas de supprimer la distillation, il est de supprimer une exemption fiscale.

Le premier effort date du Gouvernement que présidait M. Laniel. C'est la loi du 11 juillet 1953, qui a limité le bénéfice de l'exemption à ceux qui, exploitants agricoles, paient les cotisations pour allocations familiales. En même temps, cette loi créait, ce qui est capital, une licence de bouilleur, c'est-à-dire, en fait, rétablissait un droit fiscal. Malheureusement, cette seconde disposition qui était capitale, je le répète, a été abrogée le 31 décembre de la même année et l'administration a dû rembourser.

En ce qui concerne la première disposition, un amendement en diminuait du reste la portée, tout en en maintenant le principe, ce qui d'ailleurs a amené, depuis deux ans, une diminution du nombre des bouilleurs de cru. On doit cette diminution encore légère à la loi du 16 juillet 1953.

Un deuxième effort a été entrepris, un peu plus d'un an après, par le Gouvernement que présidait M. Mendès-France. C'est le décret de novembre 1954, qui a supprimé le privilège pour tous ceux qui ne sont pas cultivateurs.

C'était une disposition très partielle. En effet, ce ne sont pas les non-cultivateurs qui sont plus que d'autres les auteurs de la fraude, bien au contraire. Au surplus, les esprits n'étant pas assez mûrs, des difficultés politiques ont amené le Parlement à en retarder l'application. Et ces prorogations successives se prolongèrent jusqu'en 1958.

La dernière date d'expiration était le 1er septembre 1959. C'est alors qu'avec un Gouvernement unanime sur ce point et en conseil des ministres j'ai décidé de demander au Parlement de ne pas retarder une nouvelle fois l'application du décret. S'il n'est présentement pas appliqué, c'est en attendant une nouvelle législation, celle précisément que je vous propose et que je vais vous demander instamment d'adopter.

Les solutions pour aboutir, en ce problème socialement simple mais peut-être politiquement difficile, sont variées. Elles ont été longuement étudiées et par le haut comité d'étude et d'information sur l'alcoolisme et par le Conseil économique et social aux travaux duquel, une fois de plus, je vous demande de vous référer.

Je laisse de côté certaines mesures annexes qui peuvent être et seront prises ; mais nous savons qu'il n'y aura rien d'efficace tant que le problème ne sera pas attaqué dans sa racine.

On pourrait reprendre l'idée de la loi de 1953 ou du décret de 1954, c'est-à-dire déclarer que l'exemption fiscale est attachée à la seule exploitation et même, pour être plus précis, à la seule exploitation dont le titulaire paye ses cotisations d'allocations familiales ou de sécurité sociale.

Il est vrai que, depuis cinquante ans et même davantage, l'extension de cette exemption à tous ceux qui ont quelque part un arbre fruitier est un abus ; mais l'abus a été consacré au point que vous savez peut-être que le département de la Seine compte plus de 1.000 bouilleurs de cru ! On se demande où ils prennent leur verger ! Il ne suffit pas de dire que limiter l'exemption fiscale à ceux qui ne sont pas agriculteurs est « une solution injuste ». Je mets l'expression entre guillemets parce qu'il n'y a guère de justice en ce domaine. Je déclare que ce n'est pas une solution, car elle laisse intact un principe qui ne mérite pas de le demeurer, dont l'application est respectée dans la grande majorité des cas : on maintient l'essentiel de la fraude qu'il faut en vérité, par la suppression de l'exemption, toucher à mort.

Une autre idée de réforme nous vient de Suisse. Il y a quelques années, quoique le problème, limité d'ailleurs à quelques cantons, n'ait jamais eu l'ampleur qu'il a en France, la régie suisse des alcools a reçu du gouvernement fédéral l'ordre d'ajouter à sa vocation commerciale une vocation sociale. C'est ainsi que le gouvernement fédéral a donné à la régie des alcools des sommes importantes pour acheter la quasi-totalité de l'alcool et pour procéder en même temps à toutes les reconversions nécessaires pour supprimer la source de production de l'alcool.

Ce que la Suisse a pu faire sur un petit territoire, la France peut d'autant moins le réaliser que, outre l'effort financier considérable qu'une telle réalisation impliquerait, il y a un problème économique et un problème social et, ajoutons-le, une discipline civique que nous ne pouvons ni pour les uns résoudre, ni pour l'autre exiger.

Toutefois, je retiens l'idée, et un amendement accepté par le ministre de la santé publique devant l'Assemblée nationale doit être, à mon avis, maintenu comme l'expression de cette politique.

Il convient, en effet — et ce sont les intentions du Gouvernement — d'affecter par accord entre le ministre de l'agriculture et le ministre des finances un bureau à la reconversion des vergers en même temps qu'au développement de certaines activités de remplacement, par exemple l'industrie des jus de fruits, qui devrait avoir, en France, un développement plus grand que celui qu'elle a. D'ailleurs, dans la loi sur l'orientation agricole, figure un article clairement destiné à une intervention de ce type de la part de l'Etat : aider certaines industries alimentaires, certaines industries de transformation des produits agricoles à une fin à la fois économique et sociale. Il est envisagé une réglementation complète : prêts de campagne, primes de reconversion qui seraient liées à des contrats entre les vergers renouvelés et les industries que nous aiderions à se développer ou même à se créer.

Mais cette idée de reconversion n'a de valeur, et je ne la retiendrai, que si le Parlement, avec la prudence nécessaire — et vous verrez comme elle est grande — mais aussi avec résolution, tourne la page, c'est-à-dire abroge pour l'avenir cette exemption fiscale.

En fin de compte que vous est-il demandé ? Il vous est demandé de reprendre le principe de la loi de 1953, mais cette fois de l'appliquer à la totalité des bouilleurs de cru exemptés. « Quiconque, est-il dit dans ce texte que nous vous demandons d'accepter, aurait disposé de l'exemption fiscale en 1959, continuerait à profiter de cette exemption, mais la liste des bénéficiaires en serait close ».

En d'autres termes, le privilège fiscal serait désormais affecté non à la terre, non à l'arbre, non à la propriété ou à la location de quelques arbres, ou d'un verger, mais à la personne et cette personne ayant abandonné ses arbres ou étant décédée, le privilège ne serait pas accordé à son successeur ni à son ayant-droit.

Une telle disposition est très modérée. Elle respecte toutes les situations existantes sans aucune exception. Elle respecte même, si l'on veut le dire dans le texte du projet de loi, les personnes qui auraient pu bénéficier en 1959 de cette exemption fiscale et qui, pour telle ou telle raison, n'en ont pas bénéficié .

Mais ce minimum est nécessaire et je vous demande, pour affirmer votre volonté, de voter cette disposition. D'ailleurs, je me rallie au texte proposé par votre commission des finances, dont la rédaction est plus claire que celle qui résulte du vote de l'Assemblée nationale. Mais il est bien entendu — et je ne veux pas d'ambiguïté sur ce point — que dans sa rédaction que vous connaissez bien, puisque vous l'avez sous les yeux, ce texte signifie qu'il n'y a ni transmission ni cession possible. C'est à cette condition et à cette condition seulement que le Gouvernement peut l'accepter et, en vérité, que vous pouvez le voter.

C'est pourquoi je demande aux nombreux amis qui ont déposé un amendement rétablissant le droit de transmission et le droit de cession de bien vouloir le retirer. Il ne faut pas, à la fois, voter quelque chose et voter le contraire. Sans le minimum nécessaire que je demande, il serait inutile de prétendre que l'on fait quelque chose contre l'alcoolisme.

Mesdames, messieurs les sénateurs, qu'on ne me fasse pas dire ce que je n'ai pas dit. L'alcoolisme ne tient pas au seul problème des bouilleurs de cru. D'autre part, il n'est nullement dans les intentions du Gouvernement de s'engager dans une lutte pour l'abstinence. Mais l'alcoolisme est une tare sociale. Il ne faut pas, alors que l'état d'esprit des citoyens et des citoyennes de ce pays est désormais bien différent de ce qu'il était voilà trente ans, que les pouvoirs publics soient en retard d'une génération. Or l'exemption fiscale des bouilleurs de cru, d'un avis unanime qui est sanctionnée par les études les plus sérieuses, est une des causes de l'alcoolisme.

Il n'est pas possible de s'attaquer à l'alcoolisme d'une manière brutale ; il faut le faire par étapes et sagement. L'abrogation la plus raisonnable et la plus modeste est celle qui vous est proposée, où le respect des situations acquises permet une diminution progressive et une extinction non pas du droit de distiller, mais de l'exemption fiscale dont il est accompagné.

Maintenant, mesdames, messieurs, hésiterez-vous ? Vous voulez le redressement de la France dans ses profondeurs. Ce redressement veut une meilleure santé et une meilleure jeunesse. L'alcoolisme n'est pas seulement une ruine pour le budget de l'Etat ; il est une cause d'affaiblissement national qu'aucun patriote ne doit accepter.

Je vous demande de considérer en Europe l'effort qui a été fait par la Suisse, par la Suède, par la Hollande. Allons-nous demeurer en arrière ?

J'ajoute pour être complet qu'une des décisions récentes quoique peu annoncée du gouvernement soviétique est de lutter contre les excès de la consommation de la vodka, pour les mêmes raisons que celles que j'ai développées, en raison des dangers de la distillation particulière.

Vous voulez d'autre part, mesdames, messieurs, le respect des institutions parlementaires. Ce respect, vous l'avez pour une large part entre vos mains.

Demain, que l'on dise devant une mesure modeste et simple qui, au référendum populaire, étant donné ce que sont les hommes et les femmes de moins de trente ans, ne ferait pas de doute, ou qu'au contraire on dise que le Parlement a donné

l'exemple d'une mesure qui n'est pas bien importante mais qui est le signe d'une volonté, je puis vous dire que bien des choses changeront en ce qui concerne la considération que l'on peut apporter à la discussion démocratique et à ses possibilités d'indépendance à l'égard des traditions et des routines.

Je vous demande, madame, messieurs, par une mesure bien modeste, un acte de foi dans l'avenir de la nation en même temps qu'une affirmation de la qualité des institutions démocratiques en face d'une réforme modeste nécessairement mais indispensable, et qui fera dire que demain ne sera pas comme hier le fait et que le Parlement ne peut pas prendre une décision qui, en réalité, ne heurtera pas mais permettra d'affirmer à l'intérieur et à l'extérieur qu'en face d'une tare sociale, le Parlement est le premier à s'émouvoir et à décider. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Driant, rapporteur de la commission des finances.

M. Paul Driant, *rapporteur de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.* Monsieur le Premier ministre, messieurs les ministres, mes chers collègues, nous venons d'entendre M. le Premier ministre présenter au Sénat le texte du projet de loi qui est aujourd'hui en discussion devant vous.

Avant de donner le point de vue de la commission des finances sur ce texte, je voudrais dire à M. le Premier ministre combien nous avons été tous attentifs à son discours. Mais nous sommes obligés de relever comme lui — c'est une de ses dernières phrases — que si la mesure n'est pas très importante, elle est quand même le signe d'une volonté. Il est certain, monsieur le Premier ministre — je pense être l'interprète de la commission des finances et du Sénat en vous le disant — que nous aurions aimé, après l'exposé que vous venez de faire, que vous ayez à défendre un texte beaucoup plus important de lutte contre l'alcoolisme alors que — vous le reconnaissez vous-même — ce qui est demandé aujourd'hui au Sénat est un acte de portée restreinte et qu'il y a beaucoup d'autres choses à faire pour combattre l'alcoolisme. (*Applaudissements à droite et sur certains bancs à gauche.*)

Mes chers collègues, le projet de loi qui vient aujourd'hui en discussion devant nous a été déposé par le Gouvernement sur le bureau de l'Assemblée nationale le 2 octobre dernier. Il portait le titre de « projet de loi modifiant l'article 315 du code général des impôts relatif aux bouilleurs de cru ». Le débat à l'Assemblée nationale s'est déroulé les 2 et 3 décembre dernier. Le texte initial a été très sensiblement modifié, notamment par la modification du titre, qui est devenu : « projet de loi tendant à créer certaines mesures destinées à lutter contre l'alcoolisme » et par l'adjonction de plusieurs articles. C'est le texte de l'Assemblée qui a été étudié par votre commission des finances.

Le rapport que j'ai eu l'honneur de déposer a été distribué en son temps au mois de décembre dernier. Notre Assemblée devait en discuter le 17 décembre puisque la question était inscrite à l'ordre du jour. Cependant, c'est à la demande du Gouvernement que, pendant la séance publique, la discussion de ce texte a été retirée de l'ordre du jour de nos travaux.

Il m'est facile de vous présenter le rapport de la commission des finances puisque j'ai eu la satisfaction d'entendre tout à l'heure M. le Premier ministre nous déclarer qu'il acceptait le texte que la commission vous propose et dont la présentation diffère sensiblement de celle qui a été votée par l'Assemblée nationale.

Il est bon de préciser, comme cela a été indiqué tout à l'heure, que la loi de 1953 avait fixé deux catégories de bénéficiaires, les uns à titre permanent, et les autres à titre précaire. Ces derniers, les producteurs de fruits, ne relevant pas d'un régime de sécurité sociale ou de prestations familiales agricoles ont vu leur droit considérablement limité par le décret du 11 juillet 1953 puisque ce droit devait s'éteindre avec la campagne 1954-1955. L'application de ce décret a été reconduite d'année en année. Finalement, au 1er septembre dernier, il n'y avait plus de législation en vigueur pour cette catégorie de bouilleurs de cru. Ce n'est qu'à la suite d'une circulaire du Gouvernement que les intéressés ont pu bénéficier, au cours de la campagne 1959-1960, des dispositions antérieures.

Nous sommes donc, monsieur le Premier ministre, absolument d'accord sur ce rappel de la législation existante. Le projet du Gouvernement tend à supprimer ce droit à distiller en franchise dans le respect des situations acquises. Nous disons bien le droit de distiller en franchise et non pas simplement le droit de distiller. M. le Premier ministre l'a d'ailleurs précisé tout à l'heure à cette tribune.

Je vous avoue, monsieur le Premier ministre, que je ne comprends pas très bien comment on pourra simplement, par le fait de faire payer les droits de cette distillation, éviter la fraude.

M. Antoine Courrière. Très bien !

M. le rapporteur. Je comprends bien que, dans la mesure où il y aura un impôt à payer pour distiller, il y aura peut-être un certain nombre de bouilleurs qui ne seront plus tentés de distiller. Mais cela réduira-t-il vraiment le nombre des fraudeurs ? Nous précisons en commission des finances ce que vous disiez tout à l'heure : qu'on supprime simplement le droit de distiller en franchise, et qu'il suffira de payer quelque 10.000 anciens francs de droits pour pouvoir continuer à distiller.

Très franchement, que le fait de distiller entraîne des possibilités de fraude nous laisse sceptiques. Et d'autre part, le Gouvernement ou plutôt les gouvernements, disposent d'un arsenal de textes répressifs largement suffisant à condition de vouloir s'en servir. En résumé nous nous trouvons en présence d'un nouvel impôt pour les producteurs de fruits. Le texte que vous nous proposez comporte toutefois un avantage puisqu'il n'y aura plus cette discrimination que les textes antérieurs faisaient entre ceux qui avaient un droit permanent et ceux qui avaient un droit précaire. Mais ce droit s'éteindra pour les uns et pour les autres, puisqu'il n'y aura pas de possibilité de le céder ni de le transmettre.

Monsieur le ministre, vous devez constater que la commission des finances s'est rapprochée du désir du Gouvernement, puisque — vous l'avez dit et je le répète — vous pouvez vous rallier à son texte. La commission des finances acceptera, cependant, de soutenir un amendement, mais pas celui auquel vous avez fait référence. Elle acceptera — je préciserai sa pensée tout à l'heure — de soutenir un amendement précisant justement que ceux qui ne relèvent pas d'un régime de sécurité sociale ou d'allocations familiales auront des droits acquis comme les autres.

Mes chers collègues, je ne crois pas qu'il soit nécessaire de passionner ce débat. La commission des finances estime que l'alcoolisme est un problème très grave. Il faudrait que le Parlement ait l'occasion de se prononcer sur un texte beaucoup plus vaste que celui qui est en discussion devant nous aujourd'hui. Ce texte est donc une fausse solution à un très important problème. Je vous proposerai de revenir au texte gouvernemental, amendé par plusieurs dépositions que je défendrai au cours de la discussion et dont la rédaction figure dans mon rapport.

Monsieur le Premier ministre, puisque nous ne reprenons pas le texte de l'Assemblée nationale, je suis obligé de vous signaler que nous partirons de ce texte pour, en le modifiant article par article, arriver aux conclusions arrêtées par la commission et consignées dans le rapport qui vous a été distribué.

Si les amendements proposés par la commission des finances recueillent votre agrément, cette commission ne pourra que vous recommander de voter l'ensemble. (*Applaudissements à droite et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Henri Prêtre, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques et du plan.

M. Henri Prêtre, *rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques et du plan.* Monsieur le Premier ministre, messieurs les ministres, mesdames, messieurs, la loi du 11 juillet 1953 n'a reconnu la qualité de bouilleur de cru qu'aux personnes assujetties au régime des prestations familiales agricoles et pour lesquelles la profession agricole constitue la profession principale. Toutefois, elle laissait subsister des droits acquis au profit de toutes les personnes qui avaient bénéficié de la qualité de bouilleur de cru au cours d'une des trois campagnes précédentes.

Un décret du 13 septembre 1954 a limité ce bénéfice des droits acquis à la durée de la campagne 1954-1955.

Chaque année, le Parlement a prolongé ce délai, la dernière prorogation résultant de l'ordonnance du 9 septembre 1958 étant venue à expiration le 1er septembre 1959.

Dans ces conditions, à l'issue de la campagne 1958-1959, seul demeurait applicable le troisième alinéa de l'article 315 du code général des impôts qui reconnaît la qualité de bouilleur de cru uniquement aux personnes dont l'exploitation agricole constitue l'activité principale. Toutefois, dans l'attente d'une décision législative, une circulaire ministérielle en date du 31 août 1959 a maintenu le régime des droits acquis pour la campagne en cours.

L'objet du projet gouvernemental relatif au bouilleur de cru était de supprimer totalement le droit de distiller en franchise, tout en respectant les droits acquis par les personnes physiques qui ont bénéficié des dispositions de l'article 315 du code général des impôts au cours de deux au moins des trois campagnes ayant précédé la campagne de 1959-1960.

Le droit de distiller en franchise se trouve ainsi personnalisé et ne peut être transmis ni aux héritiers des bouilleurs ni aux nouveaux exploitants du fonds.

Ces dispositions gouvernementales étaient complétées par l'abrogation du décret du 13 novembre 1954 jugé d'application difficile et qui contenait des discriminations injustifiées entre les récoltants exploitants et non exploitants.

L'Assemblée nationale a sérieusement modifié le projet du Gouvernement. A l'article 1er, son texte prévoit l'inscription des bouilleurs de cru sur une liste dans des conditions qui seront fixées par décret. Cette inscription ne pourra porter que sur des personnes physiques ayant eu droit au bénéfice

du privilège au cours de la campagne 1958-1959, la liste des bénéficiaires étant complétée avant l'ouverture de chaque campagne.

Cette dernière disposition a été interprétée différemment par l'auteur de l'amendement et par le Gouvernement. Le premier estime qu'en vertu de cette disposition, la liste peut être complétée par l'inscription des héritiers ou des acquéreurs futurs d'une exploitation agricole, ce qui revient à dire que le privilège est cessible et transmissible. Le Gouvernement estime au contraire que les seuls compléments qui pourront être apportés à la liste tendront à rectifier des erreurs ou des oublis.

Un article 2 *bis* (nouveau) prévoit l'octroi par le service des alcools de crédits aux récoltants de fruits et aux bouilleurs ambulants pour leur permettre de s'équiper en matériel nécessaire à la fabrication des jus de fruits.

Un article 4 (nouveau) invite le Gouvernement à déposer un projet de loi tendant à intensifier la lutte contre l'alcoolisme.

La commission des finances du Sénat propose à l'article 1er une rédaction différente du projet gouvernemental sur deux points : la franchise sera accordée à ceux qui auraient pu en bénéficier et non plus à ceux qui en avaient effectivement bénéficié au cours de la campagne 1958-1959 ; la phrase du texte gouvernemental prévoyant que le bénéfice de la franchise ne serait ni transmissible, ni cessible a été supprimée.

Elle propose également la suppression de l'article 2 *bis* qui faisait participer les petits récoltants aux prêts et subventions accordés pour la fabrication des jus de fruits.

Votre commission des affaires économiques estime, comme la commission des finances, que supprimer la distillation en franchise d'impôt de 10 litres d'alcool pur, c'est apporter une fausse solution au grave problème de l'alcoolisme. Ce n'est pas, en effet, le privilège lui-même qui doit être incriminé comme facteur important de l'alcoolisme, mais la fraude qui est considérable dans certaines régions et qui n'est pas le fait des petits producteurs.

Le haut comité d'études et d'information sur l'alcoolisme reconnaît, dans un bulletin envoyé aux parlementaires, qu'en frappant 800.000 petits bouilleurs, le décret du 13 novembre 1954 a frappé des bouilleurs modestes qui, dans l'ensemble, ne distillent pas plus que leur allocation et ne commercialisent pas leur production. Il ajoute que ces bouilleurs ne jouent qu'un faible rôle dans l'alcoolisation du pays.

Les chiffres donnés par le ministère des finances montrent que le nombre des bouilleurs n'a cessé de diminuer au cours des dernières années et qu'il est passé de 3.247.800 en 1950 à 2.118.000 en 1957, à 1.531.000 en 1958. Il en va de même des quantités allouées en franchise. Toutefois, alors que le nombre des bouilleurs diminuait sensiblement, le nombre des aliénés, et spécialement des aliénés alcooliques, a fortement augmenté.

La lutte contre l'alcoolisme doit se faire surtout par le développement de la fabrication des jus de fruits par les récoltants. Une véritable campagne éducative, en prenant des mesures telle que l'organisation des sports et des loisirs dans nos campagnes, devrait en définitive être admise. Il est regrettable que le Gouvernement ne se soit pas engagé dans cette voie qui nous paraît la meilleure et, finalement, la plus efficace.

Quant au décret du 13 novembre 1954 qui supprimait l'allocation en franchise à tous ceux qui n'ont pas la qualité d'agriculteur, il frappait principalement des ouvriers, des employés, d'anciens cultivateurs, des vieillards, la plupart gens modestes, aux ressources minimes. Il créait des discriminations contraires au bon sens et à la justice, comme le reconnaît d'ailleurs le Gouvernement dans l'exposé des motifs de son projet de loi. L'abrogation de ce texte ne peut donc qu'être approuvée.

Cela étant dit, les amendements proposés par la commission des finances au texte de l'Assemblée nationale n'appellent de la part de votre commission des affaires économiques et du plan qu'une observation de détail. Un sous-amendement à l'amendement présenté par M. Driant à l'article 1er tend à préciser que la qualité de bouilleur de cru n'est subordonnée à l'acquittement de cotisations sociales ou de prestations familiales que si les récoltants sont assujettis à l'un de ces régimes. Il doit être entendu que ceux qui ne sont pas assujettis audit régime conservent néanmoins la qualité de bouilleur sans payer de cotisation puisqu'ils n'en doivent aucune.

Sous le bénéfice de ces observations et de cet amendement, la commission des affaires économiques et du plan donne un avis favorable à l'adoption du texte qui vous est soumis. (*Applaudissements.*)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Nayrou.

M. Jean Nayrou. Mesdames, messieurs, quel est celui d'entre nous qui n'a été frappé par le caractère louable et essentiellement moral du titre du projet de loi qui nous est soumis ? Qui ne pourrait souscrire à la lutte contre l'alcoolisme, ce mal difficile à déraciner dans notre pays ou plus exactement dans certaines régions de notre pays ?

Cependant, il me sera permis de douter de l'efficacité du moyen proposé. On s'attaque, en effet, à ces bouilleurs de cru dont on a tant médit, à ces bouilleurs de cru soit-disant créateurs de la débauche et pourvoyeurs d'asiles d'aliénés. C'est du moins ainsi que l'on généralise. C'est un peu comme si on s'en prenait aux facilités de circulation des cheminots pour résorber le déficit des chemins de fer. Mais, pendant ce temps, le libre accès en France a été accordé au gin et au whisky, laissant ainsi aux privilégiés de la fortune le droit de s'alcooliser à leur gré. (*Très bien ! très bien ! à gauche.*)

Qu'est-ce qu'un bouilleur de cru ? Dans nos régions méridionales, c'est le récoltant qui a le droit de distiller en franchise son marc, son vin ou ses fruits fermentés jusqu'à concurrence de 1.000 degrés, dans des ateliers publics ou des coopératives de distillation, sous la surveillance constante des contributions indirectes.

Mille degrés, soit 20 litres d'eau-de-vie à 50 degrés, cela paraît important et bien de nature à précipiter la population dans la consommation immodérée de l'alcool. Savez-vous à quoi sont destinés chez nous ces vingt litres d'eau-de-vie ? La plus grande partie est utilisée pour la confection de ces liqueurs familiales, de ces conserves de cerises ou de raisins dont le secret se transmet de mère en fille, et pour la fabrication des nombreuses sortes de vin doux si prisées chez nous.

M. le rapporteur de la commission des finances, avec juste raison, a fait observer que ce ne sont pas là les causes des ravages provoqués par l'alcoolisme, mais que ce sont les alcools de mauvaise qualité jetés clandestinement sur le marché qui sont à la base du fléau.

Nos collègues, MM. Portmann et Péridier, ont démontré à cette tribune que le vin n'était aucunement responsable de la survivance de l'alcoolisme. Nous pourrions en dire autant de l'eau-de-vie au titre du privilège licite des bouilleurs de cru. Entre cette eau-de-vie naturelle et les alcools vendus sous des noms divers, il y a autant de différence qu'entre un grand cru et la caustique imitation dont M. le professeur Portmann nous entretenait naguère.

Sur 100.000 habitants, on compte, dans l'Aude, 19 décès par cirrhose du foie et 4 par alcoolisme ; dans les Pyrénées-Orientales, 19 par cirrhose et 3 par alcoolisme ; dans l'Ariège, 17 par cirrhose et 3 par alcoolisme ; cependant que, dans tel autre département, on constate 40 décès par cirrhose et 37 par alcoolisme. Savez-vous que l'Ariège compte néanmoins un bouilleur de cru par 15 habitants, et dans la carte qui nous a été distribuée tout à l'heure, l'Ariège figure parmi les départements où l'on compte le moins de décès par suite d'alcoolisme.

M. André Méric. Cela est vrai dans tout le Sud-Ouest !

M. Jean Nayrou. La lutte contre l'alcoolisme ne consiste donc pas, tant s'en faut, en la poursuite de la disparition des bouilleurs de cru. L'ouvrier, le petit fonctionnaire qui, leur travail terminé, vont cultiver leur parcelle de vigne, le paysan qui apporte tous ses soins à son verger n'en seraient-ils pas plus sûrement les victimes s'ils passaient leur dimanche ou leurs soirées à boire les faux pastis, les alcools frelatés ou autres liqueurs malfaisantes fabriquées souvent illégalement.

Le Gouvernement ne veut pas cela ? Qu'à cela ne tienne ; au lieu de s'attaquer à un droit aussi ancien que très apprécié, qu'il s'en prenne aux causes profondes et arrive à réaliser l'aménagement de l'habitat urbain et rural, l'équipement des villes et des campagnes, l'éducation, la vulgarisation professionnelle, la saine organisation des loisirs. Les hommes avanceront dans l'échelle sociale et ne s'abaisseront pas par le vice de la boisson.

Dans les pays étrangers que vous avez cités en exemple, on a lutté contre l'alcoolisme en réalisant bien autre chose que la suppression du privilège des bouilleurs de cru.

Que le Gouvernement lutte contre la fraude par la stricte surveillance de l'exercice du privilège dans les ateliers publics ou les coopératives de distillation sous le contrôle de l'administration ! Que le Gouvernement revienne sur sa décision, prise par voie réglementaire, je le souligne, concernant l'importation d'alcools divers. Mais, de grâce, qu'il ne frappe pas les agriculteurs ou les petits propriétaires d'un nouvel impôt de l'ordre de 100 nouveaux francs à l'abri duquel les fraudeurs et les trafiquants continueront comme auparavant leur besogne illicite. Les humbles s'abstiendront ; les riches distilleront. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

Soucieux de combattre réellement le grave fléau social qu'est l'alcoolisme, nous ne saurions nous associer à une mesure qui constitue une brimade à l'égard de la grande majorité des récoltants, à l'égard des distillateurs ambulants dont l'industrie saisonnière est une activité aussi honnête que les autres.

Cependant, tout reste permis à la fraude si l'Etat ne fait pas face aux responsabilités susceptibles de remédier au mal dans ses causes profondes Si la réglementation en vigueur avait été normalement appliquée, point ne serait besoin de voter de nouveaux

textes. La lutte contre la fraude était possible avant même le décret du 13 novembre 1954. Aussi nous ne saurions souscrire à un prétendu retour à la vertu qui ferait surtout le bonheur des importateurs d'alcools étrangers et des grands fraudeurs. (*Applaudissements à gauche et sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Louis Jung.

M. Louis Jung. Monsieur le Premier ministre, messieurs les ministres, mesdames, messieurs, avant d'aborder le débat proprement dit sur la question des bouilleurs de cru, je voudrais présenter une remarque sur l'exagération de certains commentaires qu'on a pu lire à la suite du débat de l'Assemblée nationale. Parler d'avilissement du régime parlementaire, affirmer que les parlementaires pataugent dans la boue parce qu'ils défendent le droit des propriétaires d'arbres fruitiers, c'est nous rappeler une certaine fable de La Fontaine très connue dans le monde agricole et j'ai parfois l'impression que l'on crie haro sur le bouilleur de cru, le chargeant de tous les péchés de l'alcoolisme pour blanchir les vrais responsables.

Je n'ai pas besoin de m'arrêter sur le problème de l'alcoolisme car nous sommes tous convaincus du lourd tribut que nous payons pour ce fléau national, tribut chiffré à 200 milliards selon les études officieles. Nous sommes d'accord pour affirmer que rien ne doit être négligé pour sauver notre population de ce fléau, sans oublier cependant que les effets ne se répercuteront que dans un délai très long. N'avons-nous pas raison d'être optimistes en voyant une jeunesse qui, en grande partie, se détourne de l'alcool ? Nous pouvons être fiers du succès du haut comité d'études et d'information sur l'alcoolisme. Même si je n'ai pas toujours été d'accord sur le système des pancartes qui nous coûte cher et que je qualifie de publicité négative, considérant que la soif est un besoin physiologique, je crois que la publicité devrait se faire plutôt en faveur de boissons non alcoolisées ou très peu alcoolisées.

Je ne voudrais pas m'étendre trop longtemps sur ce problème que nous aurons l'occasion de discuter lors du dépôt du projet de loi par le Gouvernement, mais on ne peut vraiment pas considérer la question des bouilleurs de cru comme la clé du problème de l'alcoolisme.

Permettez-moi de faire mien le passage suivant du rapport de la commission sociale du Conseil économique : « Si les 10 litres d'alcool pur qui sont accordés en franchise à chaque foyer n'étaient pas dépassés, le mal ne serait pas bien grand. Mais il faut compter aussi avec les quantités autorisées moyennant des taxes réduites et surtout avec la fraude ».

C'est là, je crois, un des vrais aspects du problème et là réside l'erreur d'interprétation de beaucoup de gens qui croient que défendre les intérêts des producteurs, c'est défendre les fraudeurs, le gang de l'alcool. Eh bien ! non, nous ne considérons pas les bouilleurs de cru comme des gangsters et si certains abus sont possibles, c'est justement parce que l'Etat n'applique pas partout la loi. L'arsenal très complet, et parfois très confus, des réglementations administratives devrait permettre de mettre fin à certains abus sans pour cela annuler le droit des producteurs de bonne foi.

Le débat d'aujourd'hui est d'abord un débat financier et c'est notre commission des finances qui a été saisie pour le fond. D'autre part, nous savons très bien que si nous suivions les propositions du Gouvernement un certain nombre de producteurs de fruits se verraient enlever le droit de distiller en franchise, mais pourraient continuer à distiller, donc à produire de l'alcool, à condition de payer.

Nous ne ferions donc rien d'autre que de charger chaque exploitant agricole d'une dépense supplémentaire de 10.000 francs pour l'alcool qu'il use dans sa ferme. Je ne crois pas, d'ailleurs, que les fraudeurs ne pourront pas payer cet impôt, mais ce sera un sacrifice supplémentaire pour l'exploitant de bonne foi. Est-ce que quelqu'un, en France, songerait à faire payer des droits aux viticulteurs pour le vin qu'ils consomment eux-mêmes ? Je ne le crois pas et pourtant le problème se pose exactement de la même façon pour les producteurs de fruits.

M. Modeste Legouez. Très bien !

M. Louis Jung. Il est un autre aspect du problème : c'est l'aspect économique. L'alcool est encore actuellement, pour une grande partie de nos cultivateurs, le seul moyen de conserver leur récolte, une récolte de fruits qui fait parfois défaut comme cette année encore et qui est toujours obtenue après de gros efforts souvent mal rémunérés. Est-ce qu'on peut en vouloir à l'arboriculteur d'utiliser ses fruits de la manière qu'il pense être la meilleure, parce que, très souvent, ses fruits ne sont pas en état d'être commercialisés ?

La voie à suivre pour une collectivité qui veut diminuer la quantité d'alcool est de rechercher des solutions modernes pour la conversion de la production et pour l'emploi à d'autres fins des produits actuellement destinés à la distillation. Croyez-moi, monsieur le Premier ministre, des mesures positives seraient beaucoup plus efficaces que les mesures coercitives que vous nous proposez aujourd'hui.

Si vous le permettez, je voudrais vous faire part de mes expériences tentées en Alsace. Après des enquêtes locales et régionales, il nous est apparu que le seul moyen de lutter contre l'alcoolisme était la création d'usines de jus de fruits. Nos cultivateurs ont investi plus de 500 millions, sans l'aide de l'Etat je tiens à le souligner, et nous disposons aujourd'hui d'usines de jus de fruits dont la production dépasse 5 millions de litres. C'est dans cette voie que l'on doit s'engager.

Nombreux sont actuellement les cultivateurs qui ne distillent plus ou ne font plus de cidre, mais qui échangent leurs fruits contre du jus de pommes. Si le nombre de bouilleurs de cru a sensiblement diminué dans nos régions, je suis convaincu que c'est grâce à la création de nos usines de jus de fruits. Cherchons donc une solution dans cette direction. Facilitons par des mesures appropriées la vente et l'emploi des fruits à d'autres utilisations que l'alcool et le problème se résoudra petit à petit. Ne mettons pas la charrue devant les bœufs car nous n'arriverions qu'à augmenter le nombre de mécontents dans le monde agricole.

Une dernière remarque s'impose en ce qui concerne le texte qui nous est soumis. Une partie des crédits alloués au service des alcools devrait être attribuée aux exploitants et aux propriétaires d'alambics. La production de jus de fruits de qualité demande des investissements tellement importants que l'émiettement des crédits n'aiderait ni l'agriculture ni la diffusion des jus de fruits. Je pense donc que la coopérative ou l'industrie subventionnée devrait avoir l'agrément des services techniques du ministère de l'agriculture avant de pouvoir profiter de ses subventions.

Si nous arrivons ainsi à augmenter la rentabilité des usines de jus de fruits soit par la distribution de ces produits dans les écoles, soit en donnant la possibilité aux producteurs de faire des échanges, les prix diminueront et le problème d'absorption des fruits autrefois destinés à la distillation sera résolu, de même que le problème des bouilleurs de cru.

Vous voyez ainsi, monsieur le Premier ministre, dans quel esprit nous abordons la discussion du projet que vous nous présentez. Vous pourrez compter sur notre concours dans cette lutte contre l'alcoolisme que vous avez décidé de poursuivre, voire d'amplifier. Mais le texte que nous avons sous les yeux, s'il aborde la question sous son aspect le plus controversé, ne constitue à notre avis ni une solution valable, ni même une solution partielle.

Le problème des bouilleurs de cru, contrairement à ce que l'on pense et que très souvent l'on écrit, n'est pas un problème financier ni même un problème de santé publique mais un problème économique.

Apportez l'aide de l'Etat aux exploitants pour reconvertir leurs vergers, pour organiser les marchés des fruits, pour équiper les usines de jus de fruits, c'est ainsi que vous pourrez esperer résoudre ce problème, et non par les mesures que vous nous proposez aujourd'hui.

Encore une fois, monsieur le Premier ministre, ce n'est pas la peur des gendarmes, c'est l'aide intelligente et soutenue de l'Etat qui débarrassera la France de l'alcoolisme. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je donne lecture de l'article 1er du projet de loi :

« Art. 1er. — Les troisième et quatrième alinéas de l'article 315 du code général des impôts sont remplacés par les dispositions suivantes :

« L'admission au bénéfice des dispositions du présent code relatives aux bouilleurs de cru est subordonnée à l'inscription sur une liste établie dans des conditions fixées par décret.

« 1. — Seules auront droit à l'inscription sur cette liste les personnes physiques ayant droit au bénéfice des dispositions relatives aux bouilleurs de cru au cours de la campagne 1958-1959 à la condition que — dans le cas où elles sont assujetties à un régime de sécurité sociale ou de prestations familiales — elles justifient avoir acquitté leurs cotisations.

« 2. — Ne pourront en aucun cas être inscrites sur la liste ou devront en être radiées dans le délai d'un mois à compter du fait ayant motivé la radiation les personnes remplissant les conditions prévues ci-dessus lorsqu'elles auront :

« — soit subi une condamnation à une peine infamante ;

« — soit fait l'objet d'un procès-verbal ayant constaté régulièrement une infraction, ou subi une condamnation, pour le transport clandestin d'alcool, débit clandestin d'alcool, ou ivresse publique ;

« — soit fait l'objet d'une condamnation en application de l'article L. 1er du code de la route ;

« — soit fait l'objet, par ordonnance du tribunal, d'une mesure de placement dans l'un des établissements visés à l'article L. 355-7 du code de la santé publique ;

« — soit fait l'objet d'une condamnation en application de l'article 312 du code pénal ou d'une mesure de déchéance ou de retrait de droit de garde, en application de l'article 2 de la loi du 24 juillet 1889 sur la protection des enfants maltraités ou moralement abandonnés.

« 3. — La date de clôture de la liste prévue ci-dessus sera fixée par décret. Cette liste sera complétée avant l'ouverture de chaque campagne. »

Par amendement (n° 8), MM. David, Bardol et Vallin proposent de rédiger ainsi cet article :

« Les troisième et quatrième alinéas de l'article 315 du code général des impôts sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Sont seuls admis à bénéficier des dispositions du présent code relatives aux bouilleurs de cru les exploitants agricoles dont le revenu cadastral nouveau ne dépasse par 800 NF.

« Par dérogation à l'alinéa précédent, continueront à bénéficier des dispositions du présent code relatives aux bouilleurs de cru les personnes physiques ayant bénéficié desdites dispositions au cours de l'une au moins des trois campagnes ayant précédé la campagne 1959-1960 et dont le revenu cadastral nouveau ne dépasse pas 80 NF ».

La parole est à M. Léon David.

M. Léon David. Monsieur le président, mesdames, messieurs, le but de notre amendement était d'obtenir la garantie que les non-exploitants, c'est-à-dire les retraités, les artisans, les commerçants et tous ceux qui actuellement bénéficient du privilège des bouilleurs de cru pourront continuer à en bénéficier.

J'estime, comme l'orateur précédent, que le problème est financier. C'est la raison pour laquelle, une fois n'est pas coutume, nous voulons apporter des ressources au Gouvernement. (*Sourires*). Nous avons donc déposé un amendement qui prévoit qu'au-delà d'un certain revenu cadastral, et je dis les choses clairement, c'est-à-dire pour les gros exploitants, le privilège des bouilleurs de cru n'existerait plus et que ceux-ci paieraient.

Nous apporterions donc, dans ce cas, quelques ressources au Gouvernement et nous laisserions aux moyens et petits exploitants auxquels je faisais allusion au début de cette intervention les avantages dont ils bénéficient actuellement. Je pense, en particulier, aux retraités mineurs de ma région qui ont tous un lopin de terre avec quelques pieds de vigne leur permettant d'avoir leur provision de vin — ce qui les aide à vivre avec leur retraite de mineur — et leur permettant d'avoir quelques litres d'alcool pour faire, comme le disait il y a quelques instants un de nos collègues, ce que font la plupart de nos ménagères, ce que font la plupart de nos cultivatrices, c'est-à-dire mettre en conserve quelques fruits pour offrir à leurs invités ces présents qui ne coûtent pas cher, alors que dans certains milieux, et peut-être chez M. le Premier ministre, on a la possibilité d'offrir autre chose !

Voilà les quelques raisons qui ont motivé le dépôt de cet amendement que je vous demande de voter. Dans le cas où il ne le serait pas, nous nous rallierons aux amendements qui suivent, c'est-à-dire à celui de la commission des finances et au sous-amendement de la commission des affaires économiques. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission des finances a examiné l'amendement qui vient d'être défendu par notre collègue M. David. Notre collègue, dans sa démonstration, a visé deux choses.

Il pourra tout à l'heure avoir satisfaction pour l'une d'elles grâce au sous-amendement de la commission des affaires économiques. Quant à la seconde, il en va différemment et la commission des finances demande au Sénat de ne pas accepter la discrimination entre les producteurs de fruits suivant le montant de leur revenu cadastral qui est demandé par notre collègue.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le Premier ministre. Le Gouvernement est d'accord avec la commission.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. David, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je suis maintenant saisi d'un amendement déposé par M. Driant, au nom de la commission des finances (n° 1) auquel se rattachent deux sous-amendements, l'un déposé par M. Prêtre au nom de la commission des affaires économiques (n° 6), l'autre déposé par M. Legros et plusieurs de ses collègues (n° 7).

L'amendement de M. Driant propose une nouvelle rédaction de l'article 1er en vue d'accorder la franchise aux personnes physiques, justifiant s'être acquittées de leurs cotisations de sécurité sociale, qui auraient pu bénéficier de cette franchise au cours de la campagne 1958-1959 (et non seulement à celles qui en avaient effectivement bénéficié).

Par cet amendement (n° 1) M. Paul Driant propose, au nom de la commission des finances, de rédiger ainsi cet article :

« Les troisième et quatrième alinéas de l'article 315 du code général des impôts sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Sont seules admises à bénéficier des dispositions du présent code relatives aux bouilleurs de cru les personnes physiques qui, justifiant s'être acquittées des cotisations dont elles sont redevables au titre des législations de sécurité sociale et de prestations familiales, auraient pu bénéficier desdites dispositions au cours de la campagne 1958-1959. »

Un sous-amendement de M. Prêtre (n° 6), au nom de la commission des affaires économiques, tend à préciser un membre de phrase de l'amendement de M. Driant afin que certaines personnes, bien qu'elles ne soient pas ou ne soient plus assujetties au paiement des cotisations de sécurité sociale conservent néanmoins le bénéfice des dispositions relatives aux bouilleurs de cru. Il tend à remplacer les mots : « justifiant s'être acquittées des cotisations dont elles sont redevables au titre des législations de sécurité sociale et de prestations familiales », par les mots : « justifiant s'être acquittées de leurs cotisations si elles sont assujetties à un régime de sécurité sociale ou de prestations familiales ».

(Le reste sans changement.)

Enfin, par un sous-amendement (n° 7), MM. Legros, Pelleray, Cornat, Yver, Delalande, Jozeau-Marigné, Bonnet, Pinsard, Pauzet, Audy, Grand, Estève, Durand, Laurens, Grégory, Sempé, Jung, Le Sassier-Boisauné et Fichaux proposent de compléter *in fine*, comme suit le texte de l'article 1er proposé par l'amendement n° 1 de la commission des finances :

« Ce droit est transmissible et cessible. »

Il y a donc lieu de procéder au vote de ces amendements par division.

Le Sénat sera appelé d'abord à statuer sur le début du texte proposé par M. Driant, au nom de la commission des finances, jusqu'à l'endroit où M. Prêtre propose une nouvelle rédaction, c'est-à-dire jusqu'aux mots « les personnes physiques qui ... » inclusivement.

Ensuite, je mettrai aux voix la nouvelle rédaction proposée par le sous-amendement de M. Prêtre, puis la fin du texte de l'amendement.

Si le sous-amendement de M. Prêtre n'est pas adopté, le Sénat statuera alors sur la fin du texte de l'article, à partir des mots : « justifiant s'être acquittées ... » dans la rédaction proposée par M. Driant.

Enfin, le Sénat statuera sur le sous-amendement de M. Legros qui complète le texte de l'amendement sans le modifier.

L'ensemble de l'amendement de M. Driant, éventuellement modifié par les sous-amendements, sera alors mis aux voix.

Je mets en discussion, maintenant, la première partie de l'amendement de la commission des finances.

La parole est à M. le rapporteur de la commission des finances.

M. le rapporteur. Je crois, monsieur le président, que vous avez effectivement raison de présenter la discussion comme vous venez de le faire, de façon qu'il n'y ait pas de confusion. Cependant, défendant ce premier amendement au nom de la commission des finances, je suis tout de même obligé, vous le comprendrez mes chers collègues, de le considérer dans son entier et, par conséquent, d'examiner l'adjonction rendue possible par le sous-amendement qui sera présenté et défendu par le représentant de la commission des affaires économiques.

M. le président. Nous sommes tout à fait d'accord, monsieur le rapporteur, mais, bien entendu, on votera par division.

M. le rapporteur. Nous sommes d'accord, monsieur le président.

En fait, mes chers collègues, nous avons aujourd'hui à discuter un texte après sa transmission de l'Assemblée nationale. L'Assemblée nationale avait très sérieusement modifié l'article 1er puisque, contrairement au texte du Gouvernement, qui prévoyait que seules pourraient bénéficier du régime des bouilleurs les personnes qui auraient bénéficié du privilège pendant deux au moins des trois campagnes ayant précédé la campagne 1959-1960, elle avait disposé que suffirait la référence à la seule campagne 1958-1959.

Nous avons préféré stipuler que toutes les personnes qui auraient pu bénéficier du régime des bouilleurs de cru au cours de la campagne 1958-1959 devaient pouvoir bénéficier des nouvelles dispositions qui sont aujourd'hui soumises au vote du Sénat.

Le Sénat serait donc sage de se rallier au texte proposé par la commission des finances. Celle-ci a d'ailleurs accepté le sous-amendement de la commission des affaires économiques.

Quant à l'autre sous-amendement, qui sera défendu par M. Legros, la commission des finances n'a pas pris position contre, mais elle s'en remettra à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le Premier ministre. L'avis du Gouvernement résulte, je crois, d'une manière très claire de l'exposé que j'ai fait au début de cette discussion. Le Gouvernement accepte l'amendement de M. Driant au nom de la commission des finances. Il accepte également le sous-amendement présenté par M. Prêtre au nom de la commission des affaires économiques, mais il ne peut accepter le sous-amendement présenté par M. Legros et qui est signé par un très grand nombre de nos collègues.

Tout le problème est là. Je vous l'ai expliqué et je n'y reviendrai pas. Toutefois, je voudrais répondre à cette occasion à quelques-unes des observations qui ont été faites à la suite de mon exposé.

Je n'ai pas caché que toute la lutte contre l'alcoolisme ne réside pas dans la nouvelle réglementation des bouilleurs de cru. J'ai dû le répéter au moins trois fois dans mon exposé. Je ne discute pas davantage le fait, qui est essentiel en France et d'une manière générale dans une société civilisée, de vouloir se présenter comme partisan de l'abstinence. Je dis et je répète que l'alcoolisme est une tare sociale. Je dis et je répète avec la totalité des experts, des savants, des démographes et du Conseil économique et social, qui l'a étudié spécialement, que le maintien de l'exemption fiscale des bouilleurs de cru est la cause fondamentale qui, elle, est un des éléments essentiels de l'alcoolisme en France dans de nombreuses régions.

C'est un certain détournement de la pensée que de dire : « nous sommes tous d'accord pour une lutte contre l'alcoolisme », puis de déclarer : « bien entendu qu'on ne touche pas à l'exemption fiscale des bouilleurs de cru ». Car si l'exemption fiscale, je le reconnais, n'est pas toute la lutte, il n'y a pas, je le dis solennellement, de lutte contre l'alcoolisme si l'on n'a pas le courage de toucher à l'exemption fiscale des bouilleurs de cru.

Or, la proposition que nous vous présentons est raisonnable et modérée. Elle consiste à ne pas toucher aux situations acquises. Les bouilleurs de cru qui ont la possibilité — même s'ils ne l'ont pas fait — d'utiliser l'exemption fiscale seront, leur vie durant, respectés dans leurs droits à l'exemption fiscale. Mais ce privilège ne pourra être ni cessible ni transmissible.

Autrement dit, nous vous demandons une action modérée progressive et je défie quiconque de dire qu'en votant un article qui rétablit la cessibilité ou la transmissibilité on sert autre chose que la cause de l'alcoolisme. Il faut que quelqu'un le dise hautement dans cette assemblée car c'est la vérité scientifique et nationale. (*Applaudissements au centre droit.*)

Je demanderai au Sénat, si les auteurs du sous-amendement ne veulent pas le retirer, de statuer par scrutin public car le Gouvernement, modéré, ne peut pas aller plus loin qu'il n'est allé. La sagesse aurait voulu qu'on aille au-delà, mais en vérité il faut être prudent, il faut être raisonnable. C'est la prudence et c'est la raison qui ont commandé le projet du Gouvernement et j'ose dire qu'en se ralliant à la proposition de la commission des finances, modifiée par la commission des affaires économiques, Gouvernement et Parlement feront une œuvre prudente mais utile.

J'insiste auprès des auteurs du sous-amendement pour qu'ils le retirent et, le cas échéant, je suis prêt à accepter une suspension de séance pour le leur expliquer. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix la première partie de l'amendement présentée par M. Driant au nom de la commission des finances et acceptée par le Gouvernement.

(*Ce texte est adopté.*)

M. le président. Je mets maintenant aux voix le sous-amendement présenté par M. Prêtre, au nom de la commission des affaires économiques, accepté par la commission des finances et par le Gouvernement.

(*Le sous-amendement est adopté.*)

M. le président. Le Sénat va être appelé à se prononcer sur la seconde partie de l'amendement de la commission des finances, c'est-à-dire sur les mots : « ...auraient pu bénéficier desdites dispositions au cours de la campagne 1958-1959. »

Le Gouvernement accepte cette rédaction.

Personne ne demande plus la parole sur cette partie de l'amendement ?

Je la mets aux voix.

(*Ce texte est adopté.*)

M. le président. Ici se place le sous-amendement (n° 7) présenté par M. Legros et plusieurs de ses collègues, complétant le texte qui vient d'être adopté. La parole est à M. Legros pour le défendre.

M. Marcel Legros. Mesdames, messieurs, notre collègue M. Prêtre, au nom de la commission des affaires économiques, nous a démontré que le nombre des producteurs bénéficiant de l'allocation en franchise est en constante diminution, passant de près de trois millions à un million et demi en neuf ans. Cette régression ne peut que s'accentuer puisque chaque année le nombre des exploitants diminue.

Au fond de quoi s'agit-il ? D'abord d'une question fiscale. L'allocation en franchise n'étant en réalité que le non-paiement de la taxe sur dix litres d'alcool pur au maximum, comme font, par exemple, les producteurs de vin pour la consommation familiale.

Puis il y a l'autre aspect de la question : la consommation d'alcool. Dix litres dans une famille peuvent servir à différents usages et la petite quantité qui reste pour la consommation de bouche ne peut être considérée comme une cause d'alcoolisme.

Il est facile de constater dans les campagnes que les hommes de moins de quarante ans ne consomment presque plus d'alcool, même après certains travaux effectués en commun. Compte-t-on plus d'alcooliques à la campagne qu'à la ville ? Je crois plutôt le contraire. Il est si facile de se procurer cette boisson : toutes les maisons d'alimentation, les bars, cafés, restaurants ne demandent qu'à vendre.

La consommation d'alcool dans nos campagnes étant sans cesse en diminution, j'estime qu'il faut encore accroître la propagande contre cet usage et en montrer le danger ; mais, de grâce, n'ajoutons pas aux difficultés des milieux ruraux qui affichent actuellement leur mécontentement dans de nombreuses manifestations.

En conclusion, mon sous-amendement n'a d'autre prétention que d'insister sur la régression du nombre des bouilleurs de cru et de poser le problème sous son véritable aspect, c'est-à-dire de laisser aux jeunes exploitants la faculté d'user du fruit de leur récolte.

C'est pour ces raisons que je vous demande de voter le sous-amendement qui vous est proposé. (*Applaudissements sur un certain nombre de bancs.*)

M. le Premier ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le Premier ministre.

M. le Premier ministre. Puisque M. Legros n'a pas retiré son sous-amendement, je vais reprendre la parole. D'abord, monsieur le sénateur, s'il y a eu, notamment après la loi de 1953 qui a été votée sous le gouvernement de M. Laniel, et légèrement modifiée par la suite, une diminution — qu'on doit en partie à cette loi — pendant quelques années du nombre des bouilleurs de cru, depuis maintenant deux ans et contrairement aux chiffres cités par vous, on assiste à une augmentation et la statistique du ministère des finances de 1959 montre qu'entre 1958 et 1959 il y a plus de 600.000 nouveaux bouilleurs ; l'effectif total actuel est de 2.100.000, se rapprochant de ce chiffre extraordinaire de trois millions de bouilleurs de cru, qui est un record dont la France n'a pas lieu d'être fière.

En ce qui concerne les milieux ruraux, je le répète, le texte de votre commission des finances, auquel nous nous rallions, respecte toutes les situations acquises. En d'autres termes, il n'y a pas d'agriculteurs ou de non-agriculteurs jouissant présentement de l'exemption fiscale qui ne soient assurés, par le texte que vous voterez, de la garder leur vie durant. Nous vous proposons simplement la mort lente et progressive de cette exemption fiscale.

Il ne s'agit que de cela. Pourquoi ? Je voudrais le répéter. Il n'y a pas de lutte contre l'alcoolisme sans de nombreuses mesures. Celles-ci touchent la reconversion des vergers, touchent l'aide aux industries de transformation des fruits.

Je serais heureux — c'est le seul point de désaccord avec la commission des finances — que le Sénat pût tout à l'heure rétablir un article affectant des crédits à cette reconversion des vergers et à la création d'usines de transformation des fruits.

Mais, en dehors de ces mesures et de quelques autres, je déclare solennellement que, si vous laissez intacte une exemption fiscale qui tend à se développer, si vous lui maintenez, monsieur Legros, son caractère cessible et transmissible, vous aidez au développement de l'alcoolisme. Je ne peux pas dire autre chose, car telle est la vérité. Il faut qu'un Parlement composé d'hommes qui ont la responsabilité de la vie nationale le sache.

J'ajoute encore une fois que les pouvoirs publics ne doivent pas être en retard sur l'évolution de l'esprit national. L'esprit national, dans ses jeunes générations — vous l'avez souligné — a rejeté un certain nombre d'idées fausses des générations précédentes. Que ce soit goût du sport ou attirance pour une vie saine, l'alcoolisme est maintenant un thème que l'on comprend dans les milieux populaires, à la ville comme à la campagne.

En prenant avec courage une disposition modeste qui, je le répète, ne touche aucune situation acquise, vous avez la certitude d'être dans le droit chemin. En vous demandant d'accepter l'amendement de la commission des finances et le sous-amendement de la commission des affaires économiques et du plan, je lance un dernier appel pour que le sous-amendement qui vient de vous être présenté soit écarté et je suis obligé de vous demander de statuer solennellement par scrutin public sur cette disposition modeste, je le répète, mais essentielle, car elle montrera que le Parlement donne son accord à une lutte raisonnable, sage, mais décidée, contre une tare sociale. (*Applaudissements sur les bancs supérieurs à gauche, au centre et à droite, ainsi que sur divers bancs à droite et à gauche.*)

M. Etienne Restat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Restat, pour répondre à M. le Premier ministre.

M. Etienne Restat. Monsieur le Premier ministre, je vous remercie des explications que vous venez de nous apporter. En effet, une équivoque régnait en ce qui concerne le projet du Gouvernement. Il comportait un membre de phrase où il était indiqué que ce privlège n'était ni transmissible ni cessible. Un amendement déposé à l'Assemblée nationale a supprimé ce membre de phrase. Le Gouvernement ne s'étant pas opposé à cette suppression, la discussion devrait donc être close et l'on devrait admettre qu'il y a cessibilité, comme l'indique le sous-amendement de notre collègue Legros.

Vous venez de prendre ici une position très nette et l'équivoque sera levée. Nous saurons — je vous remercie de l'avoir déclaré très nettement — que les droits acquis restent acquis. Mais prenons le cas d'un chef d'exploitation âgé de quatre-vingts ans ou plus ; dans un an ou un an et demi, son fils ou son petit-fils n'aura plus la possibilité d'avoir ce privilège. Cela, il faut le dire ; il y a extinction. (*Murmures au centre et à droite.*)

M. Roger Lachèvre. Nous l'avions tous compris.

M. Etienne Restat. Comme l'ont indiqué précédemment les rapporteurs, ce n'est plus un projet de loi qui combat l'alcoolisme — je m'excuse de vous le dire, monsieur le Premier ministre — c'est un projet de loi financier, car ce que vous recherchez, c'est purement et simplement à augmenter vos recettes. C'est le but, en tout cas, que vous aurez atteint.

M. René Dubois. C'est le but qui sera atteint à terme.

M. Etienne Restat. Le Sénat votera comme il l'entendra ; en tout cas, il n'y aura plus d'équivoque possible. Nous saurons les uns et les autres à quoi nous en tenir.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement de M. Legros, repoussé par le Gouvernement.

Je suis saisi de deux demandes de scrutin public émanant, l'une du groupe socialiste et l'autre du Gouvernement.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions prévues par l'article 56 du règlement.

Le scrutin est ouvert.

(*Il est procédé au scrutin.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé à son dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin (n° 35) :

Nombre des votants	167
Nombre des suffrages exprimés	165
Majorité absolue des suffrages exprimés	83
Pour l'adoption	110
Contre	55

Le Sénat a adopté.

M. le Premier ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le Premier ministre.

M. le Premier ministre. Le Gouvernement est obligé de considérer que le projet de loi n'a plus de raison d'être. Par conséquent, il le retire.

M. le président. Acte est donné du retrait du projet de loi.

— 14 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel pourrait être l'ordre du jour de la prochaine séance, précédemment fixée au jeudi 5 mai 1960, à quinze heures :

Discussion du projet de loi sanctionnant les infractions à la réglementation des fonds communs de placement. [N°s 3 et 57 (1959-1960). — M. René Schwartz, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, modifiant la loi n° 55-20 du 4 janvier 1955 relative aux marques de fabrique et de commerce sous séquestre en France comme biens ennemis. [N°s 75, 96 (1958-1959) ; 35 et 83 (1959-1960). — M. Pierre Marcilhacy, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ratification du décret n° 59-1185 du 20 octobre 1959 suspendant provisoirement la perception des droits de douane d'importation applicables au lait complet ou écrémé. (N°s 110 et 111 [1959-1960]. — M. Charles Naveau, rapporteur de la commission des affaires économiques et du plan.)

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, interdisant certaines pratiques en matière de transactions portant sur des immeubles et des fonds de commerce et complétant l'article 408 du code pénal. (N°s 28 et 95 [1959-1960]. — M. André Fosset, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.)

Discussion du projet de loi relatif à la police de la chasse dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle. (N°s 4 et 76 [1959-1960]. — M. Fernand Verdeille, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.)

Discussion du projet de loi modifiant et complétant la loi du 17 décembre 1926, déjà modifiée, portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande. (N°s 88 et 154 [1959-1960]. — M. Joseph Yvon, rapporteur de la commission des affaires économiques et du plan.)

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux dispositions transitoires destinées à pallier, en matière de pensions, les conséquences de l'abaissement de la limite d'âge des conducteurs de chantiers et agents de travaux des ponts et chaussées. (N°s 86 et 158 [1959-1960]. — M. Hubert Durand, rapporteur de la commission des affaires sociales.)

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-huit heures cinquante-cinq minutes.*)

Le Directeur du service de la sténographie du Sénat,
HENRY FLEURY.

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE MARDI 3 MAI 1960

(Application des articles 69 à 71 du règlement.)

131. — 3 mai 1960. — **M. Pierre Marcilhacy** demande à **M. le Premier ministre** s'il ne croit pas indispensable de rendre publics les avis du conseil d'Etat qui constituent dans le mécanisme actuel des pouvoirs le seul contrôle efficace du pouvoir réglementaire et législatif.

132. — 3 mai 1960. — **M. Marcel Brégégère** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conséquences résultant des récentes gelées dans un certain nombre de départements, et notamment dans le département de la Dordogne; il lui signale que, malgré de très nombreuses et répétées protestations, jusqu'à ce jour aucune disposition n'a été prise par les pouvoirs publics en ce qui concerne la protection indispensable des exploitations agricoles; et lui demande: 1° quelles dispositions particulières il compte prendre pour doter enfin notre agriculture d'un moyen efficace pour assurer la sécurité et la survie des exploitations; 2° si un projet créant une caisse nationale contre les calamités agricoles ne pourrait pas être ajoutée aux projets gouvernementaux actuellement en discussion devant le Parlement.

133. — 3 mai 1960. — **M. Léon David** expose à **M. le ministre de l'agriculture** la situation de très nombreux cultivateurs, et notamment viticulteurs de Provence, dont les récoltes ont été détruites par les gelées des 29, 30 avril et 1er mai. Les dégâts atteignent des pourcentages différents suivant les régions, allant jusqu'à 100 p. 100 dans certaines communes. Ils se situent dans les départements des Bouches-du-Rhône, de Vaucluse et du Var. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour aider les agriculteurs victimes du sinistre.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE MARDI 3 MAI 1960

Application des articles 67 et 68 du règlement ainsi conçus:

« Art. 67. — *Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.*

« *Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.*

« Art 68. — *Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au* Journal officiel; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.*

« *Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion.* »

813. — 3 mai 1960. — **M. Georges Guille** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir préciser les conditions qui doivent être remplies par trois exploitations d'une même famille et d'un même village — groupées en vue d'une meilleure rentabilité et en vue d'une simplification d'exploitation — pour ne pas être considérées comme une seule et même exploitation en ce qui concerne la détermination des vins quantum et hors quantum (étant entendu que ce qui est possible pour des personnes étrangères les unes aux autres devrait l'être également pour les membres d'une même famille, les moyens mis en œuvre étant les mêmes et correspondant au même but). Il lui demande également les mesures qui peuvent être envisagées pour remédier au blocage déjà existant en ce qui concerne la récolte 1959.

814. — 3 mai 1960. — **M. Lucien Perdereau** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur les conditions dans lesquelles le service du cadastre de plusieurs communes de son département se voit contraint de sacrifier une part importante des opérations de mise à jour des documents cadastraux pour faire face à une progression continue des tâches qui lui sont confiées, notamment celles résultant de la revision des évaluations des propriétés non bâties. Il lui demande s'il ne serait pas possible que: la conservation du cadastre continue à être pleinement assurée de façon à permettre la mise à jour annuelle de tous les documents cadastraux par la constatation, sur place, de la totalité des changements affectant la propriété foncière bâtie et non bâtie; d'une façon générale, il soit donné au service du cadastre les moyens d'assurer une valeur technique toujours plus grande à l'ensemble de ses productions, en raison de leur caractère économique incontestable.

815. — 3 mai 1960. — **M. Lucien Perdereau** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que la plupart des communes n'ont de ressources fixes réelles que celles que leur fournissent les seuls centimes additionnels. Or les conseils municipaux de ces communes se trouvent chaque année, au moment de voter le budget, devant un « Service de dette » d'un montant global élevé pour un capital à rembourser également élevé, la durée de remboursement s'échelonnant entre vingt et trente ans et le taux moyen de l'intérêt étant de 5 p. 100. Conséquence: les communes intéressées se trouvent dans l'obligation d'imposer à leurs administrés un total énorme de centimes. Devant de telles sujétions qui grèvent d'une façon particulièrement grave les petites collectivités, il lui demande s'il ne serait pas possible de déposer devant le Parlement un projet de loi aux termes duquel l'Etat accepterait de prendre à son compte la totalité du remboursement des différents emprunts contractés, à charge pour les communes intéressées de lui reverser, à un taux léger et pour une longue durée, une annuité globale qui, du fait de ce taux et de cette durée, serait très inférieure à la charge actuelle et se présenterait, somme toute, comme une subvention à long terme.

816. — 3 mai 1960. — **M. André Armengaud** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si l'adoption de la convertibilité qui vient d'intervenir dans les rapports financiers entre la France et l'Egypte ne devrait pas permettre d'accélérer les transferts vers la France des comptes liquidés et débloqués des Français qui furent expulsés d'Egypte et dont les biens ont été déséquestrés.

817. — 3 mai 1960. — **M. Antoine Courrière** expose à **M. le ministre du travail** qu'à l'occasion des fêtes locales ou de diverses cérémonies, les municipalités font appel à des orchestres composés de plusieurs musiciens groupés sous la direction d'un chef d'orchestre dont le maire connaît le nom et avec lequel il passe un accord verbal ou écrit; il lui demande si ce chef d'orchestre doit être considéré comme un entrepreneur de spectacle et a la responsabilité — percevant une somme globale et forfaitaire pour le paiement de l'ensemble des musiciens — du paiement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales comme tout entrepreneur travaillant pour le compte de la commune, ou si la commune est tenue de verser les cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales pour chacun des musiciens composant l'orchestre et dont le maire — ne les ayant pas embauchés à titre individuel — ignore les noms et les renseignements permettant de faire les versements aux diverses caisses où ils peuvent être affiliés afin d'être en règle avec les prescriptions de l'arrêté du 27 janvier 1960.

818. — 3 mai 1960. — **M. Etienne Dailly** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur l'arrêté de 19 juillet 1954 (*Journal officiel* du 22 juillet 1954) qui prévoit pour l'ensemble des personnels employés par des établissements occupant habituellement moins de vingt salariés, la détermination des taux de la cotisation due au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles en fonction des résultats statistiques des trois années précédant celle de la tarification. Il lui signale que l'arrêté du 18 décembre 1958 (*Journal officiel* du 27 décembre 1958) pris en application du texte susvisé a fixé, à compter du 1er janvier 1959, au taux uniforme de 2,6 p. 100 la cotisation due par les agents des administrations communales; il lui fait observer que ce mode de tarification uniforme ne semble pas tenir compte des différences sensibles de risques existant entre les différentes catégories d'emplois des collectivités considérées. Il lui apparaît, au surplus, que le système de référence aux renseignements statistiques afférents à une période triennale conduit, dans le cas particulier des administrations dont il s'agit, à fixer le tarif de la cotisation à un taux élevé eu égard non seulement aux tarifs pratiqués par les compagnies d'assurances privées pour les emplois de mêmes catégories, mais également aux taux applicables à certaines branches du secteur industriel, conformément au barème national. Il lui demande en conséquence s'il ne serait pas possible de prévoir en faveur des communes employant moins de vingt salariés: 1° une tarification tenant compte de la nature des emplois de mêmes catégories, mais également aux taux applimodification du mode de calcul du taux de la cotisation prévue par l'article 2 de l'arrêté du 19 juillet 1954.

819. — 3 mai 1960. — **M. Roger Morève** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un pharmacien s'est rendu régulièrement acquéreur d'une officine en décembre 1957. Une partie du prix a été stipulée payable en sept annuités et indexée sur l'indice pondéré des prix de vente au détail des spécialités pharmaceutiques établi par l'institut national de la statistique et des études économiques qui était de 161 pour l'année 1957. Il demande si les ordonnances des 30 décembre 1958 et 4 février 1959 ont eu pour résultat de limiter les effets de l'indexation conventionnelle au niveau atteint le 31 décembre 1958.

820. — 3 mai 1960. — **M. Guy Petit** signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la mission française au Maroc s'oppose actuellement aux transferts « en capital » demandés par des citoyens français entre le Maroc et la France, et lui demande quels sont les motifs de cette mesure qui atteint parfois des fonctionnaires ou des travailleurs modestes qui se voient obligés, par suite des circonstances, de quitter le Maroc et ne peuvent disposer de leurs économies au moment de leur installation en France et se trouvent pratiquement privés de moyens d'existence.

821. — 3 mai 1960. — **M. Barnard Lafay** s'inquiète auprès de **M. le ministre de la construction** des raisons exactes pour lesquelles un arrêté en date du 17 mars 1960 a abrogé le deuxième alinéa de l'article 3 de l'arrêté du 2 novembre 1955, modifié par l'arrêté du 28 décembre 1955, concernant les locataires d'immeubles d'habitations à loyer modéré. Cet alinéa disposait que l'échange ne peut être imposé — pour occupation insuffisante — aux locataires sinistrés dans les lieux loués, disposition parfaitement légitime en son principe et ne touchant d'ailleurs qu'un nombre restreint de personnes. En abrogeant ce texte, il est à craindre que les services du ministère de la construction n'aient pas envisagé le préjudice injustifiable porté à des occupants particulièrement dignes d'intérêt. Il a l'honneur de lui demander s'il ne juge pas opportun de revenir sur cette fâcheuse décision.

822. — 3 mai 1960. — **M. Jean-Louis Tinaud** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** l'article 1398 du code général des impôts est ainsi conçu: « Les plans, procès-verbaux, certificats, significations, délibérations, décisions, jugements, contrats, quittances et généralement tous les actes ou formalités exclusivement relatifs à l'application de la loi du 9 mars 1941, ayant pour objet de faciliter le remembrement de la propriété rurale, sont exempts de tous droits d'enregistrement, de timbre, ainsi que les extraits, copies ou expéditions qui en sont délivrés pour l'exécution de la loi. Pour bénéficier de cette exonération, les actes ou réquisitions de formalités doivent porter la mention expresse qu'ils sont faits par application de la loi du 9 mars 1941 ». Il lui demande s'il peut bénéficier de l'exemption d'enregistrement et de timbre ci-dessus prévue, l'acte par lequel onze agriculteurs propriétaires de parcelles disséminées dans le même quartier rural se sont mis spontanément d'accord pour procéder entre eux, dans l'esprit de la loi du 9 mars 1941, ainsi qu'ils le déclarent expressément dans l'acte, au remembrement dudit quartier rural; à cet effet, chacun de ces onze agriculteurs abandonne les parcelles qu'il possède et reçoit une seule parcelle d'une contenance égale à la totalité des contenances de celles qu'il a abandonnées. Cette opération est faite sans l'intervention de la commission de remembrement, mais avec le concours du génie rural et bénéficie d'une subvention de celui-ci.

823. — 3 mai 1960. — **M. Gaston Pams** expose à **M. le ministre du travail** qu'en raison de l'afflux de personnel jeune, de nombreuses entreprises procèdent au licenciement de travailleurs et travailleuses âgés de soixante et même cinquante-cinq ans. Or, ceux-ci ne peuvent bénéficier de la retraite versée par la sécurité sociale qu'à l'âge de soixante-cinq ans. Comme il leur est difficile, sinon impossible de retrouver du travail pendant cette période critique, de nombreux travailleurs se trouvent dans une situation dramatique et ce problème grave requiert que l'on mette en œuvre ces principes de solidarité qui sont le fondement de la sécurité sociale. Il lui demande quelles mesures il pourrait prendre pour éviter, dans le régime des retraites, ces hiatus douloureux et pour tenter d'organiser harmonieusement ce régime. A défaut d'une modification apportée au régime des retraites de la sécurité sociale, ne serait-il pas possible, pour remédier aux inconvénients de ces licenciements lorsqu'ils sont inévitables, d'obtenir des entreprises qui veulent y procéder qu'elles versent une retraite équivalente à celle de la sécurité sociale jusqu'à ce que celle-ci puisse être perçue.

REPONSES DES MINISTRES
AUX QUESTIONS ECRITES

AGRICULTURE

592. — **M. Maurice Lalloy** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que le décret n° 59-1291, publié au *Journal officiel* du 14 novembre 1959 a, dans son article 1er, complété l'article 812 du code rural et précisé: « Lorsque des investissements auront été exécutés par le bailleur dans le cadre d'une association syndicale ou d'une association foncière, le prix du bail en cours sera augmenté d'une rente en espèce qui sera fixée, d'un commun accord, entre les parties ou, à défaut, par le tribunal paritaire ». Cette disposition, qui apparaît comme parfaitement équitable, devrait, semble-t-il, être étendue aux dépenses résultant des opérations de remembrement proprement dites. En effet, nonobstant le trouble de jouissance que peut éventuellement supporter le preneur pendant la durée des opérations de remembrement et le préjudice qui peut en résulter pour lui, il demeure cependant évident qu'une telle amélioration, indépendamment des travaux connexes réalisés ultérieurement par l'association foncière, présente pour lui un intérêt considérable. Il est non moins évident que de nombreux recours devant la juridiction administrative compétente ont été formulés par des bailleurs qui estimaient excessives et incompatibles avec le revenu de leur propriété foncière, les charges leur incombant du fait du remembrement. Il serait donc opportun et équitable que le principe d'une répartition de ces charges, entre bailleur et preneur, fût posé et que — à défaut d'accord amiable — la fixation des participations respectives des parties fût de la compétence du tribunal paritaire. Il demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître quelle suite il envisage de donner à la suggestion formulée ci-dessus. (*Question du 20 janvier 1960.*)

Réponse. — L'article 812 du code rural permet effectivement l'augmentation de prix du bail pour tenir compte des investissements supportés par les propriétaires en ce qui concerne les travaux décidés par les commissions communales de réorganisation foncière et de remembrement et exécutés par les associations foncières. Par contre, l'article 19 du code rural prévoit que la part des dépenses afférentes au remembrement est recouvrée sur les seuls propriétaires dans les conditions fixées par un arrêté interministériel. L'honorable parlementaire propose d'étendre au remembrement les dispositions prévues à l'article 812 susvisé et de répartir entre bailleur et preneur les charges entraînées par les opérations de remembrement. La solution consisterait à modifier le dernier alinéa de l'article 19 du code rural, en prévoyant la récupération des dépenses tant sur les exploitants que sur les propriétaires dans une proportion qui serait fixée par arrêté interministériel. Cette modification ne touchant pas au domaine législatif pourrait intervenir dans le cadre du pouvoir réglementaire. Toutefois, étant donné certaines difficultés d'application de l'article 812 du code rural, il est nécessaire, en raison des intérêts contradictoires en présence, de procéder à une étude attentive de cette question avant toute décision.

732. — **M. Paul Levêque** expose à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° que le décret du 16 septembre 1959 relatif à la pêche fluviale, autorise le pêcheur à utiliser jusqu'à trois lignes — ce qui est très raisonnable. Il lui demande s'il est normal que ce même pêcheur puisse tendre tous les engins (et nasses en particulier), sans aucune limitation, alors que ceux-ci sont beaucoup plus destructifs qu'une simple ligne; 2° que les préfets ayant la possibilité de réglementer l'utilisation des engins afin de sauvegarder la richesse piscicole, en raison notamment du nombre élevé des pêcheurs dans le département — et des pollutions répétées des cours d'eau. Il lui demande s'il est raisonnable et même concevable qu'un arrêté préfectoral proposé dans ce but soit rejeté par le comité de la pêche fluviale — alors que cet arrêté prévoit l'interdiction des nasses dans les eaux du domaine privé, eaux réempoissonnées uniquement par les associations de pêcheurs à la ligne — que ce même arrêté a été demandé par la fédération desdites associations et qu'il a été approuvé par le conseil général du département intéressé; et cela d'autant plus, que de semblables interdictions existent déjà dans d'autres départements. (*Question du 23 mars 1960.*)

Réponse. — Il est exact que l'article 22 du décret du 16 septembre 1958 limite à trois le nombre des lignes flottantes ou plombées ordinaires susceptibles d'être utilisées par un même pêcheur dans les eaux de deuxième catégorie et que le même article autorise également les préfets à prohiber dans les mêmes eaux tous filets ou engins, ou à en limiter le nombre. L'article 31 du même décret prévoit que les arrêtés préfectoraux visés à cet article 22 ne deviennent exécutoires qu'après approbation ministérielle; celle-ci n'intervient qu'après consultation de la commission de la pêche fluviale. La décision ministérielle de rejet ou d'approbation totale ou partielle tient le plus grand compte des avis motivés émis par cette commission. Il advient que dans certains cas, notamment lorsqu'il est envisagé des restrictions à la jouissance du droit de pêche des propriétaires riverains, ou de leurs ayants cause, les propositions des préfets ne soient pas adoptées.

ARMEES

716. — **M. Georges Cogniot** attire l'attention de **M. le ministre des armées** sur la résiliation des milliers de sursis d'étudiants qui est opérée par référence à l'instruction ministérielle du 11 août 1959, alors que le Gouvernement s'était engagé à ne pas appliquer cette instruction cette année. Il signale les anomalies extraordinairement nombreuses auxquelles la résiliation a donné lieu, ainsi que le caractère scandaleux de la date retenue: celle du 1er mai, qui se place à quelques semaines des examens. Il demande: 1° en vertu de quels critères les sursis à résilier ont été choisis; 2° pour quelles raisons le Gouvernement revient sur ses engagements relatifs à l'instruction du 11 août 1959; 3° pour quelles raisons la date du 1er mai a été choisie; 4° si le Gouvernement, en présence de l'émotion des étudiants et de la protestation de l'union nationale des étudiants de France ne considère pas comme opportun à la fois de suspendre le « contrôle » et les résiliations en cours et d'abroger l'instruction du 11 août. (*Question du 16 mars 1960.*)

Réponse. — L'ordonnance n° 58-594 du 12 juillet 1958 a précisé les conditions dans lesquelles l'autorité militaire est habilitée à vérifier que les sursitaires continuent à remplir les conditions requises pour bénéficier d'un sursis d'incorporation. Si cette autorité estime que les conditions ne sont plus remplies, le sursis n'est pas renouvelé. L'étudiant a la possibilité d'introduire un recours suspensif devant le conseil de révision. C'est sur ces bases légales qu'ont été effectués au début de l'année les contrôles auxquels fait allusion l'honorable parlementaire. Ils visent uniquement les jeunes gens dont le sursis arrive à expiration entre le 1er mars et le 1er mai 1960, c'est-à-dire ceux qui appartiennent à la fraction 60-1/B, incorporable le 1er mai 1960. Compte tenu du fait que les sursis sont accordés pour un an avec renouvellement par tacite reconduction, tous les bénéficiaires d'un sursis expirant aux dates précitées qui

n'atteignaient pas l'âge de vingt-cinq ans auraient bénéficié automatiquement d'une prolongation de douze mois même s'ils avaient cessé toute étude. Les critères de résiliation ont été, ceux définis par l'instruction ministérielle du 11 août 1959 et les textes d'application qui ont apporté des aménagements sensibles aux dispositions initiales. Les étudiants dont le sursis n'a pas été reconduit ont été avisés qu'ils avaient la possibilité: 1° de terminer l'année scolaire; 2° de faire appel de la décision de non-reconduction du sursis devant le conseil de révision, qui statuera au cours d'une séance spéciale fixée uniformément au 22 avril 1960. Par suite de la publication au *Journal officiel* du 25 mars de l'ordonnance n° 60-257 et du décret n° 60-258 du 23 mars 1960, l'instruction ministérielle du 11 août 1959 est devenue caduque. Enfin, l'abrogation de l'ordonnance du 12 juillet 1959 précitée n'est pas à envisager car elle précise les conditions dans lesquelles sont effectués les contrôles qui permettent de vérifier si les sursitaires continuent à remplir les conditions prévues par le décret n° 60-258 du 23 mars 1960.

CONSTRUCTION

M. le ministre de la construction fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° **744**, posée le 28 mars 1960 par **M. Charles Fruh.**

INDUSTRIE

710 — M. Jacques Duclos expose à **M. le ministre de l'industrie:** *a*) que les travailleurs des mines de Graissessac, le Bousquet-d'Orb et Camplong sont inquiets parce que ces mines sont menacées de fermeture; *b*) que la direction multiplie les brimades à l'encontre des mineurs comme si elle voulait créer une situation permettant de justifier la fermeture de ces mines en essayant d'en faire retomber la responsabilité sur les travailleurs. Il lui demande: 1° quelles mesures il compte prendre pour imposer la cessation de ces brimades et le respect des droits des travailleurs; 2° quelles sont les intentions du Gouvernement en ce qui concerne les perspectives d'activité de ces mines. (*Question du 14 mars* 1960.)

Réponse. — Rien ne permet d'avancer que la direction des Houillères des Cévennes ait cherché à rendre plus faciles les réductions nécessaires d'effectifs en soumettant les mineurs du bassin de l'Hérault à des brimades pour les inciter au départ. Les efforts qui ont été accomplis pour élever la production par poste ont pu donner lieu à des divergences entre les personnels et leur employeur, ils n'ont tendu à maintenir les plus hauts niveaux de production possible que pour améliorer la situation économique de l'exploitation et rendre ainsi réalisable sa poursuite. Il est prévu de maintenir la production journalière des charbons demi-gras de l'Hérault à un niveau voisin du niveau actuel, qui paraît compatible avec les perspectives d'écoulement. Ce maintien de l'extraction s'accompagnera d'un remplacement progressif de certains chantiers du fond, d'exploitation beaucoup trop onéreuse, par des chantiers en découvert.

JUSTICE

727. — M. Pierre Garet demande à **M. le ministre de la justice** si les textes relatifs au statut de la magistrature permettent de tenir compte du temps passé comme juge contractuel en Afrique occidentale française d'abord, en Algérie ensuite, par certains magistrats, pour leur ancienneté dans les échelons et l'avancement dans le grade. Dans le cas contraire, s'il ne serait pas équitable qu'un décret soit rapidement promulgué, permettant la computation de la durée des services du juge contractuel (en Afrique occidentale française et en Algérie). (*Question du 23 mars* 1960.)

Réponse. — Les textes relatifs au statut de la magistrature ne permettent pas de tenir compte, pour l'avancement de grade et d'échelon, de la durée des services effectués à titre contractuel, par certains magistrats, en Afrique occidentale française ou en Algérie, antérieurement à leur entrée dans l'un des cadres de la magistrature. En effet, le ministère des finances et la direction générale de l'administration et de la fonction publique estiment qu'une telle mesure serait dérogatoire au droit commun de la fonction publique. Elle aboutirait, au surplus, à traiter des agents contractuels plus favorablement que les agents titulaires recrutés dans des conditions normales. Toutefois, en raison des circonstances actuelles qui rendent plus difficile l'exercice des fonctions judiciaires en Algérie, la chancellerie a obtenu du ministère des finances, en vue de favoriser le recrutement de magistrats, que soient prises des dispositions exceptionnelles dérogeant au principe indiqué ci-dessus. Ainsi, le décret n° 60-212 du 2 mars 1960 a prévu que les suppléants rétribués de juges de paix d'Algérie, recrutés à titre contractuel, puis titularisés en application du décret susvisé du 2 mars 1960 dans le cadre visé à l'article 80 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958, peuvent faire valoir, pour l'avancement d'échelon, la moitié de la durée des services qu'ils ont effectivement accomplis en qualité de suppléant contractuel, dans la limite de deux ans. Quant aux services accomplis, à titre contractuel, en qualité de magistrat en Afrique occidentale française, ils ne peuvent en aucun cas être pris en compte pour l'avancement de grade ou d'échelon, mais ils sont, par contre, susceptibles d'être validés pour la retraite en application des dispositions de l'article L. 8 (3°) du code des pensions. La chancellerie étudie, en liaison avec le ministère des finances, la possibilité d'accorder également cet avantage aux anciens suppléants rétribués de juges de paix contractuels d'Algérie.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

768. — M. Jean Noury a l'honneur de soumettre à **M. le ministre des postes et télécommunications** le cas de certains retraités anciens combattants qui semble ne pas être prévu par le projet de réforme dans la catégorie A. En effet, ces fonctionnaires ayant fait, durant la guerre 1914-1918, partie d'une unité combattante, ont bénéficié d'une bonification d'ancienneté leur permettant de faire valoir leur droit à la retraite quelques mois avant l'âge de soixante ans (loi Dessein). Ayant bénéficié de cette loi, ils ne vont pas tous pouvoir réunir les 2 ans et demi d'ancienneté à l'indice 460 nécessaires pour pouvoir passer à l'indice 500 et vont se voir attribuer l'indice 470. Il lui demande s'il ne serait pas équitable que soit ajouté à leur ancienneté réelle (indice 460) le temps de bonification qui leur a été accordé par la loi Dessein afin que ces retraités ne soient pas défavorisés à l'égard de leurs collègues non anciens combattants, qui bénéficient de l'indice 500. Il précise que les retraités des postes, télégraphes et téléphones placés dans cette situation sont peu nombreux et que l'incidence financière doit en être très faible. (*Question du 7 avril* 1960.)

Réponse. — L'article L. 26 du code des pensions civiles et militaires stipule: « La pension est basée sur les derniers émoluments soumis à retenue afférents à l'emploi et classe ou grade et échelon occupés effectivement depuis six mois au moins par le fonctionnaire ou militaire au moment de son admission à la retraite... » Ces dispositions ne permettent pas de prendre en considération, pour déterminer le montant d'une pension, le traitement correspondant à un échelon auquel l'ancien fonctionnaire aurait été promu s'il était demeuré en fonctions durant le laps de temps compris entre la date de sa mise à la retraite par anticipation — notamment en application de l'article 79 (§ 1er) de la loi du 14 avril 1924 dont les dispositions ont été reprises par l'article 6 (§ II [1°]) de la loi n° 48-1450 du 23 septembre 1948 et codifiées à l'article L. 5 (1°) dudit code — et la date normale d'ouverture de ses droits à pension. *A fortiori*, il n'est pas possible, à l'occasion d'une revision, de tenir compte de ce laps de temps pour parfaire la condition d'ancienneté requise pour que la pension soit basée sur les émoluments afférents à un indice supérieur à celui qui doit être normalement retenu.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

751. — M. Victor Golvan rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la population** les promesses qu'il a faites à la tribune du Sénat au moment de la discussion du budget de la santé publique au sujet d'une revision de la législation de l'aide sociale en faveur des aveugles et grands infirmes et lui demande s'il envisage de prendre les mesures nécessaires à une majoration et à une simplification des plafonds de ressources avec allégement des formalités d'octroi des allocations. (*Question du 30 mars* 1960.)

Réponse. — Le ministre de la santé publique et de la population ainsi qu'il en a pris l'engagement devant le Parlement lors de la discussion du budget, a mis à l'étude une modification de l'ensemble de la réglementation d'aide sociale en vue notamment d'une amélioration de la situation de ceux de ses bénéficiaires les plus défavorisés. Les mesures envisagées font l'objet d'un certain nombre de textes qui seront très prochainement soumis à l'examen de M. le ministre des finances et des affaires économiques.

TRAVAIL

759. — M. Jean Bertaud prie **M. le ministre du travail** de bien vouloir lui faire connaître quelles répercussions pourraient éventuellement avoir, sur une caisse de retraite privée fonctionnant sur le plan professionnel, les réformes envisagées à la sécurité sociale. Il lui signale notamment que la caisse de retraite des clercs et employés de notaires, qui fonctionne au mieux des participants et sans être à la charge de l'Etat, mériterait de conserver son autonomie propre, reconnue en 1937 et confirmée en février 1951. Son incorporation dans le cadre général ne pourrait avoir pour les intéressés que des répercussions défavorables, notamment sur les participations des personnels en cause et de leurs employeurs, ainsi que sur les avantages dont tous ses membres bénéficient actuellement. (*Question du 2 avril* 1960.)

Réponse. — Les projets de texte intéressant la réforme de la sécurité sociale et actuellement à l'étude ne prévoient pas la suppression du régime spécial de retraites et d'assurance des clercs et employés de notaires.

Erratum

au compte rendu intégral des débats de la séance du 26 avril 1960.

(*Journal officiel* du 27 avril 1960, débats parlementaires, Sénat).

Page 99, 2e colonne, 26e ligne de la réponse à la question 663 de M. Bernard Lafay, au lieu de: « ... Il ne faut pas surestimer l'incidence de la substitution, dans quelques entreprises, du gaz naturel... », lire: « ... Il ne faut pas surestimer l'incidence de la substitution, dans ces quelques entreprises, du gaz naturel... ».

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du mardi 3 mai 1960.

SCRUTIN (N° 35)

Sur le sous-amendement (n° 7) de M. Marcel Legros et plusieurs de ses collègues tendant à compléter le texte proposé par l'amendement (n° 1) de M. Paul Driant pour l'article 1er du projet de loi tendant à créer certaines mesures destinées à lutter contre l'alcoolisme (privilège des bouilleurs de cru).

Nombre des votants..... 167
Nombre des suffrages exprimés..... 165
Majorité absolue des suffrages exprimés..... 83

Pour l'adoption..... 110
Contre 55

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour:

MM.
Gustave Alric.
Louis André.
Octave Bajeux.
Jean Bardol.
Joseph Beaujannot.
Belkadi Abdennour.
Jean Bène.
Auguste-François Billiemaz.
Jacques Boisrond.
Jacques Bordeneuve.
Albert Boucher.
Jean-Marie Bouloux.
Jean Brajeux.
Joseph Brayard.
Marcel Brégégère.
Martial Brousse.
Florian Bruyas.
Michel Champleboux.
Pierre de Chevigny.
Henri Cornat.
Antoine Courrière.
Louis Courroy.
Maurice Coutrot.
Mme Suzanne Crémieux.
Etienne Dailly.
Léon David.
Jacques Delalande.
Claudius Delorme.
Mme Renée Dervaux.
Jacques Descours Desacres.
Jacques Duclos.
Baptiste Dufeu.
André Dulin.
Charles Durand.
Hubert Durand.
Emile Durieux.
Adolphe Dutoit.
Yves Estève.
Jean Fichoux.
Jacques Gadoin.
Pierre Garet.
Lucien Grand.
Robert Gravier.
Paul Guillaumot.
Georges Guille.
Roger du Halgouet.
Yves Hamon.
René Jager.
Léon Jozeau-Marigné.
Louis Jung.
Jean Lacaze.
Jean de Lachomette.
Pierre de La Gontrie.
Adrien Laplace.
Guy de La Vasselais.
Edouard Le Bellegou.
Jean Lecanuet.
Modeste Legouez.
Marcel Legros.
Marcel Lemaire.
Etienne Le Sassier Boisauné.
Paul Levêque.
Louis Leygue.
Waldeck L'Huillier.
Jean-Marie Louvel.
Pierre Marcilhacy.
André Maroselli.
Georges Marrane.
Jacques Masteau.
Pierre-René Mathey.
Jacques Ménard.
André Méric.
Léon Messaud.
Gérard Minvielle.
Paul Mistral.
François Monsarrat.
Gabriel Montpied.
Roger Morève.
Louis Namy.
Jean Nayrou.
François de Nicolay.
Gaston Pams.
Henri Parisot.
François Patenôtre.
Pierre Patria.
Marc Pauzet.
Paul Pelleray.
Jean Péridier.
Raymond Pinchard.
Jules Pinsard.
Marcel Prélot.
Henri Prêtre.
Mlle Irma Rapuzzi.
Etienne Restat.
Eugène Romaine.
Vincent Rotinat.
René Schwartz.
Abel Sempé.
Charles Sinsout.
Robert Soudant.
Edgar Tailhades.
René Tinant.
Camille Vallin.
Jacques Vassor.
Fernand Verdeille.
Maurice Vérillon.
Jacques Verneuil.
Joseph Voyant.
Raymond de Wazières.
Michel Yver.

Ont voté contre:

MM.
Al Sid Cheikh Cheikh.
Philippe d'Argenlieu.
André Armengaud.
Jean de Bagneux.
Jacques Baumel.
Maurice Bayrou.
Belabed Mohamed.
Beloucif Amar.
Jean Bertaud.
Julien Brunhes.
Mme Marie-Hélène Cardot.
Adolphe Chauvin.
Robert Chevalier (Sarthe).
Jean Clerc.
Marc Desaché.
Hector Dubois (Oise).
René Dubois (Loire-Atlantique).
Jules Emaille.
René Enjalbert.
André Fosset.
Charles Fruh.
Général Jean Ganeval.
Jean de Geoffre.
Victor Golvan.
Georges Guéril.
Gueroui Mohamed.
Alfred Isautier.
Paul-Jacques Kalb.
Mohamed Kamil.
Roger Lachèvre.
Bernard Lafay.
Henri Lafleur.
Marcel Lambert.
Francis Le Basser.
Marcel Lebreton.
Bernard Lemarié.
Robert Liot.
Henri Longchambon.
Jacques Marette.
Merred Ali.
Mokrane Mohamed El Messaoud.
Léon Motais de Narbonne.
Eugène Motte.
Gilbert Paulian.
Auguste Pinton.
Michel de Pontbriand.
Etienne Rabouin.
Georges Repiquet.
Jacques Richard.
Louis Roy.
Sadi Abdelkrim.
Etienne Viallanes.
Jean-Louis Vigier.
Yanat Moutoud.
Joseph Yvon.

Se sont abstenus:

MM. Emile Dubois (Nord) et Modeste Zussy.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Abel-Durand.
Achour Youssef.
Ahmed Abdallah.
Fernand Auberger.
Emile Aubert.
Marcel Audy.
Clément Balestra.
Paul Baratgin.
Edmond Barrachin.
Antoine Béguère.
Belhabich Sliman.
Benacer Salah.
Benali Brahim.
Bencherif Mouâaouia.
Bentchicou Ahmed.
Lucien Bernier.
Jean Berthoin.
Marcel Bertrand.
Général Antoine Béthouart.
René Blondelle.
Edouard Bonnefous (Seine-et-Oise).
Raymond Bonnefous (Aveyron).
Georges Bonnet.
Boukikaz Ahmed.
Marcel Boulangé (territoire de Belfort).
Georges Boulanger (Pas-de-Calais).
Amédée Bouquerel.
Jean-Eric Bousch.
Robert Bouvard.
Raymond Brun.
Gabriel Burgat.
Omer Capelle.
Roger Carcassonne.
Marcel Champeix.
Maurice Charpentier.
Paul Chevallier (Savoie).
Bernard Chochoy.
Henri Claireaux.
Emile Claparède.
Georges Cogniot.
André Colin.
Gérald Coppenrath.
André Cornu.
Georges Dardel.
Francis Dassaud.
Gaston Defferre.
Jean Deguise.
Alfred Dehé.
Vincent Delpuech.
Paul Driant.
Roger Duchet.
Claude Dumont.
Jean Errecart.
Jacques Faggianelli.
Edgar Faure.
Jean-Louis Fournier.
Roger Garaudy.
Etienne Gay.
Jean Geoffroy.
Léon-Jean Grégory.
Louis Gros.
Raymond Guyot.
Hakiki Djilali.
Roger Houdet.
Emile Hugues.
Eugène Jamain.
Michel Kauffmann.
Kheirate M'Hamet.
Michel Kistler.
Roger Lagrange.
Lakhdari Mohammed Larbi.
Maurice Lalloy.
Georges Lamousse.
Robert Laurens.
Charles Laurent-Thouverey.
Arthur Lavy.
François Levacher.
Roger Marcellin.
Louis Martin.
Jacques de Maupeou.
Pierre Métayer.
François Mitterrand.
Marcel Molle.
Max Monichon.
René Montaldo.
André Monteil.
Léopold Morel.
Marius Moutet.
Mustapha Menad.
Charles Naveau.
Neddaf Labidi.
Jean Noury.
Ouella Hacène.
Guy Pascaud.
Paul Pauly.
Henri Paumelle.
Marcel Pellenc.
Lucien Perdereau.
Hector Peschaud.
Général Ernest Petit (Seine).
Guy Petit (Basses-Pyrénées).
Gustave Philippon.
Paul Piales.
Alain Poher.
Georges Portmann.
Joseph Raybaud.
Paul Ribeyre.
Eugène Ritzenthaler.
Jean-Paul de Rocca Serra.
Alex Roubert.
Georges Rougeron.
Sassi Benaïssa.
Laurent Schiaffino.
François Schleiter.
Edouard Soldani.
Jacques Soufflet.
Charles Suran.
Gabriel Tellier.
René Toribio.
Ludovic Tron.
Emile Vanrullen.
Mme Jeannette Vermeersch.
Pierre de Villoutreys.
Paul Wach.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Abdellatif Mohamed Saïd.
Maurice Carrier.
André Chazalon.
Yvon Coudé du Foresto.
Henri Desseigne.
Jacques Henriet.
Fernand Malé.
Georges Marie-Anne.
Roger Menu.
Claude Mont.
Edgard Pisani.
André Plait.
Paul Symphor.
Jean-Louis Tinaud.

N'ont pas pris part au vote:

M. Gaston Monnerville, président du Sénat, et M. Geoffroy de Montalembert, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote:

(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Gustave Alric à M. Paul Driant.
André Armengaud à M. Roger Lachèvre.
Joseph Beaujannot à M. Marcel Legros.
Auguste-François Billiemaz à M. André Maroselli.
Jacques Boisrond à M. Michel Yver.
Joseph Brayard à M. Jacques Gadoin.
Michel Champleboux à M. Gabriel Montpied.
Robert Chevalier à M. Philippe d'Argenlieu.
Henri Cornat à M. Raymond Pinchard.
Yvon Coudé du Foresto à M. Jean-Marie Louvel.
Mme Suzanne Crémieux à M. Gaston Pams.
MM. Jacques Duclos à M. Georges Marrane.
André Dulin à M. Lucien Grand.
Yves Estève à M. Roger du Halgouët.
Georges Guéril à M. Mohamed Kamil.
Georges Guille à M. Antoine Courrière.
Pierre Marcilhacy à M. Jacques Verneuil.
Jean Péridier à M. Jean Bène.
Camille Vallin à M. Jean Bardol.
Modeste Zussy à M. Paul-Jacques Kalb.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.